

Date de Publication : 5 février 2026

COMMISSION PERMANENTE

30 JANVIER 2026



Délibérations¹

**Commission Permanente
du Conseil départemental du Cantal**

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 30 Janvier 2026
Horaire: 10:00

CANTAL ATTRACTIF

26CP01-1 - Dispositif de soutien au fonctionnement du Groupe d'Action Locale Cantal - Subvention 2026 au Syndicat Mixte Cantal Attractivité

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-2 - GIP « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

26CP01-3 - Investir en collectif d'agriculteurs - Cofinancement du dispositif 204 du Feader

ANNEXE - Délibération

26CP01-4 - Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau

26CP01-5 - Consocantal - Convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL CONNECTÉ ET OUVERT

26CP01-6 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°139 - Commune de Murat

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

26CP01-7 - Aménagement de la Route Départementale n°205 en traverse du bourg de la Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-8 - Aménagement de la Route Départementale n°4 - Commune de Ruynes-en-Margeride - Acquisition de terrain

ANNEXE - Délibération

26CP01-9 - Régularisation de la Route Départementale n°4 - Commune de Ruynes-En-Margeride - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

26CP01-10 - Aménagement de la Route Départementale n°116 - Commune de Villedieu - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

26CP01-11 - Transfert de domanialité d'un délaissé de la Route Départementale n°459 à la Commune de Badailhac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Délibération Commune de Badailhac

ANNEXE - Plan

26CP01-12 - Déclassement et cession d'une parcelle au profit d'un tiers sur la Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil au lieu-dit Les Ganes suite à l'aménagement de la RD n°205

ANNEXE - Délibération

26CP01-13 - Déclassement et échange de parcelles sur la Commune de Reilhac suite à l'aménagement de la route départementale n°922

ANNEXE - Délibération

26CP01-14 - Régularisation de la Route départementale n°31 - Commune de Chavagnac - Acquisition de terrains

ANNEXE - Délibération

26CP01-15 - Constitution d'une servitude de passage sur les parcelles 193B658 et 193B535 - Commune de Mandailles-Saint-Julien - Route départementale n°17

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - plans

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

26CP01-16 - Convention relative à la mise à disposition de la Base de Données Nationale des Agréments (BDNA) en vue d'adoption

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-17 - Convention 2026 relative à la mise en œuvre du dispositif "DALHIR UMAS"

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-18 - Avenant n°3 à la convention locale avec l'imprimerie nationale, le Conseil départemental et la MDPH du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant n°3

26CP01-19 - Subventions au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Tableau d'attribution

ANNEXE - 2-Convention type CFPPA

3-annexe financière CFPPA

26CP01-20 - Bourses départementales d'enseignement 2025-2026 :
Attribution 2ème vague

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Bourses collège

ANNEXE - Bourses enseignement supérieur

26CP01-21 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté : Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-22 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Sumène Artense Communauté - Commune de Beaulieu : Création d'une station d'épuration et réseaux

ANNEXE - Délibération

26CP01-23 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Sumène Artense Communauté - Commune d'Ydes : Réhabilitation du réseau d'assainissement

ANNEXE - Délibération

26CP01-24 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté : Aménagement d'un pôle d'activités de pleine nature 4 saisons à Saint-Urcize - Bâtiment d'accueil

ANNEXE - Délibération

26CP01-25 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération - Rénovation du terrain d'honneur du Stade Jean Alric

ANNEXE - Délibération

26CP01-26 - Fonds Cantal Villes 2022-2027 de Mauriac - Création d'une liaison douce reliant les nouveaux équipements entre école, square Cassin et rue du Docteur Chavialle

ANNEXE - Délibération

26CP01-27 - Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune d'Allanche

ANNEXE - Délibération

26CP01-28 - Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Massiac

ANNEXE - Délibération

26CP01-29 - Contrats types dans le cadre du Schéma Départemental d'Action Culturelle (SDAC) et du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs (SDDEAPA) 2022-2027

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Contrat illustrateur

ANNEXE - 2 - Contrat de cession de droits de représentation

ANNEXE - 3 - Contrat de partenariat

ANNEXE - 4 - Convention de partenariat

ANNEXE - 5 - Contrat de cession résidence

ANNEXE - 6 - Contrat de cession d'oeuvre

ANNEXE - 7 - Convention artothèque - prêt d'oeuvres aux structures

ANNEXE - 8 - Convention de prêt expositions

ANNEXE - 9 - Contrat mois du film documentaire - fête du cinéma d'animation

ANNEXE - 9b - Cahier des charges pour commune Salon du livre

26CP01-30 - Fonds Cantal Animation - FCA

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

CANTAL INNOVANT

26CP01-31 - Convention de subventionnement du poste d'animateur
Départemental France Services - Année 2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL RESPONSABLE

26CP01-32 - Cantal'ENS Scolaires

ANNEXE - Délibération

26CP01-33 - Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes du Pays de Salers

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-34 - Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes du Pays de Mauriac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - convention

26CP01-35 - Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes du Pays de Gentiane

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-36 - Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes Sumène Artense

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-37 - Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour Hautes Terres Communauté

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-38 - Travaux d'éradication de foyers de renouées asiatiques sur le bassin Auze - Sumène

ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

26CP01-39 - Adhésion à la convention générale CNAF relative à la transmission dématérialisée des informations liées à la déclaration (avis) de grossesse aux services de la Prévention parentalité accueil petite enfance

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Acte d'adhésion à la convention

2-Annexe contrat de service CNAF

26CP01-40 - Convention de mise à disposition d'un restaurant universitaire Campus Simone Veil au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP01-41 - Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie d'Ydes en faveur du Département du Cantal (Pôle Solidarité Départementale)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-1

Dispositif de soutien au fonctionnement du Groupe d'Action Locale Cantal - Subvention 2026 au Syndicat Mixte Cantal Attractivité

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marine BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOCEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Bruno FAURE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD05-26 du Conseil départemental du 19 novembre 2021 adoptant le document stratégique Cantal Europe 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD01-1 du Conseil départemental du 29 mars 2024 approuvant le dispositif de soutien au fonctionnement du Groupe d'Action Locale Cantal ;

Vu la délibération n°25CD05-2 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions relatif à l'attractivité et à la solidarité économique pour 2026 et l'inscription des crédits au budget primitif 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

Vu la convention LEADER « Cantal 3V » du Syndicat Mixte Cantal Attractivité pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

- **DECIDE** de programmer une subvention de 39 554,62 € au titre de la stratégie Cantal Europe, sur un montant total éligible de 197 773,06 € soit un taux de cofinancement de 20 %, au Syndicat Mixte Cantal Attractivité pour l'opération " 2026 - Syndicat mixte Cantal Attractivité - animation - gestion du GAL Cantal ".

- **AUTORISE** le versement d'une avance de 50 % de la subvention programmée au bénéficiaire, soit 19 777,31 €.

- **APPROUVE** la convention n°GAL-2026 entre le Syndicat Mixte Cantal Attractivité et le Conseil départemental dont le projet est joint en annexe.

- **AUTORISE** Madame Isabelle LANTUEJOUL, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge des affaires régionales et européennes à signer ladite convention et tout document afférent au suivi du dossier.

Le montant global du concours ainsi engagé sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Convention n°GAL-2026

relative à l'octroi d'une subvention du Conseil départemental au titre du dispositif de soutien au fonctionnement du Groupe d'Action Locale Cantal dans le cadre de la stratégie Cantal Europe
au Syndicat Mixte Cantal Attractivité

Entre

D'une part,

Le Conseil départemental du Cantal

Numéro SIRET 22150001000014

Hôtel du département - 28 Avenue Gambetta - 15015 - AURILLAC CEDEX

Représenté(e) par Isabelle LANTUEJOUL, Vice-Présidente

Ci-après dénommé "le Département",

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité

N° SIRET 200 099 547 00016

Hôtel du département - 28 Avenue Gambetta - 15015 - AURILLAC CEDEX

Représenté(e) par Bruno FAURE, Président

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée 2026 - Syndicat mixte Cantal Attractivité - animation-gestion du GAL Cantal, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Conseil départemental dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération vise le pilotage, la coordination, l'animation et l'évaluation du programme LEADER 2023-2027 dont :

- La préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des travaux des comités ou groupes de travail techniques ou transversaux nécessaires ;
- La préparation et l'élaboration des différents rapports sur la mise en œuvre du programme ;
- L'appui méthodologique des porteurs de projet, l'appui au renseignement des demandes de financement LEADER et des demandes de remboursement LEADER, la réalisation de traductions, la conception d'outils de gestion, guides, outils pédagogiques, questions-réponses ;
- La mise en œuvre du plan d'évaluation, la réalisation d'études, la diffusion des résultats et les actions de valorisation ;
- L'animation, le suivi et la gestion du programme ;
- L'appui à la mise en œuvre des différents types de contrôle (notamment, visites sur place & contrôles de service fait), capitalisation et diffusion des résultats des différents niveaux de contrôle dans une logique d'amélioration continue de la gestion du programme

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 31/03/2027, soit 3 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 197 773,06 euros ventilés comme suit :

- Dépenses de personnel : 164 810,88 euros
- Frais généraux forfaitisés (15%) : 24 721,63 euros
- Frais de déplacement forfaitisés (5%) : 8 240,55 euros

Le concours du Conseil départemental s'élève à 39 554,62 euros, soit 20% du coût total éligible. Les fonds départementaux ne sont pas gagés par des fonds européens et peuvent être utilisés en cofinancement de crédits européens LEADER.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2026 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses ;
- être conforme à l'appel à candidatures « Animation & Fonctionnement du GAL » du programme LEADER Cantal 3V.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention

Le versement de l'aide départementale est effectué à partir du compte Chapitre 65 Nature 657358 Fonction 043 – Programme SFALC.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

Les crédits départementaux sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demande de paiement finale. L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 19 777,31 euros, soit une avance de 50,00% du montant de l'aide prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final identique au dossier de bilan d'opération LEADER.

Le versement de chaque paiement est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : Service de Gestion Comptable d'Aurillac

Établissement bancaire : Banque de France

N°IBAN : FR71 3000 1001 61C1 5200 0000 057

Code BIC : BDEFRPPCCT

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

À cet effet, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre, par une codification adéquate, d'assurer le suivi des dépenses et ressources au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 3 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 31/03/2027.

À défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution final.

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Le dossier LEADER de demande de paiement ainsi que les pièces annexées au dossier LEADER
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Département du Cantal.

Article 8 : Détermination de la subvention due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble du bilan final en vue de déterminer le montant de la subvention départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération ;
- L'éligibilité des actions au regard des conditions fixées dans la convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le respect des obligations de la publicité ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19.

Les résultats du contrôle de service sont notifiés par le Département au bénéficiaire. Les délais de recours administratifs et contentieux courrent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du bénéficiaire.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- L'augmentation du montant de l'aide ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le Département peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le Département.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2027, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation départementale préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Département.

La participation départementale n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

À compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire, déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Département après contrôle de service fait.

À défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Département procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- Non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- Montant retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits versés au titre de l'avance.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux actions

Le bénéficiaire a l'obligation de communiquer er au fil de l'eau et au plus tard au bilan final les données relatives aux actions.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Toutefois, si les actions mises en œuvre grâce au concours du Département conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement public à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Département fixée par la charte graphique du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux actions seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention ou leversement pour indu.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le Département reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au Département, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour le Département du Cantal,
La Vice-Présidente,

Pour le Syndicat Mixte Cantal Attractivité
Le Président,

Isabelle LANTUEJOUL

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-2

GIP « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » -
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux entre Saint-Flour Communauté et le
Département du Cantal

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°24CP03-2 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 mars 2024 validant la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé située sur le territoire de la Commune de Saint-Urcize entre le Centre Hospitalier Pierre Raynal et le Département du Cantal ;

Vu la délibération n°25CP07-9 de la Commission Permanente du 26 septembre 2025 approuvant la convention de mise à disposition de locaux entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal pour l'installation d'un centre de santé au sein du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues ;

Considérant que les travaux des locaux devant être mis à disposition du Département ne sont pas terminés, il est proposé de prolonger la durée de la convention d'occupation des bâtiments modulaires jusqu'au 28 février 2026. A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la présente mise à disposition se renouvelera par tacite reconduction pour une durée de 2 mois ;

- **VALIDE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal pour l'installation d'un centre de santé au sein du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues dont le projet est joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



AVENANT N°1

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MODULAIRES DANS LE CADRE DU CENTRE DE SANTE DE CHAUDES-AIGUES

Entre

Saint-Flour Communauté sise 1 rue des Crozes 15100 Saint-Flour, représentée par sa présidente en exercice, madame Céline CHARRIAUD, autorisée par décision n°2026-33 en date du 14 janvier 2026 ;

Ci-après désigné « l'EPCI »

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par son Président en exercice, monsieur Bruno FAURE, habilité aux fins des présentes par

en date du _____ ;

Ci-après désigné « le Département » ;

D'autre part.

Vu la convention de mise à disposition signée le 14 octobre 2025 ;
Considérant que le présent avenant acte la modification de la durée de la convention ;

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 Modification de l'article 7 de la convention

L'article 7 est remplacé par la formulation suivante :

Article 7 – Durée de mise à disposition

Les locaux visés à l'article 2 sont mis à disposition du Département à compter du 28 aout 2025 et jusqu'au 28 février 2026. A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la présente mise à disposition se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 2 mois.

2 Clauses générales

Toutes les autres dispositions de la convention initiale signée le 14 octobre 2025, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet entre les parties. Le présent avenant fait corps avec la convention initiale qu'il complète. En cas de contradiction entre les dispositions de la convention initiale et celles du présent avenant, ces dernières prévaudront.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Flour, le / / ,

Pour Saint-Flour Communauté,

La Présidente

Pour le Département du Cantal,

Le Président,

Madame Céline CHARRIAUD

Monsieur Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-3

Investir en collectif d'agriculteurs - Cofinancement du dispositif 204 du Feader

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOCHEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°25CP08-9 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 modifiant la fiche action "Investir en collectif d'agriculteurs" du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CP08-11 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025 décidant d'accorder des subventions aux CUMA dans le cadre du dispositif 204 "Investir en collectif d'agriculteurs" du Feader ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesure 204 ;

- DECIDE d'annuler la subvention d'un montant de 2 640 € accordée à la CUMA DES PINS par délibération n°25CP08-11 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025.

- DECIDE d'accorder la subvention suivante :

Raison sociale et adresse	Nature de l'investissement	Assiette éligible HT	Taux d'aide publique	Aide publique plafonnée	Aide Feader	Taux CD15	Aide CD15
CUMA DES PINS Mairie 15320 CLAVIERES	Achat d'un groupe de fauche sans conditionneur	44 260 €	30	13 278 €	7 966,80 €	12	5 311,20 €

La subvention accordée relève du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021. Ce règlement définit les règles d'octroi des aides dans le cadre des plans stratégiques établis par les Etats membres en matière de politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-4

Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 123 241,84 € à 57 agriculteurs pour l'acquisition d'équipements connectés selon les conditions définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE

Raison sociale	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune du siège social de l'exploitation	Nombre d'exploitants	Nombre JANI	Date autorisation début de travaux	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention	Montant de la subvention sollicité (€)
GAECH LHERMITIER FR ET NA	1 Sylvestre 1 chemin de la plourouse - Ferriex	15290	ROUMEGOUX	2	0	06/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 422,65	2 422,65	40	969,06
GAECH RAGAIN		15190	MONTBOUDIF	2	1	22/10/2025	Bouches électroniques.	2 952,70	2 952,70	45	1 328,72
		15140	SAINTE-BONNET DE SALERS	1	0	18/10/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	10 000,00	10 000,00	40	4 000,00
GAECH CATALAN	3 La Reintalade	15140	SAIN MARTIN VALMEROUX	2	1	18/10/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	10 000,00	10 000,00	45	4 500,00
GAECH DE MONTFOL	Montfol	15110	LA TRINITAT	2	0	20/01/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 510,00	4 510,00	40	1 804,00
GAECH VEZAC	2 chemin du Montail - Runiac	15130	VEZAC	4	1	20/10/2025	Dispositif de guidage pour travail de précision.	11 000,00	10 000,00	42,5	4 250,00
GAECH BORIES	22 Le Bousquet	15230	MAUBO	2	0	28/10/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 329,90	4 229,90	40	1 731,96
GAECH PRADAL DU MAS VIEL	2 Le Mes	15100	SOULAGES	2	0	21/10/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 764,20	2 764,20	40	1 105,68
GAECH LE CEDRE BLEU	Les Lubères	15500	RAGEADE	4	0	24/10/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	9 889,93	9 889,93	40	3 956,97
GAECH DE L'ACOMPARIE	La Compagnie	15120	LEUCAMP	2	0	29/10/2025	Dispositif de guidage pour travail de précision.	9 500,00	9 500,00	40	3 800,00
		15140	SAINTE-BONNET DE SALERS	1	0	23/10/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	7 388,50	7 388,50	40	2 955,40
		15250	NAUCELLES	1	0	27/10/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	3 900,00	3 900,00	40	1 596,00
		15290	SAIN SAURY	1	1	07/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 723,00	3 723,00	50	1 861,50
GAECH ROUZIERES	Saint Sulpice	15600	MAURS	2	0	29/10/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 840,00	2 840,00	40	1 136,00
		15170	NEUSSARGIES EN PINATELLE	1	1	02/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 723,00	3 723,00	50	1 861,50
		15110	SAIN URZEE	1	0	31/10/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 060,00	2 060,00	40	824,00
GAECH DE SAUSSAC	51 Avenue de Coländes	15400	RIOMES-MONTAGNES	2	1	04/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 790,07	2 790,07	45	1 255,53
GAECH SOUVIGNET	Pouzaïel	15100	VILLEDIEU	2	0	05/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 723,00	3 723,00	40	1 489,20
GAECH LE MOULINIER	2 Le Moulinier	15120	MONT SALVY	2	1	06/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	7 459,20	7 459,20	45	3 356,64
GAECH DE LA FAINE	4 Le Cheyâat	15170	REZENTIERES	2	0	07/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 550,00	2 550,00	40	1 020,00
		15100	SAIN GEORGES	1	0	08/12/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	1 550,00	1 550,00	40	620,00

Raison sociale	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune du siège social de l'exploitation	Nombre d'exploitants	Nombre JANN	Date autorisation début de travaux	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention	Montant de la subvention sollicité (€)
GAEc DU ROUIMAU	Le Clos	15110	SAINT URCIZE	2	0	17/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 607,00	2 607,00	40	1 042,80
EARL DAPON DE LABORIE	3 Route de la Labore	15200	SOURNIAC	1	1	19/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	6 262,00	6 262,00	50	3 131,00
GAEc DU PAYS GENTIANE	Goux	15400	RIOM LES MONTAGNES	3	1	20/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 536,80	4 536,80	43,33	2 139,12
GAEc DE DROM	Dom	15140	SAINTE BULIADE	2	1	21/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 516,85	2 516,85	45	1 133,48
EARL DE L'EPIE	Le Chantonn	15430	PAULHAC	1	0	24/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	5 526,00	5 526,00	40	2 211,20
GAEc PORTAL SOLANGE ET LUCIEN	Venuejols	15260	NEUVIGEISE SUR TRYERIE	2	0	23/11/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	3 580,00	3 580,00	40	1 432,00
GAEc DE PALUSSE	Paisse	15220	SAINT MAMET LA SALVETAT	2	1	24/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 202,40	4 202,40	45	1 891,08
		15800	SAINT CLEMENT	1	0	24/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 764,20	2 764,20	40	1 105,68
GAEc DES CAMPS DE L'AURET	Gengoux	15340	PUYCAPEL	2	0	25/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 093,11	2 093,11	40	843,64
GAEc RECONNNU TALAMANDIER	12 Rue des Foulillés	15500	LASTIC	3	0	26/11/2025	Logiciel de gestion de distribution d'aliment.	10 000,00	10 000,00	40	4 000,00
GAEc DE FRAYSE-BAS	2 Frayse-Bas	15800	POLMINHAC	2	0	26/11/2025	Logiciel de gestion de distribution d'aliment.	9 960,00	9 960,00	40	3 986,00
GAEc BROWNSTEIN CAUWEL	2 Lafazide	15290	SAINT SAURY	2	1	28/11/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	9 360,29	9 360,29	45	4 482,13
		15400	CHEYLADE	1	1	03/12/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	4 998,00	4 998,00	50	2 499,50
		15110	CHAUDIES AIGUES	1	0	04/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 329,90	4 329,90	40	1 731,96
GAEc ELEVAGE BADUEL	2 Moissac	15290	SAINT SAURY	3	1	05/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 329,90	4 329,90	40	1 876,15
		15110	JABRUN	1	0	05/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 764,20	2 764,20	40	1 105,68
		15100	MENTIERES	1	0	06/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 764,20	2 764,20	40	1 105,68
		15130	CROS DE RONESQUE	1	0	08/12/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	4 500,00	4 500,00	40	1 800,00
GAEc DES PIYS	2 Route du Maromier	15100	ANDELAT	2	0	11/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 723,00	3 723,00	40	1 489,20
EARL BOS DU FAYET	1 Le Payet	15230	PIERREFORT	1	0	09/12/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	10 000,00	10 000,00	40	4 000,00
		15400	CHEYLADE	1	0	11/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	1 757,97	1 757,97	40	703,19
								2 136,90	2 136,90	40	854,76

Raison sociale	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune du siège social de l'exploitation	Nombre d'exploitants	Nombre JANN	Date autorisation début de travaux	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention	Montant de la subvention sollicitée (€)
		15110	SAINT REMY DE CHAIDES AIGUES	1	0	12/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 723,00	3 723,00	40	1 468,20
GAE DU LEVANT	1 Chemin du Bois des Glands	15230	PAULHEUC	1	0	13/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	5 381,00	5 381,00	40	2 152,40
		15500	RAGEADE	2	0	16/12/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	4 834,00	4 834,00	40	1 933,60
		15250	NAUCELLES	1	0	18/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 936,80	4 936,80	40	1 974,72
		15260	NUVESEUL SUR TROYERE	1	1	16/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 426,00	4 426,00	50	2 201,00
GAE DE CABANNES	1 Cabannes	15130	CARLAT	3	1	16/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 202,40	4 202,40	43,33	1 820,90
GAE ELEVAGE DELOUSTAL	1 les Châtaignes	15230	CEZENS	2	0	17/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 194,00	4 194,00	40	1 677,60
SCEA TROUPENAT	Vernyales	15500	LA-CHAPELLE-LE-AURENT	2	0	18/12/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 950,00	9 950,00	40	3 980,00
EARL PELISSER PHILIPPE	Lalo	15230	CEZENS	1	0	18/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	7 643,00	7 643,00	40	3 057,20
GAE PRAX	Requiran	15250	LAROQUEMELLE	5	1	18/12/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	4 516,98	4 516,98	42	1 897,13
SCEA VIDALENC DU COLOMBIER	Le Coombier	15230	PIERREFORT	3	0	20/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 194,00	4 194,00	40	1 677,60
GAE D'HISTOIRES D'AUBrac	Meillagras	15160	ALLANCHE	2	0	21/12/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 962,70	3 962,70	40	1 585,08
GAE DE REILHAC	Reilhac	15600	ROUZIERS	2	0	22/12/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 500,00	9 500,00	40	3 800,00
EARL DE CHAMPO	Ajatet	15500	SAIN T PONCY	1	0	23/12/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 990,00	9 990,00	40	3 996,00
TOTAL											296 386,75
TOTAL											123 241,84

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-5

Consocantal -

Convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD04-16 du Conseil départemental du Cantal du 17 septembre 2021 approuvant le projet "Consocantal" ;

Vu la demande du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, formulée par délibération du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt de formaliser le partenariat des acteurs impliqués dans la démarche ;

- APPROUVE la convention de partenariat entre le Conseil départemental, la Chambre d'Agriculture et la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne présentée en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONSOCANTAL
UTILISATION DES PRODUITS LOCAUX DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Cantal, ayant son siège 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 30 janvier 2026,

D'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège 26 rue du 139^{ème} RI – BP 239 – 15002 AURILLAC Cedex, représentée par son Président,

D'autre part,

ET

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, ayant son siège 5, rue des Placettes – 15 220 SAINT-MAMET LA SALVETAT, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département œuvre à la valorisation de produits locaux dans l'alimentation depuis de nombreuses années. La plateforme Agrilocal15, ouverte gratuitement aux acheteurs de la restauration collective et aux fournisseurs cantaliens, est un outil désormais éprouvé.

Le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture, appuyés par l'État, ont signé une convention de partenariat, co-signée par l'État, en novembre 2021. Ils ont l'ambition d'impulser un véritable changement d'échelle dans l'approvisionnement local. Ils engagent un plan d'actions qui fédère les initiatives publiques et privées.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a également choisi de s'engager en faveur du développement des circuits courts et de l'alimentation locale. Son engagement se traduit concrètement par la mise en œuvre d'une réflexion pour la conduite d'un Projet Alimentaire Territorial. Cette démarche fera l'objet prochainement d'une demande de reconnaissance et d'un soutien auprès de l'État.

Cette volonté départementale s'inscrit dans un contexte réglementaire nouveau. La loi impose dès 2022 à la restauration collective un approvisionnement en produits de qualité et durables. Chaque établissement doit proposer au moins 50 % de produits sous Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ou de mentions valorisantes telles que Haute Valeur Environnementale (HVE) ou Fermier. 20 % au moins de ces produits devront être issus de l'Agriculture Biologique.

Le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne entendent unir leurs efforts pour œuvrer à une adéquation optimale entre production et consommation locales.

La restauration collective est l'un des leviers essentiels à la réalisation de cet objectif.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires, au titre de ce partenariat.

Article 2 : Définition d'un produit local

Les signataires s'accordent sur la définition suivante d'un produit local.

Est dénommé « produit local » :

- une matière première agricole issue d'exploitations agricoles situées dans le Cantal ou limitrophes du département dans un rayon de 20 km,
- des produits transformés dont les ingrédients principaux et/ou la matière première discriminante sont issus d'exploitations agricoles situées dans le Cantal ou limitrophes du département dans un rayon de 20 km.

Article 3 – Engagements de la Chambre d'agriculture : structurer l'offre

La Chambre d'Agriculture est l'interlocuteur naturel en matière d'offre de produits agricoles locaux.

- **Piloter** conjointement avec le Conseil Départemental la démarche à l'échelle départementale.
- **Sensibiliser** : faire connaître le marché local de restauration hors domicile aux agriculteurs et acteurs des filières.
- **Former** : aider les agriculteurs à s'adapter au marché de la restauration hors domicile locale. Les aider à accéder aux labels qui entrent dans le quota de 50% en restauration collective.
- **Sourcez** : assurer un état des lieux des matières premières agricoles mobilisables et produits locaux qui entrent dans le quota de 50% en restauration collective.
- **Animer** : mettre en lien les agriculteurs et les acteurs des filières.
- **Fédérer** : encourager la commercialisation et la logistique collective d'approvisionnement.

La Chambre d'agriculture proposera une méthodologie de diagnostic de l'approvisionnement des restaurants collectifs.

Article 4 – Engagements du Conseil départemental : accompagner les acheteurs (collèges)

Le Département s'engage à appliquer la démarche dans les collèges de façon proactive, exemplaire et ouverte.

- **Piloter** conjointement avec la Chambre d'agriculture la démarche à l'échelle départementale.

- **Guider** : sur la base de l'expérimentation menée dans les collèges, faire bénéficier de son expérience à la restauration collective publique du territoire, proposer des adaptations et favoriser l'utilisation de la plateforme agrilocal 15. Les chefs de cuisine des collèges engagés seront sollicités pour faire bénéficier de leur expérience aux autres structures de restauration collective du territoire.
- **Former** : formations et animations menées auprès des responsables de cuisine des collèges : formation des cuisiniers, ateliers, animation auprès de la communauté éducative...
- **Sensibiliser** : sur la base de l'expérimentation menée dans les collèges, proposer des outils pédagogiques de sensibilisation à la consommation locale et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- **Fédérer** : faire le lien entre les initiatives des territoires et garantir une homogénéité des moyens proposés à l'échelle départementale.

Article 5 – Engagements de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale a un rôle d'animation et de promotion de la démarche dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Interlocuteur privilégié des communes membres, l'EPCI s'engage à cibler particulièrement leurs établissements disposant de restauration collective (écoles, maisons de retraites, ...).

- **Guider :**
 - o Réaliser avec les acheteurs leur état des lieux de l'approvisionnement et les accompagner individuellement vers un approvisionnement local : 4 établissements (2 restaurants communaux d'écoles et 2 établissements médico-sociaux) seront sélectionnés par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne sur la base de l'appel à candidatures lancé par le Conseil Départemental et la Chambre d'agriculture pour la 1^e année de mise en œuvre du partenariat (2026). Ce chiffre pourra être réévalué en fonction des demandes et des possibilités de développement dans le cadre du PAT.
 - o Communiquer voire adapter au territoire les livrables réalisés par la Chambre d'agriculture du Cantal sur les fournisseurs de produits locaux.
- **Former et sensibiliser à une alimentation saine et durable** : accompagner la restauration collective à lutter contre le gaspillage alimentaire, raisonner les quantités, s'approvisionner en produits locaux, préférer les produits bruts et de saison, limiter les produits transformés, proposer des repas équilibrés et sains ; et proposer les outils pédagogiques de sensibilisation qui seront utilisés dans les collèges :
 - o Organisation de 1 à 3 temps collectifs par an en partenariat avec le CNFPT (ou autre organisme de formation) auprès des cuisiniers/gestionnaires de restauration collective : formation des cuisiniers, ateliers, ...
 - o Animation auprès de la communauté éducative, en lien avec les programmes développés par le Conseil départemental dans les collèges, dans le cadre de la politique jeunesse de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.
- **Animer et fédérer** : constituer et animer un réseau local des acheteurs et des cuisiniers. Organiser des actions entre la restauration hors domicile et les fournisseurs/producteurs locaux en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Cantal et dans le cadre du projet filière châtaigne de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.
- **Participer** activement aux actions d'échelle départementale.
- **Participer** aux instances de réflexion autour de la structuration des filières agricoles et alimentaires locales animée par la Chambre d'agriculture et de l'animation auprès des acheteurs animée par le Conseil départemental.

Competente en matière de développement économique, l'intercommunalité est de plus susceptible de participer à la structuration des filières d'approvisionnement locales.

L'ensemble des partenaires s'engagent à délivrer conjointement la reconnaissance Consocantale aux établissements s'engageant dans la démarche.

Article 6 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, les autres parties peuvent résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention est également résiliable par l'une des parties à chaque date anniversaire de sa signature, à condition qu'elle ait averti les deux autres parties au moins 3 mois avant l'échéance.

Article 7 – Révision :

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 – Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le

En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Chambre d'Agriculture,

Bruno FAURE

Patrick ESCURE

Le Président de Communauté de communes
de la Châtaigneraie cantalienne,

Michel TEYSSEDOU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-6

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°139 -
Commune de Murat

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Gilles CHABRIER ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- **APPROUVE** la convention avec la Commune de Murat pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°139 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle Appui Territorial
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de MURAT

Représentée par M. le Maire. M. CHABRIER Gilles
Mairie - 1 Place de l'Hôtel de Ville
15 300 MURAT

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales (R.D.) 139 sur la commune de MURAT.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les R.D. secondaires dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédefini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de panne ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route.

En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

L'Antenne de MURAT communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de l'antenne de MURAT, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé pour réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Tracteur + Etrave amovible

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son

matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 139 du PR 4+800 au PR 8+000 soit 3 200 ml
- la RD 139 du PR 8+000 au PR 8+800 soit 800 ml (Traverse de « La Chevade »)

D'où un linéaire de convention de **4 000 ml**.

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

La commune est autorisée du **PR 8+650 au 10+450** à emprunter la RD 139 étrave baissée. Aucune rémunération n'est prévue sur cette partie dans cette convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.

- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de MURAT. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : XX.XX.XX.XX.XX. – Maire : XX.XX.XX.XX.XX.

N° Téléphone Antenne de : 04.71.23.18.02. / 06.80.42.88.23.(Portable du Responsable d'Antenne)

N° Téléphone CRD de 04.71.20.02.59.

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE L'ANTENNE DE MURAT:

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,

- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de **50 € H.T.** pour la saison hivernale **2025-2026**.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à **100 € H.T** pour la saison hivernale **2025-2026**. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne de MURAT. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MURAT

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30

septembre de chaque année.

Fait en 2 exemplaires,

Lu et approuvé,
Aurillac, le
Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,
Murat, le
Le Maire de MURAT

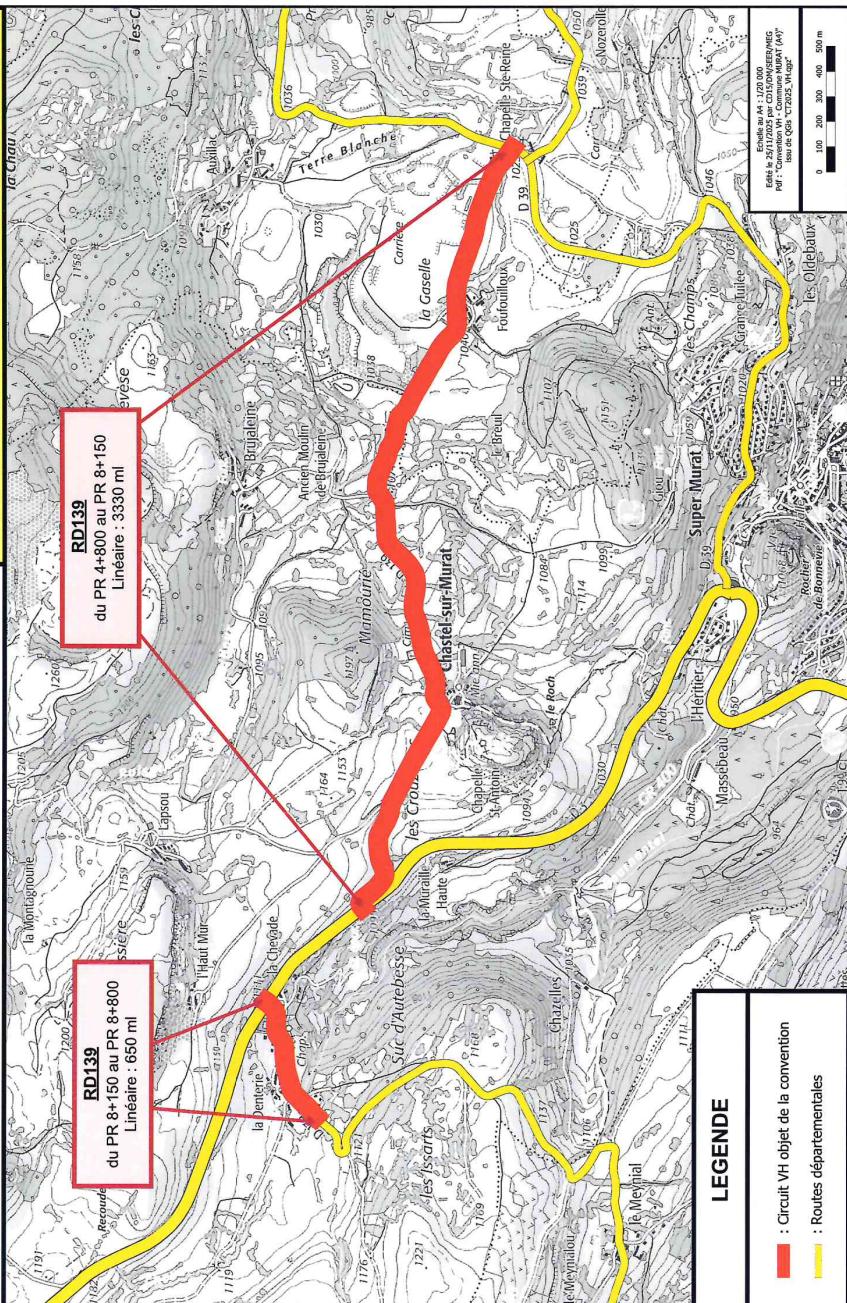
BASE de CALCUL du FORFAIT CIRCUIT.

Pour le compte de la commune de : MURAT

Coût horaire	100,00 euros
Avancement moyen du Chasse neige	20 km/h
Linéaire du circuit	4,000 km
Linéaire de route traité (A/R)	8,000 km
Soit un coût de :	5,00 euros le km
Correspond donc à :	40,00 euros le circuit
Route > à 1000 m donc coefficient de	1,2
Montant définitif du forfait circuit	48,00 €
	Arrondi à : 50,00 €

Exécution du service hivernal des routes départementales

**Convention avec la commune
de MURAT**



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-7

**Aménagement de la Route Départementale n°205 en traverse du bourg de la Commune de
Saint-Étienne-de-Chomeil**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présente(s) : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commune de Saint-Étienne-de-Chomeil en date du 16 janvier 2024 faisant part de son intention d'aménager la Route Départementale n°205 en traverse du bourg et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°205, en traverse du bourg de la Commune de Saint-Étienne-de-Chomeil pour un montant de participation estimé à 18 322,80 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Saint-Étienne-de-Chomeil, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD205 EN TRAVERSE DU BOURG DE SAINT-ÉTIENNE-DE-CHOMEIL**

**COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE-DE-CHOMEIL
ROUTE DEPARTEMENTALE N°205**

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026,

Et

La Commune de Saint Étienne de Chomeil dont le siège est Le Bourg, 15400 Saint-Étienne-de-Chomeil représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2024,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune de Saint-Étienne-de-Chomeil qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD205, en traverse du bourg de Saint-Étienne-de-Chomeil.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur totale de l'aménagement : 120 M,
- largeur moyenne : variable de 5 m de fil d'eau à fil d'eau,
- chaussée : la couche de roulement en BB 0/10 à froid, 4,56 Cm d'épaisseur avec une couche de GE à 80 kg par m²
- 75 ml de caniveau type CS1 et 8 m de caniveau type CC1.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. réception de l'ouvrage.

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- réfection de la chaussée,
- fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc...) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

Le maître d'ouvrage délégué effectue l'avance pour le paiement des travaux dans le cadre d'une opération sous délégation de maîtrise d'ouvrage. Les versements opérés par le Département estimés à 18 322,80 € TTC se feront sur production de justificatifs et dans la limite des crédits ouverts au budget du Département.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département (Direction des mobilités), représenté par le coordinateur territorial de Mauriac à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial de Mauriac à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux). L'entretien de la chaussée sera fait selon des techniques conformes au classement de la voirie dans le réseau routier départemental,
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD 205 ni les visibilités en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les grilles avaloirs,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions ...).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de Saint-Étienne-de-Chomeil.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de Saint-Étienne-de-Chomeil,

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Gilbert MOMMALIER

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-8

**Aménagement de la Route Départementale n°4 - Commune de Ruynes-en-Margeride -
Acquisition de terrain**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Considérant l'accord conclu entre le Département du Cantal et le propriétaire de la parcelle cadastrée section E, numéro 804 qui diffère des modalités arrêtées par la délibération du 29 septembre 2017 ;

- **DECIDE** de l'annulation des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente n°17CP07-25 du 29 septembre 2017 avec Saint-Flour Communauté concernant la parcelle E804 .

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°4 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 4
Aménagement Z.A. de Belvezet
01032 / 00002 /**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : RUYNES-EN-MARGERIDE

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	
SAINT-FLOUR Communauté	E804	1054	28991	TABI	1 629,20

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente des biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer les actes à intervenir dans ces affaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-9

**Régularisation de la Route Départementale n°4 - Commune de Ruynes-En-Margeride -
Acquisition d'un terrain**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant que l'accord conclu entre le Département du Cantal et les propriétaires de la parcelle cadastrée ZS98 sur la Commune de Ruynes-En-Margeride diffère des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente du 28 juillet 2017 ;

- DECIDE de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°17CP06-16 de la Commission Permanente du 28 juillet 2017 pour la parcelle ZS98 sur la Commune de Ruynes-En-Margeride appartenant aux Consorts REDON pour l'aménagement de la route départementale n°4.

- **DECIDE** de l'acquisition de terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°4 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 4
Aménagement Z.A. de Belvezet – 01032**

Pas de DUP (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : RUYNES-EN-MARGERIDE

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	
Consorts REDON	ZS98	124	5094	Pâture	22,32

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-10

**Aménagement de la Route Départementale n°116 - Commune de Villedieu -
Acquisition d'un terrain**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Considérant l'accord conclu entre le Département du Cantal et la propriétaire de la parcelle cadastrée A1328 qui diffère des modalités arrêtées par la délibération du 25 septembre 2025 ;

- **DECIDE** de l'annulation des modalités arrêtées avec A1328 par délibération de la Commission Permanente n°25CP07-22 du 26 septembre 2025 ; concernant la parcelle

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°116 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 116 - 01218
Régularisation Ribeyrevieille RD116 / 890**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : VILLEDIEU

Nom du Propriétaire	Parcelle			Indemnité en €
	Référence cadastrale	Emprise m²	Nature	Principale et totale
	A1328	188	Sols	188,00

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-11

**Transfert de domanialité d'un délaissé de la Route Départementale n°459
à la Commune de Badailhac**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L131-4 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération de la Commune de Badailhac en date du 21 novembre 2025 acceptant le transfert de domanialité dans le domaine communal d'un délaissé de la Route Départementale n°459, au niveau du lieu-dit "L'Arbre rond" ;

Considérant que ce délaissé de route n'a plus d'intérêt pour la voirie départementale, hormis le stationnement très ponctuel d'engins ou de véhicules du Conseil départemental ;

- **EMET** un avis favorable au transfert de domanialité de ce délaissé de la Route Départementale n°459 à la Commune de Badailhac conformément au plan joint en annexe de la présente délibération.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
BADAILHAC - Commune

Séance du vendredi 21 novembre 2025

Délibération N° DE_2025_017

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	5	5
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
5	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt et un novembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de ANTOINE GRICHOIS.

Présents : ANTOINE GRICHOIS, MARINETTE BASTID, BEATRICE ROUX, JULIEN BERTRAND, FREDERIC BRUNHES

Représentés :

Absents et Excusés : BENOIT JULHES, SEBASTIEN TOURVILLE, MICHEL RAULHAC, JULIEN MARTRES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, JULIEN BERTRAND est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : TRANSFERT DE DOMANIALITE DUN DÉLAISSÉ DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°459**

L'aménagement de la Route Départementale n°459 a créé un délaissé de route qui n'a plus d'intérêt pour la voirie départementale mais qui conserve une vocation publique au lieu-dit « L'Arbre rond » sur la commune de Badaillac.

Ce délaissé a été répertorié par la Mission Affaires Foncières du Département sur un plan que Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal.

Le Conseil départemental propose à la Commune de le transférer dans le domaine public communal, en lui demandant de pouvoir ponctuellement y stationner des engins ou des véhicules lors de la réalisation de travaux sur les routes départementales avoisinantes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Date de réception de l'AR: 04/12/2025

015-211500178-DE_2025_017-BC
A G E D I

- **ACCEPTE** le transfert de domanialité d'un délaissé de route de la RD 459 au niveau du lieu-dit « L'Arbre rond » conformément au plan joint.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

ANTOINE GRICHOIS
Président de séance

JULIEN BERTRAND
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de réception de l'AR: 04/12/2025

015-211500178-DE_2025_017-BE
DE_2025_017
A G E D I

Délaissé RD 459 -Badailhac -Devant parcelle AI 330



- Limite départementale
- Route départementale
- Parcelle

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-12

Déclassement et cession d'une parcelle au profit d'un tiers sur la Commune de Saint-Étienne-de-Chomeil au lieu-dit Les Ganes suite à l'aménagement de la RD n°205

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de Notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales ;

Considérant l'inutilité de cette parcelle nullement gérée ;

- DECIDE de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°16CP02-34 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mars 2016 concernant pour la parcelle section D, N° 1313 ;

- DECIDE de procéder au déclassement et à la cession d'un terrain tel qu'il figure au tableau ci-après :

Route départementale N°205
Commune de SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL

Acquéreur :

Dossier n° AAD 92

Cadastre et Superficie :

SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL			
Référence cadastrale Section : D N° : 1313 LES GANES			
	0,35 €	3 650 m ²	1 277,50 €

Montant de la vente : 0,35 € x 3 650 m² = 1 277,50 €

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-13

Déclassement et échange de parcelles sur la Commune de Reilhac suite à l'aménagement de la route départementale n°922

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L1128 du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025, approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant l'accord d'échange conclu entre le Département du Cantal et les propriétaires des parcelles ;

- **EMET** un avis favorable au déclassement de l'ancienne route départementale et à l'échange de terrains tel qu'il figure aux tableaux ci-après :

Les Consorts IRLANDE s'engagent à céder au Département du Cantal la partie de la parcelle ci-après désignée :

Commune REILHAC

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	
Consorts IRLANDE	AI 18	8	2330	TERAG	108,00

En échange le Département du Cantal cède aux Consorts IRLANDE la parcelle ci-après désignée :

Commune REILHAC

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²
AI	En cours	DP	43 Avenue de la Liberté	45

Détail :

Acquisition 13,50 € x 8 m² = 108 €

Cession : 2,40 € x 45 m² = 108 €

La mutation de ces parcelles fera l'objet d'un acte d'échange en la forme administrative sans soulever les frais seraient à la charge du Département.

- **AUTORISE** les vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans ces affaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.
- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code général des impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-14

**Régularisation de la Route départementale n°31 - Commune de Chavagnac -
Acquisition de terrains**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- **DECIDE** de l'acquisition de terrains nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°31 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n°31
Régularisation à "Moucher" - 01138**
Pas de DUP (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : CHAVAGNAC

Nom du Propriétaire	Parcelles			Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Nature	
Consorts ALARY	AK321 - AK324	63	Sol	45,00

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature et couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-15

Constitution d'une servitude de passage sur les parcelles 193B658 et 193B535 - Commune de Mandailles-Saint-Julien - Route départementale n°17

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant le procès-verbal de réception des travaux signé en date du 24 décembre 2025 par les propriétaires ci-dessous :

Section	N° Parcalle	Lieudit	Propriétaires
193B	0535		
193B	0658		

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées 193B658 et 193B535 de la Commune de Mandailles-Saint-Julien appartenant à conformément aux plans annexés.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'acte notarié lié à cette inscription et à régler les frais y afférent.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Département :
CANTAL

Commune :
MANDAILLES SAINT JULIEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille : 193 B 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

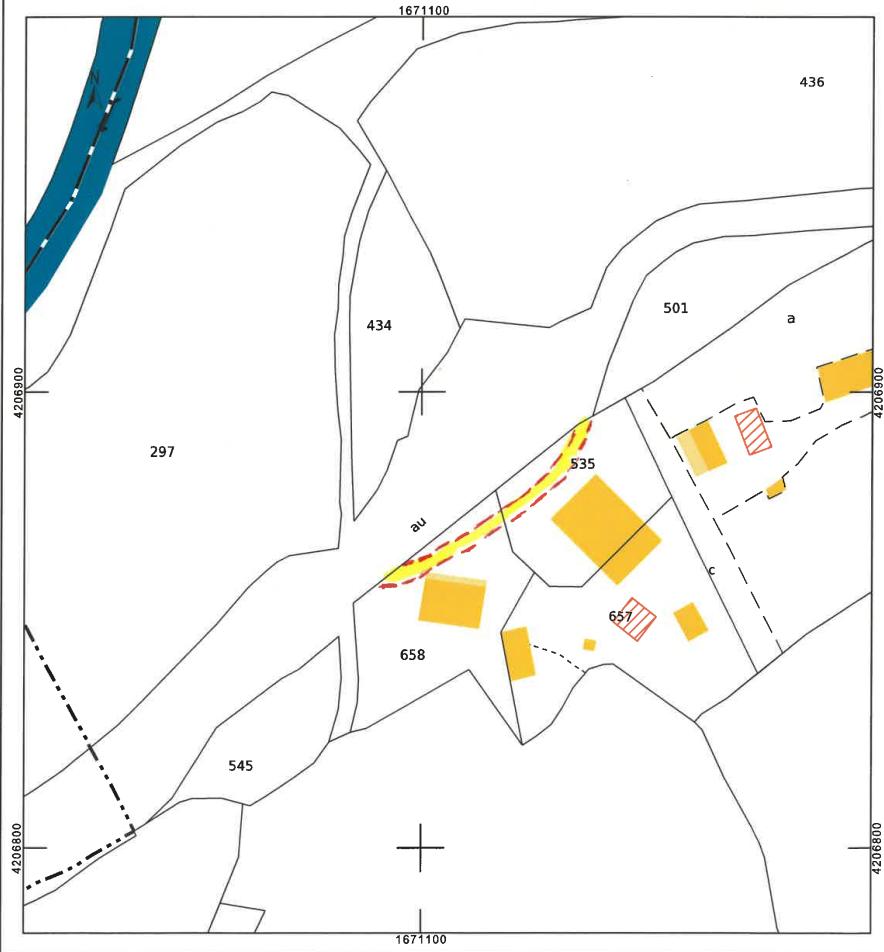
Date d'édition : 23/12/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
S.D.I.F. CANTAL
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 89 -fax
sdif.aurillac@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



buse de 1500 Ø intérieur
permit d'ouvrir pour entretien

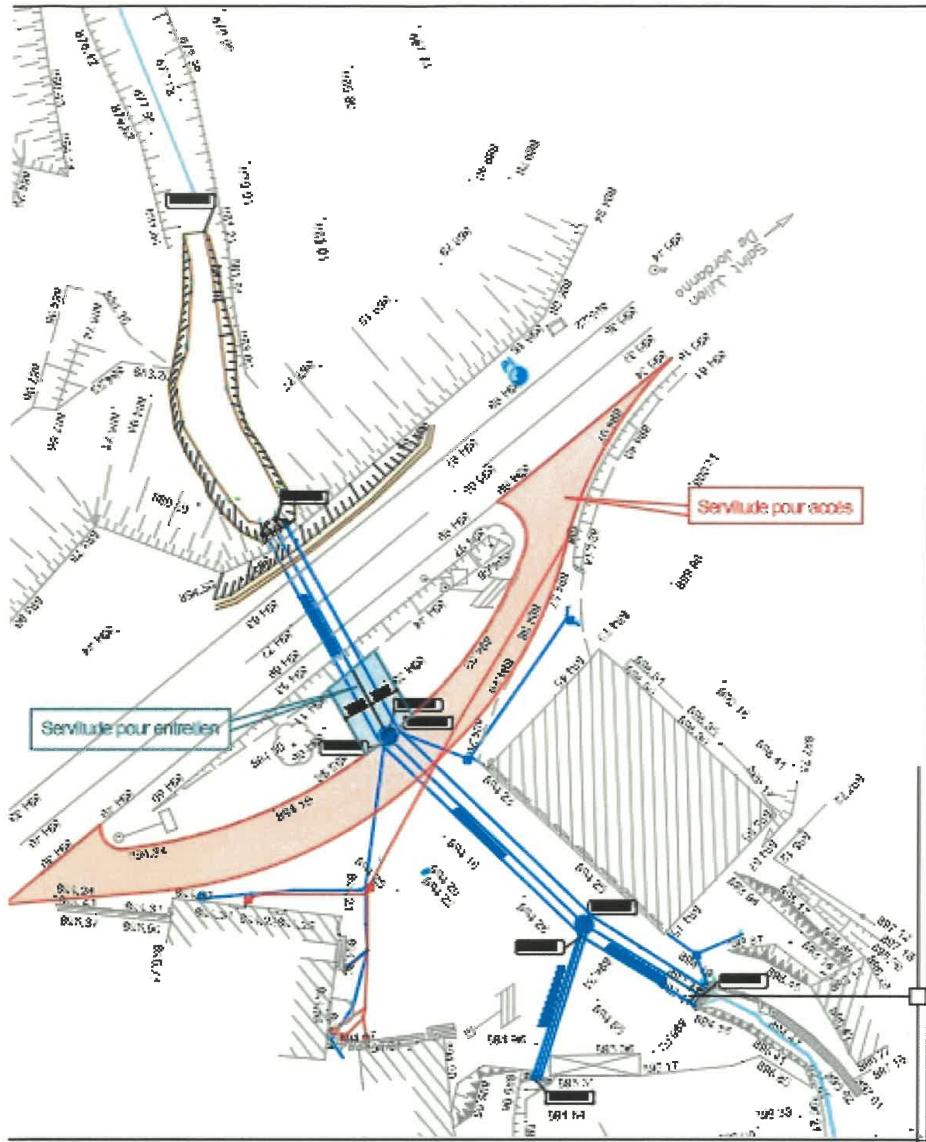
accès

6,50 / 7 mm.

5m de largeur pour la conduite

passage de

- 65 m. longueur
- ~~4~~ m. largeur.



Croquis servitude

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-16

**Convention relative à la mise à disposition de la Base de Données Nationale des Agréments
(BDNA) en vue d'adoption**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, ayant notamment créé le Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée et instauré la Base de Données Nationale des Agréments ;

Vu l'article L.225151 du Code de l'action sociale et des familles, créé par la loi précitée, instituant une base de données nationale regroupant l'ensemble des agréments délivrés, refusés ou retirés aux candidats à l'adoption ;

Vu le projet de convention proposée aux départements par France Enfance Protégée, fixant les modalités du partenariat relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Base de Données Nationale des Agréments (BDNA) ;

-APPROUVE la convention relative à la mise à disposition de la Base de Données Nationale des Agréments en vue d'Adoption dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- DONNE DELEGATION à la Commission Permanente pour l'examen d'éventuels avenants.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES AGREMENTS EN VUE D'ADOPTION

France Enfance Protégée, groupement d'intérêt public, représenté par sa directrice générale Madame Anne MORVAN-PARIS, dûment habilitée à cet effet, domicilié(e) en cette qualité 63bis boulevard Bessières, 75017 Paris ;
Ci-après dénommé « France Enfance Protégée » d'une part,

Et

Le «Structure», représenté par

dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité «Adresse_1»,
Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'article L225-15-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *L'Agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'Etat.* »

France Enfance Protégée a donc mis en œuvre un système d'information dénommé Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) dans lequel les départements doivent intégrer leurs données.

Préambule

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée (FEP), créé par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité

centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement qui est présidé par un président de conseil départemental.

Le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités et les conditions de la remontée d'information par le conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA).

Article 2 : Finalité de la base de données

L'application BDNA a pour objectif d'outiller les agents des conseils départementaux, afin de faciliter le traitement des demandes d'agrément en vue d'adoption.

Ainsi les finalités de la BDNA sont les suivantes :

- Mettre à disposition des conseils départementaux (services adoption) un outil de gestion de leurs procédures d'agrément en vue d'adoption ;
- Permettre à France Enfance Protégée-Agence Française de l'Adoption d'effectuer, à la demande des départements, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques ;
- Permettre la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

La BDNA permettra donc :

- De mieux gérer et optimiser le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption ;
- De respecter le délai de 30 mois avant le dépôt d'une nouvelle demande pour les candidats ayant obtenu un refus d'agrément en vue d'adoption ;
- De mettre en lien les candidats à l'adoption et les départements en recherche de profils adaptés aux enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques dont ils ont la charge ;
- Aux agréments en vue d'adoption obtenus par les candidats d'avoir une visibilité nationale ;
- De faciliter le pilotage et la gestion des délais notamment les délais de recours contentieux ;
- De produire des statistiques nationales et départementales anonymisées.

Le traitement de ces données permet de conserver et donner accès aux agents habilités au sein des conseils départementaux à l'ensemble des informations relatives aux candidats de leur département.

Les agents instruisent ainsi le dossier de demande et suivent l'avancement de la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ainsi que le suivi post-adoption.

Article 3 : Organisation et modalités d'exécution de la convention

La maîtrise d'ouvrage du système d'information est assurée par France Enfance Protégée – Agence Française de l'Adoption.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire piloté par le GIP France Enfance Protégée.

Le conseil départemental doit alimenter la base de données et gérer l'archivage ultérieur de ses données.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage à protéger les données qui y sont intégrées et à les exploiter selon les termes de l'article 9 de la présente convention.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage également à assurer la formation des utilisateurs départementaux.

Le conseil départemental ne pourra être rendu responsable des difficultés imputables à l'installation, au fonctionnement défectueux ou à l'interruption de service des équipements relevant du GIP France Enfance Protégée.

Article 4 : Mise à disposition de la base de données au Conseil départemental

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ensemble des conseils départementaux doit intégrer les informations relatives aux procédures d'agréments en vue d'adoption sur la base de données dénommée BDNA.

L'utilisation de la base de données par le département se fait à titre gratuit.

La présente convention doit être signée et adressée à l'adresse suivante :
GIP France Enfance Protégée
63 bis boulevard Bessières
75017 PARIS CEDEX

ou par mail à : bdna@france-enfance-protegee.fr

La réception de la convention entraîne la transmission par le GIP France Enfance Protégée d'identifiants de connexion (login, mot de passe) et de droits d'accès aux administrateurs départementaux qui ont été désignés.

Article 5 : Mode de livraison des informations par le conseil départemental

Le système d'information est accessible via internet à l'aide d'une connexion sécurisée ([https](https://)).

Il est alimenté selon les options suivantes :

Lors de la mise en œuvre (reprise de données) :

- un import de données via la transmission d'un fichier plat et normalisé appelé « fichier pivot »,
- un transfert des données par le biais d'une API one shot.

Au long court :

- La saisie directe de données sous réserve de connexion au système d'information.
- La mise en place d'une API qui transmet régulièrement les informations nécessaires à la BDNA.

En fonction des évolutions techniques et après accord entre le conseil départemental et le GIP France Enfance Protégée, les modalités de transmission des données seront définies avec les services concernés.

Article 6 : Liaisons entre les Parties

Dans le souci de faciliter les liaisons entre les parties en vue de l'exécution de la présente convention, chacune d'entre elles désigne des interlocuteurs responsables du suivi de la BDNA.

Il s'agit pour le conseil départemental de M./Mme :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mail :

Et/ou :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mail :

En cas de changement d'interlocuteur, le conseil départemental s'engage à en informer le GIP France Enfance Protégée dans les plus brefs délais.

Il s'agit pour le GIP France Enfance Protégée :

- pour le suivi de la convention, les questions juridiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage : Magali NOWACKI, chargée de mission adoption nationale, bdna@france-enfance-protegee.fr
- pour les questions techniques : le service Systèmes d'information : support.bdna@france-enfance-protegee.fr

Article 7 : Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de publication du Décret relatif à la base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par facite reconduction.

Article 8 : Hébergement des données

Les données sont hébergées en France sur une infrastructure certifiée HDS infogérée par CLARANET, opérateur certifié Hébergeur de Données de Santé.

Article 9 : Exploitation des données

Le conseil départemental accède uniquement aux données intégrées dans la base de données concernant les candidats de son département.

En cas de recherche nationale de candidats pour des enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques, le GIP France Enfance Protégée est amené à donner un accès limité dans le temps à des dossiers ne relevant pas du département concerné.

Il est néanmoins entendu que le conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par le GIP France Enfance Protégée des données transmises.

Article 10 : Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

le RGPD ;
la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et 44 du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.
Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégués (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit «règlement général sur la protection des données» -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégués. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles auxquelles ils accèdent par la BDNA pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Article 11 : Secret statistique

Le traitement des données transmises au GIP France Enfance Protégée par le Conseil départemental est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un événement indépendant de la volonté des parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des prestations définies dans le présent protocole, les parties se trouvent dégagées de leurs engagements décrits au sein de la présente convention jusqu'à la remise en œuvre de la prestation.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

**La Directrice générale du GIP
France Enfance Protégée,**

**Le Président du
Conseil départemental,**



Anne MORVAN-PARIS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-17

Convention 2026 relative à la mise en œuvre du dispositif "DALHIR UMAS"

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-21 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma de prévention de prévention et de protection de l'enfance 2022-2026 ;

Vu la délibération n°24CD01-5 du Conseil départemental du 29 mars 2024 approuvant le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 ;

-APPROUVE les termes de la convention 2026 relative à la mise en œuvre du dispositif « DAHLIR UMAS » dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **PRECISE** que le coût total prévisionnel de l'action est de 20 000 € pour la durée de la convention du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. La subvention totale sera versée à terme échu et après communication du bilan financier et qualitatif des actions réalisées sur la période couverte par la convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « DAHLIR UMAS »

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 30 janvier 2026, ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE L'HUMAIN VERS LES LOISIRS INTEGRES ET REGULIERS, 8, Impasse du Viaduc, 43700 BRIVES CHARENSAC, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre Emmanuel BARUCH, ci-après désignée par les termes « **DAHLIR** »

D'autre part,

L'accompagnement des familles les plus vulnérables pour trouver un mode de garde adapté au jeune enfant répond à un besoin mis en avant par les acteurs du territoire et s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma Prévention et Protection de l'Enfance 2022-2026. Ce type d'action s'inscrit également dans les objectifs du Pacte territorial des solidarités, selon son ambition à développer des programmes spécifiques en direction des familles fragiles, à travers notamment l'amélioration du repérage des familles concernées, le soutien à la parentalité et l'amplification des démarches d'accompagnement des enfants et des familles en situation de vulnérabilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Malgré une offre d'accueil collectif du jeune enfant en progression par effet du « Plan rebond Petite enfance », de manière générale les familles rencontrent des difficultés d'accès à un mode de garde notamment en raison de la baisse du nombre d'assistantes maternelles agréées. Cette difficulté est accentuée dès que la prise en charge de l'enfant doit répondre à des besoins spécifiques et/ou pour les familles en situation de vulnérabilité.
Pour faire face à cet enjeu d'inclusion, depuis plusieurs années, le Département déploie une Unité Modes d'Accueil pour enfants à besoins Spécifiques (UMAS) dont la mission consiste à

accompagner des familles qui rencontrent des difficultés particulières (enfant en situation de handicap et/ou situation de vulnérabilité) afin de favoriser leur accès au droit commun : recherche d'un lieu d'accueil, accompagnement des professionnels pour la mise en œuvre de dispositions adaptées aux besoins particuliers de l'enfant, médiation entre la famille et le lieu d'accueil... Elle permet ainsi de faciliter l'accessibilité et le maintien au sein d'un mode d'accueil du jeune enfant, collectif ou individuel, qu'il s'agisse d'un accueil de répit, occasionnel ou régulier.

Issue d'un travail de réflexion et d'élaboration interservices et interinstitutionnels, l'UMAS fonctionne à l'appui d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qui interviennent sans temps dédié et, dans le cadre du Pacte des Solidarités 2024-2027.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des prérogatives de l'UMAS et a pour objet de confier au DAHLIR la réalisation des missions suivantes :

- Favoriser l'accueil des enfants de 0 à 6 ans, à besoins spécifiques et/ou issus d'une famille dite vulnérable, au sein d'un mode d'accueil individuel (assistantes maternelles) ou collectif du Cantal,
- Accompagner les situations complexes et prévenir des ruptures d'accueil de ces mêmes enfants, et assurer l'interface entre les parties prenantes sur la coordination des projets des enfants
- Mettre en œuvre des actions collectives de sensibilisation des professionnels de la petite enfance à l'accueil de ce public ; à destination des professionnels de l'accueil collectif de mineurs (agrément 3-6 ans) ou à destination de tout acteur d'un territoire en effectuant la demande selon les besoins repérés (EPCI, collectivités)
- Gérer le fond constitué pour compenser les éventuels surcoûts générés par l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques au sein d'un EAJE ou auprès d'une assistante maternelle.

Il s'agit, par cette action, d'agir dans l'intérêt de l'enfant, dans le cadre de mesures de prévention, en offrant des temps d'ouverture vers l'extérieur, de stimulation, de socialisation voire de répit en étant accueilli hors cadre familial.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DAHLIR

Par la présente convention, le DAHLIR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « DAHLIR UMAS ».

Pour le bon déroulement de l'opération, le DAHLIR s'engage à :

- Co-présenter avec les professionnels de la Mission Accueil Petite Enfance et/ou l'infirmière puéricultrice de l'UMAS le dispositif aux différents acteurs du territoire,
- Mettre en œuvre les accompagnements individualisés en concertation avec les parents et le lieu d'accueil,
- Assurer l'interface entre les parties prenantes pour éviter les ruptures de parcours,
- Organiser un comité de suivi annuel pour délivrer des données qualitatives et quantitatives relatives aux participants, échanger sur le déroulement de la présente convention...

- Etablir des points réguliers avec les membres de l'UMAS et notamment la cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance durant la durée de la convention pour échanger sur le déroulement de l'action.

La coordination entre les différents acteurs est primordiale tout au long du parcours.

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNE

Le DAHLIR proposera un accompagnement individuel vers un mode de garde petite enfance au bénéfice à l'ensemble des parents des enfants de 0 à 6 ans à besoins spécifiques ou issus d'une famille dite « vulnérables » du Cantal qui solliciteront l'association ou l'UMAS.

L'objectif est de permettre à ces enfants des temps propices à leur développement et le cas échéant d'accorder des temps de répit à leurs parents.

Le DAHLIR sera l'interface entre la personne accompagnée, les partenaires et les acteurs de la petite enfance.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le DAHLIR met à disposition l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 20 000 € pour la durée de cette convention (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026).

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement de 100 % à terme échu et après communication du bilan financier et qualitatif des actions réalisées sur la période couverte par la convention.

La contribution financière est créditée au compte du DAHLIR selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION DAHLIR
Domiciliation bancaire : GROUPE CREDIT COOPERATIF
N° IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0132 3213 978
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DAHLIR

Le DAHLIR s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée. Le DAHLIR s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'elle informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs

données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAHLIR, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.1 Utilisation de la subvention

Le DAHLIR accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, le DAHLIR s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

6.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, le DAHLIR s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- Le DAHLIR s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication du DAHLIR, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

6.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le DAHLIR s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le DAHLIR s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance à exiger du DAHLIR le versement des sommes indûment perçues.

6.4 Information du Département

Le DAHLIR devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 7-2, le Département peut demander le versement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au DAHLIR en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le versement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible au DAHLIR de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

Suivi de l'opération

Comité de pilotage

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé à minima des membres de l'UMAS. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources.

Le DAHLIR s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion. Elle rédige et adresse aux membres le relevé de conclusion de chaque comité de pilotage.

L'ordre du jour devra traiter à minima des points suivants :

- Nombre de participants à l'action,
- Profil des participants (statut, âge, situation familiale, répartition par genre)
- Actions mises en œuvre et/ou partenariats sollicités,
- Bilan qualitatif de l'accompagnement (comparaison entre la situation à l'entrée et à la sortie, impact mesuré, etc.)

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du **1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026**. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles en modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 : A l'initiative du DAHLIR

Le DAHLIR peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le DAHLIR est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

11.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au DAHLIR, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes : - Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du DAHLIR est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque le DAHLIR n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le DAHLIR refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le DAHLIR dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du DAHLIR, le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du DAHLIR ou de notification définitive de la résiliation par le Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au DAHLIR.

Les sommes dues au DAHLIR à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le DAHLIR déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7-1.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.
A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 13 : ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC en deux exemplaires le

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Le Directeur de l'association DAHLIR,

Pierre Emmanuel BARUCH

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-18

Avenant n°3 à la convention locale avec l'imprimerie nationale, le Conseil départemental et la MDPH du Cantal

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présentes : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUX, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3, L.241-6, R.241-12 et R.241-13 relatifs à la Carte Mobilité Inclusion ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2016 et prévoyant l'intégration du braille sur la CMI, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la délibération n°17CP04-37 de la Commission Permanente du 19 mai 2017 approuvant la convention entre le Conseil départemental, la MDPH et l'imprimerie Nationale relative à la mise en oeuvre de la Carte Mobilité Inclusion.

Vu l'avenant n°1 à cette convention, portant mise à jour tarifaire ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention, permettant au service instructeur d'effectuer les demandes de duplicita pour le compte des bénéficiaires ;

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention locale conclu entre l'Imprimerie Nationale, le Conseil départemental du Cantal et le GIP-MDPH du Cantal tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N° 3
À LA CONVENTION LOCALE CONCLUE LE 23 JUIN 2017
POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DU CANTAL,

Sis Hôtel du Département 28 Avenue Gambetta 15 015 AURILLAC

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, en sa qualité de Président du conseil départemental,

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES,

Sise 3 rue Alexandre Pinard 15 000 AURILLAC

Représentée par Madame Sylvie LACHAIZE en sa qualité de représentant du Président du GIP-MDPH

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de 328.495.020 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°352 973 622, dont le siège est situé 38, avenue de New York 75016 PARIS,

Représentée par Agnès DIALLO, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement les « Parties ».



PRÉAMBULE

État des lieux. Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a institué la carte mobilité inclusion (CMI) : elle constitue le support de plusieurs « mentions » synonymes de droits individuels, prévues au même article. Le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département délivrent respectivement la CMI aux personnes physiques et aux personnes morales.

L'[article 2](#) de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 attribue un droit exclusif à l'IN en disposant qu'elle « *est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité (...) et autres documents administratifs (...) comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons* ».

Pris pour son application, le décret en Conseil d'État n° 2006-1436 prévoit que « *les documents que l'[IN] est (...) seule autorisée à réaliser comprennent (...) également les documents administratifs dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité (...) relevant des catégories suivantes (...) 3^e Cartes, titres ou permis attestant l'obtention par une personne d'une décision de l'État ou d'une collectivité territoriale lui ouvrant des droits* ». Pour chaque domaine d'attribution, il revient au ministère compétent d'en dresser la liste par décret simple pris après avis public d'une personnalité indépendante.

L'[article 9](#) du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 précise ainsi que la CMI relève des documents visés au 3^e précédent.

Le 21 décembre 2016, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont conclu une convention nationale relative au déploiement de la CMI et à la gouvernance du projet (ci-après « [convention nationale de pilotage](#) »).

Les modalités financières afférentes à la réalisation de la CMI ont notamment été précisées par voie conventionnelle avec les personnes morales compétentes en matière de délivrance de mentions CMI, en y associant les services ou instances chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution des droits.

Durant le 1^{er} semestre 2017, et suivant un modèle faisant l'objet de l'annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage, les départements, les maisons départementales des personnes handicapées (ci-après, « MDPH ») et l'IN ont conclu pour une durée de dix ans dans chaque département des conventions locales visant à déterminer les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes physiques (ci-après, « [convention locale CMI-PP](#) »). Les conditions financières de mise en œuvre font l'objet d'une annexe n° 2 aux conventions locales CMI-PP. En 2018, les conventions locales CMI-PP ont fait l'objet d'un avenant visant à actualiser l'annexe n° 2 ([avenant CL CMI-PP n° 1](#)). En juin 2021, un second avenant aux conventions locales a été adopté afin d'inclure la possibilité de demande de duplicita ou de second exemplaire ainsi qu'une notification des décisions ([avenant CL CMI-PP n°2](#)).

Le 9 mai 2017, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont de même conclu pour une durée de dix ans, une convention nationale visant à préciser les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes morales (ci-après, « [convention nationale CMI-PM](#) »), pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le 22 juin 2022, l'État, par les ministres respectivement chargés de l'accessibilité des transports, de l'environnement, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont enfin conclu pour une durée de cinq ans une convention nationale pour la mise en œuvre de la dérogation dont bénéficient les titulaires de la mention « stationnement » (CMI-S) pour circuler dans une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en application de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « [convention nationale CMI Mobilités](#) »). Cette dernière convention a fait l'objet d'un avenant en date du 19 décembre 2022 notamment relatif aux spécifications du projet de Callbot.

Actualités. En application de l'article R. 241-13 du CASF, le format de la CMI est harmonisé et défini par arrêté interministériel.

C'est l'objet de l'**arrêté du 28 décembre 2016** (NOR : AFSA1632658A) qui prévoit dans sa version modifiée par l'**arrêté du 8 juillet 2024** (NOR : TSSA2416321A), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024, que le sigle « CMI » soit désormais inscrit en braille afin d'améliorer l'accessibilité de la carte pour les titulaires connaissant des déficiences visuelles.

Il est considéré que ce type d'évolutions du support relève de l'imprévision, mentionnée au 3. des annexes n° 2 respectives de la convention nationale CMI-PM et des conventions locales CMI-PP : « *dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage (...) pour proposer de nouvelles conditions financières* ».

Sur la période restante d'application des conventions locales CMI-PP, représentant l'essentiel du volume de cartes produites, il en résulte un surcoût unitaire de **0,06 €** par carte délivrée.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de modifier la convention locale CMI-PP par le présent avenant numéro 3.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles [L. 241-3](#),

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024

Vu le modèle de convention locale figurant en annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage du 21 décembre 2016 dans sa version modifiée,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIF

Article 1 : Modification de l'annexe 2 « Conditions financières » de la convention locale

À la première page de l'annexe n° 2 de la convention locale, à l'alinéa 11, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Produit	HT	Traitemen t courrier	TVA	Affranchissement exonéré	TTC
CMI STATIONNEMENT	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €
CMI INVALIDITÉ	3,78 €	0,25 €	0,81€	0,84 €	5,68 €
CMI PRIORITE	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} avril 2025. Il s'applique aux commandes passées à compter de cette même date.

Article 3 : Primauté de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à AURILLAC le,

POUR LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

Prénom – NOM : Bruno FAURE

Qualité : Président du Conseil départemental

Date :

Signature :

**POUR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU CANTAL**

Prénom – NOM : Sylvie LACHAIZE

Qualité : Vice-présidente du Conseil départemental

Et représentante par délégation le Président du GIP-MDPH

Date :

Signature :

POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Prénom – NOM : Agnès DIALLO

Qualité : Directrice générale

Date :

Signature :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-19

Subventions au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour - 10 non-participation(s), Sophie BENEZIT, Gilles COMBELLE, Alain DELAGE, Philippe FABRE, Sylvie LACHAIZE, Pierre MATHONIER, Marie-Hélène ROQUETTE, Christophe VIDAL et Dominique BEAUDREY par le pouvoir donné à Florian MORELLE ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D.312-159-5 ;

Vu la délibération n°25CD05-48 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 adoptant le Budget annexe de la Commission des Financeurs pour 2026 ;

Vu l'avis rendu par la Commission des Financeurs le 12 janvier 2026 portant sur les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Cantal inscrites dans le programme au titre de l'exercice 2026 ;

- AUTORISE le versement d'une subvention « actions collectives de prévention » au titre de 2026 aux organismes listés dans le tableau tel que joint en annexe. Le montant total des subventions attribuées est de 280 505 €.

- APPROUVE la convention-type relative au financement des dépenses engagées pour la réalisation des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Cantal au titre de l'exercice 2025 à intervenir avec chaque organisme attributaire telle que jointe en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions avec chaque bénéficiaire attributaire.

Le montant des dépenses d'un total de 236 001 € sera imputé sur le chapitre 65, nature 65748, fonction 4232 du budget annexe de la Commission des Financeurs.

Le montant des dépenses d'un total de 44 504 € sera imputé sur le chapitre 65, nature 657363, fonction 4232 du budget annexe de la Commission des Financeurs.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe
Actions collectives pour la prévention de la perte d'autonomie 2026

Public EHPAD			
Bénéficiaires	Nom de l'action	Thème abordé	Montant attribué
EHPAD Pays Vert	rencontres musicales	Mémoire/stimulation cognitive	1 000 €
Cités Cantaliennes de l'Automne	Atelier de stimulation psychosociale et sensorielle par la musique et le chant	Mémoire/stimulation cognitive	12 000 €
EHPAD La Mainada	Familéo, maintenir et renforcer le lien social intergénérationnel	Lien social	1 000 €
Centre Hospitalier Henri Mondor Aurillac	Bainéothérapie pour les seniors	Bien -être estime de soi	2 000 €
EHPAD Saint Joseph	Empreintes de bien-être	Bien -être estime de soi	1 000 €
EHPAD Résidence de l'Alagnon	Kit bien-être pour tous	Activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes	1 000 €
EHPAD Les Jardins de Saint Illide	Musée participatif	Mémoire/stimulation cognitive	1 000 €
EHPAD Louis Taurant	Projet de médiation animale	Prévention de la dépression/du risque suicidaire	1 000 €
EHPAD LA LOUVIERE	Nos voix en chanson	Bien -être estime de soi	1 000 €
EHPAD de RAULHAC	Médiation animale	Lien social	1 000 €
EHPAD Roger Jalenques	L'heure zen	Bien -être estime de soi	1 000 €
EHPAD Limagne	Projet de médiation animale	Prévention de la dépression/du risque suicidaire	1 000 €
Total public EHPAD			24 000 €

Thématique activités physiques		
Bénéficiaires	Nom de l'action	Montant attribué
Commune de Ydes	Service Proximité seniors en faveur des personnes fragiles et isolées	2 500 €
Là Néu Debout	Ateliers de prévention des chutes : "les pieds debout"	2 250 €
PAUSE	De l'activité physique adaptée au sport santé fédéral	9 000 €
Neosilver	Allier activité physique adaptée, mémoire et alimentation APAMA	2 250 €
Neosilver	MémoMou 6 séances	1 920 €
CCAS de Mandailles St Julien	Bien vieillir ensemble à MANDAILLES-SAINT-JULIEN - Ateliers gymnastique adaptée	2 250 €
Centre social hélias	Activité Physique Adaptée	650 €
Centre social hélias	Gym sensorielle	1 300 €
Centre social hélias	Gym douce	2 200 €
Centre social hélias	Vélo	2 050 €
Centre social hélias	Yoga	1 750 €
Centre Communal Action Sociale Arpajon sur Cère	Maintenir l'autonomie physique et cognitive des PA à partir de 60 ans par le biais d'activité physique et de diététique	8 704 €
SCIC Animation Sports Loisirs Jeunesse	Séniors en mode actif	15 000 €
SCIC Animation Sports Loisirs Jeunesse	La remorque itinérante	5 000 €
CROMS	Marchons dans nos campagnes	10 000 €

CROMS	Redansons dans nos campagnes	5 000 €
ARSEPT AUVERGNE	Prévention santé des seniors via l'activité physique et la nutrition	20 000 €
Centre social de la Vallée de l'Auvergne	Les seniors tout en mouvement	2 000 €
Centre social Arpajon	En action par l'activité physique	2 500 €
Mutualité Française Auvergne Rhône-Alpes	Ma mobilité, mon autonomie	6 774 €
Centre socioculturel "à la croisée des autres"	Ateliers sport santé	5 441 €
Comité départemental d'éducation physique et gymnastique	Consolider la condition physique des personnes de + de 60 ans, robustes ou en perte d'autonomie mais vivant à domicile	3 215 €
Centre social et culturel du Carladez	BOXE THAI Adapté	662 €
SIEL BLEU	Accompagnement des couples aidants aidés du domicile vers le collectif	15 000 €
France Alzheimer et maladies apparentées Cantal	Ping santé	1 950 €
Association DAHLIR	L'accès à l'activité physique adaptée, un parcours d'accompagnement au service de la santé sociale, mentale et physique des habitants cantaliens	6 000 €
Caroline DELSUC	Atelier de sport/bien-être et atelier équilibre prévention des chutes	2 933 €
Total thématique Activités physiques		138 298 €

Thématique Santé cognitive		
Bénéficiaires	Nom de l'action	Montant attribué
CCAS Saint-Cirgues de Malbert	Atelier mémoire	2 250 €
CCAS Aurillac	Ateliers de prévention "mémoire en éveil"	6 600 €
Association Les Gentianes	Atelier potager thérapeutique partagé	1 000 €
CCAS Aurillac	Atelier adapté de stimulation cognitive	1 450 €
CCAS de Mandailles St Julien	Bien vieillir ensemble à MANDAILLES-SAINT-JULIEN - Ateliers mémoire	2 250 €
Unis-cité	Solidarité seniors	3 000 €
Centre social hélias	Mémoire/ musicothérapie	1 250 €
Centre social Arpajon	Ateliers mémoire	1 500 €
Centre socioculturel "à la croisée des autres"	Ateliers collectifs numériques et santé cognitive	4 000 €
Centre social et culturel du Carladez	Chants et jeux musicaux	1 000 €
Centre social et culturel du Carladez	Jeux de mémoire	920 €
Total thématique Santé cognitive		25 220 €

Thématique Alimentation		
Bénéficiaires	Nom de l'action	Montant attribué
Centre social hélias	Nutrition	4 560 €
Centre social de la Vallée de l'Auvergne	Les seniors, bien dans son assiette, bien dans son corps	715 €
Centre social Arpajon	Bien manger pour bien vieillir	1 700 €
EnVieS	Ensemble pour mieux manger	3 181 €
Total thématique Alimentation		10 156 €

Thématique Santé Mentale		
Bénéficiaires	Nom de l'action	Montant attribué

Relais du bien-être	Soutenir les couples aidants aidés cantaliens seniors à domicile dans la maladie de Parkinson <i>Ct si la nature nous attend à l'avenir ?</i>	6 000 €
Association moments nature	Développer et préserver sa forme physique à travers des <i>naturolife collectivite a milion natural</i>	2 000 €
France Alzheimer et maladies apparentées Cantal	Atelier de relaxation et bien être	1 500 €
France Alzheimer et maladies apparentées Cantal	Atelier de médiation artistique	3 000 €
Total thématique Alimentation		12 500 €

Autres thématiques : Autres actions collectives, Lien social, Usage du numérique, Mobilité, Sommeil			
Bénéficiaires	Nom de l'action	Thème abordé	Montant attribué
Petits Frères des Pauvres	Faire grandir le collectif en s'appuyant sur la qualité des liens individuels	Lien social	7 000 €
Centre social hétilas	Atelier numérique	Usage du numérique	2 200 €
ARSEPT AUVERGNE	Prévention santé des seniors/ santé mentale	Autres actions collectives de prévention	17 040 €
ARSEPT AUVERGNE	Prévention santé des seniors via le bien-être psychologique	Autres actions collectives de prévention	5 000 €
ARSEPT AUVERGNE	Prévention santé des seniors via le lien social	Autres actions collectives de prévention	5 000 €
Centre social de la Vallée de l'Authre	Les seniors, acteurs de leur qualité de vie	Lien social	1 750 €
Centre social Arpajon	Ateliers Numérique	Usage du numérique	2 500 €
Mutualité Française Auvergne Rhône-Alpes	1,2,3 sommeil : les secrets d'une belle journée	Sommeil	7 000 €
Mutualité Française Auvergne Rhône-Alpes	Cultivons notre santé mentale	Autres actions collectives de prévention	5 000 €
Mutualité Française Auvergne Rhône-Alpes	Les cafés de la vue et de l'audition	Autres actions collectives de prévention	5 141 €
L'atelier de matériel médical pour le maintien à domicile	Diagnostics en ergothérapie	Autres actions collectives de prévention	3 500 €
Commune de Ydes	Service Proximité seniors en faveur des personnes fragiles et isolées Stimulation cognitive/ Loisirs	Autres actions collectives de prévention	7 500 €
GENERATION MOUVEMENT - Aînés ruraux du CANTAL	Sécurité Routière	Mobilité (dont sécurité routière)	1 700 €
Total Autres thématiques			70 331 €

TOTAL GENERAL	280 505 €
----------------------	------------------



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DES DEPENSES ENGAGEES**
**POUR LA REALISATION DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
DES PERSONNES AGEES DU CANTAL**
INSCRITES DANS LE PROGRAMME VALIDE PAR LA COMMISSION DES FINANCEURS
AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

Entre les soussignés,

D'une part,

(à compléter par : le nom de l'organisme bénéficiaire de la subvention, adresse du siège social et statut, représenté(e) par

Numéro de Siret : XXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après désigné « le porteur de projet »

Et d'autre part,

Le Département du CANTAL,

Représenté par Monsieur Bruno Faure, Président du Conseil départemental, autorisé à signer par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°26CP- du 30 janvier 2026,

Numéro de Siret : 221 500 010 00014

SIS 28 avenue Gambetta – 15 015 AURILLAC CEDEX

VU le concours financier « Autres actions de prévention » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU l'avis rendu par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées du Cantal le 12 janvier 2026 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 janvier 2026 ;

Considérant l'appel à projets pour la réalisation des actions de prévention de la perte d'autonomie pour les habitants du Cantal âgés de 60 ans ou plus et les proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités d'intervention financière du Département au titre de la Commission des Financeurs dans le cadre de l'appel à projets pour la réalisation des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Cantal ainsi que :

- Les obligations de chacune des parties ;
- Le délai de validité des aides ;
- Le cadre de l'évaluation.

Article 2 : Engagement des parties

2.1 Le porteur de projet

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à réaliser l'action ou les actions, à son initiative et sous sa responsabilité. Il fera le nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises pour mener à bien son projet.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions prévues dont les caractéristiques sont reprises en annexe à la présente convention et à justifier des dépenses afférentes, conformément au dossier déposé auprès du Département

En cas de modification, il devra en informer le Département.

2.2 Le Département

Le Département est chargé de s'acquitter de toutes les obligations découlant de la présente convention attributive de l'aide.

Article 3 : Montant de la subvention

Le coût total prévisionnel de l'action (nom de l'action) est de XXXXXXXX € pour la durée de cette convention. La subvention départementale attribuée au porteur de projet pour la réalisation de cette opération, au titre de l'année 2026 est fixée à un montant de XXXXXX euros maximum, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales de XXXXXX % du coût total de l'opération.

Le coût total prévisionnel de l'action (nom de l'action) est de XXXXXXXX € pour la durée de cette convention. La subvention départementale attribuée au porteur de projet pour la réalisation de cette opération, au titre de l'année 2026 est fixée à un montant de XXXXXX euros maximum, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales de XXXXXX % du coût total de l'opération.

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée en fonction des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.
La subvention sera attribuée sous réserve de l'atteinte des objectifs qualitatifs définis au dépôt du dossier et des caractéristiques attendues figurant dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

4.1 Acompte

La subvention départementale est versée au porteur de projet au titre d'un acompte de XXXXXX euros, correspondant à 80% du montant de la subvention, mise en paiement dès signature de la convention.

4.2 Solde

Le solde de la subvention sera versé à la suite du contrôle de service fait établi par la Maison Départementale de l'Autonomie sur la base des bilans financier, quantitatif et qualitatif de l'opération (ou des opérations) et de la déclaration sur l'honneur transmis par les services du Conseil départemental. Ces documents devront être transmis aux services du Conseil départemental par le porteur de projet dès la clôture de l'action ou au plus tard le 10 janvier 2027.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le Département lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65, nature 65748, fonction 4232 ou sur le chapitre 65, nature 657363, fonction 4232 du budget annexe du Département selon le statut du porteur (privé/public)

La subvention est créditée au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le porteur de projet s'engage à transmettre le planning des actions 2026, joint à la présente convention signée afin de planifier des visites de contrôle.

Le porteur de projet doit engager et réaliser l'action (ou les actions) dans l'année civile 2026.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.1 Utilisation de la subvention

Le porteur de projet accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement de l'action ou lors de la demande de solde de la subvention.

Le porteur de projet est informé que dans le cadre d'opérations de contrôle menées à postérieur, notamment par la CNSA, il devra justifier de tout élément composant le présent dossier.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 6 ci-après.

5.2 Obligation de publicité

Aux fins de favoriser la fréquentation des événements, le porteur de projet devra répertorier les actions financées par la Commission des Financeurs sur le portail « pour bien vieillir » géré par la CARSAT. **A cet effet, une formation des porteurs est prévue le mardi 17 mars 2026, de 14h à 15h en visioconférence.** Les modalités de participation à cette formation seront communiquées ultérieurement.

Lors de toute communication ou publication, le porteur de projet s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Cantal, à savoir :

Le porteur de projet s'engage à indiquer la participation financière de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Cantal aux co-financeurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Il a l'obligation de faire apparaître le logo de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et des membres la composant sur l'ensemble de ses supports de communication. Il est tenu d'informer la presse que l'article devra faire mention du financement de la Commission des financeurs.

Les mesures d'information et de publicité incombe au bénéficiaire de la subvention notamment en cas de publication de documents, d'affichage ou d'actions de communication concernant l'action (ou les actions) subventionnée(s).

Ces documents devront être transmis au Département.

5.3 Information du Département

Le porteur de projet devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement qui impactera la réalisation de l'action subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 6 ci-après.

Article 6 : Reversement

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 5, le Département peut demander le versement de tout ou partie de la subvention allouée ou en retenir le solde, s'il apparaît :

- que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au porteur de projet en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le versement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant éventuellement le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de versement à la collectivité départementale est prise par le Président du Conseil Départemental.

Article 7 : Caducité et déchéance

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature et s'achèvera au 31 décembre 2026.

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au porteur de projet, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du porteur de projet est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- lorsque le porteur de projet n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombe, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- en cas de fraude avérée ;
- lorsque le porteur de projet refuse de se soumettre aux contrôles du Département ou de la CNSA.

Le porteur de projet qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer au plus vite le Département par lettre recommandée avec accusé réception.
Le porteur de projet s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires, chaque signataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental
du CANTAL

Le représentant de l'organisme bénéficiaire
de la subvention

ANNEXE 2026 A LA CONVENTION FINANCIERE

Synthèse des actions financées par la CFPFA

Dossier validé par la Commission Plénière du	
Porteur de projet	
Intitulé de l'action ou thématique	
Descriptif de l'action ou de la thématique	
Montant attribué pour action ou la thématique	
Nature de l'action	
Nombre attendu de bénéficiaires par séance	
Le nombre attendu de séances sur l'année	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-20

**Bourses départementales d'enseignement 2025-2026 :
Attribution 2ème vague**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-17 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'intervention en faveur de la jeunesse pour 2025 ;

Vu la délibération n°25CD03-11 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses départementales d'enseignement ;

Vu la délibération n°25CP09-34 du Conseil départemental du 28 novembre 2025 relative à l'attribution de la 1^{ère} vague des bourses départementales d'enseignement pour l'année 2025-2026 ;

Vu la délibération n°25CD05-26 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la jeunesse pour 2026 ;

- ATTRIBUE des bourses départementales d'enseignement pour l'année scolaire 2025-2026 au titre de la deuxième vague pour un montant global de 18 075 € aux bénéficiaires conformément à la liste jointe en annexe de la présente délibération, et réparti comme suit :

- 5 400 € pour le secondaire,
- 12 675 € pour le supérieur.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

#signature#

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

LISTE BENEFICIAIRES BOURSE COLLEGE VAGUE 2 2025-2026

Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Canton	Montant de la bourse
		Neuvéglise	130 €
		Aurillac 2	130 €
		Aurillac 2	130 €
		Murat	130 €
		Aurillac 1	120 €
		Murat	160 €
		Aurillac 1	130 €
		Aurillac 1	130 €
		Murat	160 €
		Arpajon sur Cère	160 €
		Saint-Flour 2	130 €
		Mauriac	160 €
		Ydes	130 €
		Mauriac	160 €
		Aurillac 3	130 €
		Aurillac 3	130 €
		Aurillac 3	130 €
		Neuvéglise	160 €
		Saint-Paul des Landes	130 €
		Maurs	130 €
		Maurs	130 €
		Aurillac 3	130 €
		Ydes	130 €
		Ydes	130 €
		Saint-Flour 1	160 €
		Saint-Flour 1	160 €
		Ydes	120 €
		Vic-sur-Cère	130 €
		Murat	130 €
		Arpajon sur Cère	130 €
		Saint-Flour 1	130 €
		Naucelles	130 €
		Maurs	160 €
		Maurs	160 €
		Aurillac 3	160 €
		Naucelles	130 €
		Maurs	130 €
		Aurillac 1	130 €
			5 400 €

LISTE BENEFICIAIRES BOURSE SUPERIEUR VAGUE 2 2025-2026

Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Canton	Montant de la bourse
		Aurillac 2	225 €
		Aurillac 3	450 €
		Aurillac 2	375 €
		Ydes	450 €
		Aurillac 3	450 €
		Aurillac 2	375 €
		Mauriac	225 €
		Aurillac 3	300 €
		Saint-Fleur 1	450 €
		Aurillac 1	300 €
		Aurillac 2	450 €
		Naucelles	300 €
		Aurillac 2	225 €
		Naucelles	300 €
		Ydes	225 €
		Ydes	225 €
		Aurillac 2	375 €
		Aurillac 3	375 €
		Mauris	450 €
		Neuvéglise	375 €
		Aurillac 3	450 €
		Aurillac 3	450 €
		Aurillac 3	450 €
		Vic-sur-Cère	300 €
		Mauriac	300 €
		Neuvéglise	375 €
		Ydes	450 €
		Naucelles	150 €
		Arpajon sur Cère	300 €
		Ydes	225 €
		Arpajon sur Cère	375 €
		Vic-sur-Cère	300 €
		Mauris	375 €
		Aurillac 1	450 €
		Ydes	300 €
		Ydes	300 €
		Murat	225 €
12 675 €			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-21

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté : Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOCEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°23CD01-19 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Saint-Flour Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CP09-40 de la Commission Permanente du 28 novembre 2025 approuvant l'avenant N°1 du Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Saint-Flour Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues, incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
152 181 € HT	Conseil départemental	50 000 €
Base de dépense éligible pour le Département : 152 181 € HT	Autofinancement	102 181 €
	TOTAL	152 181 €

- **ATTRIBUE** à Saint-Flour Communauté une subvention de 50 000 € pour les travaux de création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 152 181 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

- **APPROUVE** la convention de financement relative à la création de la maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental où son représentant à signer ladite convention.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire de Saint-Flour Communauté pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FONDS CANTAL DEVELOPPEMENT
Création de la maison de santé pluridisciplinaire dans les locaux du centre hospitalier Pierre
Raynal à Chaudes-Aigues
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Conseil départemental du Cantal,
Domicilié 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX
Représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,
Agissant par délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026
Et d'autre part,

Saint-Flour Communauté,
Domiciliée Village d'entreprise – 1 rue des Crozes – ZA du Rozier – Coren - 15 100 SAINT-FLOUR
Représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente de la Communauté de communes Saint-Flour
Communauté,
Agissant par décision de la Présidente n°2025-711 prise par délégation du conseil communautaire en
date du 17 novembre 2025.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Le Conseil départemental, lors de sa séance du 31 mars 2023, a approuvé le programme d'actions du Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Saint-Flour Communauté pour la période 2022-2027. Le Conseil départemental, lors de sa séance du 28 novembre 2025, a approuvé l'avenant N°1 à ce même Contrat Cantal Développement.

Ce programme a identifié une opération dénommée : création de la maison de santé pluridisciplinaire dans les locaux du centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues.

La Commission Permanente du Conseil départemental a, lors de sa séance du 30 janvier 2026, approuvé l'attribution d'une aide financière de 50 000 € calculée sur une assiette éligible de 152 181 € HT pour cette opération, à son maître d'ouvrage Saint Flour Communauté,

Article 1 : Objet

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier départemental – titre 6 (téléchargeable sur le lien suivant : <https://mesdemarches.cantal.fr>).

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à l'opération.

Article 2 : Définition de l'opération accompagnée

Le pôle de santé de Chaudes-Aigues est localisé dans les locaux du Centre Hospitalier Pierre RAYNAL, 2 boulevard Pierre VIALARD.

Le projet consiste à réadapter ces locaux dans le cadre d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de Saint Flour Communauté.

Saint Flour Communauté réalise donc une opération d'investissement sur sol d'autrui.

Article 3 : Dispositions financières de l'aide

La subvention du Conseil département est versée au seul bénéfice de l'opération précitée.

Ainsi dans le cas où la maison de santé pluridisciplinaire changerait de locaux, et ce pour quelque raison que ce soit, Saint Flour Communauté s'engage à rembourser l'aide obtenue.

Cet engagement est valable pour une durée de 6 (six) années à compter de la date de mise en service de la maison de santé pluridisciplinaire.

Le montant du remboursement de l'aide est établi au prorata temporis, par la formule de calcul suivante : date de mise en service plus six ans - date de départ de la Maison de santé pluridisciplinaire / 6 ans

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature et s'achèvera six ans après la mise en service de la Maison de santé pluridisciplinaire, ou si cette occurrence est plus tardive un an après la date du dernier paiement effectué par le Conseil départemental, date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

Article 5 : Règlement des Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention est établie en deux originaux, chaque signataire bénéficiant d'un original.

Fait à , le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de la Communauté de Communes
Saint-Flour Communauté

Bruno FAURE

Céline CHARIAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-22

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Sumène Artense Communauté - Commune de Beaulieu : Création d'une station d'épuration et réseaux

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOCEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Alain DELAGE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°23CD01-19 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Sumène Artense Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD03-12 de la Commission Permanente du 26 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Sumène Artense Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : création station d'épuration et réseaux, incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
309 523 € HT	Etat - DETR 2023	78 708 €
Base de dépense éligible pour le Département : 309 523 € HT	AEAG	100 438 €
	Conseil départemental	26 000 €
	Autofinancement	104 377 €
	TOTAL	309 523 €

- ATTRIBUE à Sumène Artense Communauté une subvention de 26 000 € pour la création d'une station d'épuration et réseaux ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 309 253 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-23

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Sumène Artense Communauté - Commune d'Ydes :
Réhabilitation du réseau d'assainissement**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUX, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Alain DELAGE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°23CD01-19 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Sumène Artense Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD03-12 de la Commission Permanente du 26 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Sumène Artense Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : réhabilitation du réseau d'assainissement, incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
2 004 461 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 2 004 461 € HT	Etat - DETR 2024	114 378 €
	Agence de l'Eau Adour Garonne	1 250 039 €
	Conseil départemental	26 000 €
	AEAG mesure réseau	25 696 €
	Privés	246 400 €
	Autofinancement	341 948 €
	TOTAL	2 004 461 €

- **ATTRIBUE** à Sumène Artense Communauté une subvention de 26 000 € pour la réhabilitation du réseau d'assainissement, ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 2 004 461 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre

des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-24

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté : Aménagement d'un pôle d'activités de pleine nature 4 saisons à Saint-Urcize - Bâtiment d'accueil

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUX, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°23CD01-19 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement relevant du territoire de Saint-Flour Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : l'aménagement d'un pôle d'activités de pleine nature à Saint-Urcize - Bâtiment d'accueil, incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
886 492 € HT Base de dépense éligible pour le Département: 800 000 € HT	Région (AAP région été hiver)	443 246 €
	Conseil départemental	240 000 €
	Autofinancement	203 246 €
	TOTAL	886 492 €

- ATTRIBUE à Saint-Flour Communauté une subvention de 240 000 € pour la création d'un pôle d'activités de pleine nature 4 saisons à Saint-Urcize - Bâtiment d'accueil ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 800 000 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre

des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-25

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Aurillac Agglomération - Rénovation du terrain d'honneur du Stade Jean Alric**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOCEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUX, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Pierre MATHONIER ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD04-6 du Conseil départemental du 7 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de rénovation du terrain d'honneur du stade Jean Alric en gazon synthétique homologué World Rugby, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
2 750 000 € HT sur une base éligible de 900 000 € HT	Conseil départemental	103 085 €
	DETR	458 000 €
	Région AURA	458 000 €
	Agence Nationale du Sport	229 000 €
	FCTVA	451 110 €
	Autofinancement	1 050 805 €
	TOTAL	2 750 000 €

- ATTRIBUE à Aurillac Agglomération une subvention de 103 085 € pour les travaux de rénovation du terrain d'honneur du stade Jean Alric en gazon synthétique homologué World Rugby sur la base d'une dépense éligible de 900 000 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-26

Fonds Cantal Villes 2022-2027 de Mauriac - Création d'une liaison douce reliant les nouveaux équipements entre école, square Cassin et rue du Docteur Chavialle

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Fonds Cantal Villes ;

Vu la délibération n°23CD01-17 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Fonds Cantal Villes 2022-2027 pour la Ville de Mauriac ;

Vu la délibération n°25CP07-33 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Fonds Cantal Villes 2022-2027 du contrat de Mauriac ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de création d'une liaison douce et d'un parking en toute proximité de l'école, de la rue du Docteur Chavialle et du square Cassin, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
70 760 € HT	Conseil départemental	20 638 €
	Région AURA	35 380 €
	Autofinancement	14 742 €
	TOTAL	70 760 €

- **ATTRIBUE** à la Ville de Mauriac une subvention de 20 638 € pour les travaux de création d'une liaison douce et d'un parking en toute proximité de l'école, de la rue du Docteur Chavialle et du square Cassin sur la base d'une dépense éligible de 70 760 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Fonds Cantal Villes 2022-2027 de la Ville de Mauriac.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-27

Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune d'Allanche

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 approuvant l'avenant à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°25CP08-43 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires, prorogeant la convention jusqu'au 30 juin 2028 et portant le montant de la contribution de la Banque des Territoires au programme "Petites Villes de demain" à 815 000 € ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour l'élaboration d'un plan guide centré sur le réaménagement de la place de l'église et des berges de l'Allanche :

Coût total de l'opération	Recettes	
33 570 € TTC	Banque des Territoires (Conseil départemental du Cantal)	11 630 €
	autofinancement	21 940 €
	Total	33 570 €

- **ATTRIBUE** à la Commune d'Allanche une subvention de 11 630 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour l'élaboration d'un plan guide centré sur le réaménagement de la place de l'église et des berges de l'Allanche, sur une dépense subventionnable de 33 570 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-28

Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Massiac

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Didier ACHALME ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 approuvant l'avenant à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°25CP08-43 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires, prorogeant la convention jusqu'au 30 juin 2028 et portant le montant de la contribution de la Banque des Territoires au programme "Petites Villes de demain" à 815 000 € ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour une étude de faisabilité pour le réaménagement du camping municipal :

Coût total de l'opération	Recettes	
12 240 € TTC	Banque des Territoires (Conseil départemental du Cantal)	6 120 €
	autofinancement	6 120 €
	Total	12 240 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Massiac une subvention de 6 120 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour l'étude de faisabilité du réaménagement du camping municipal pour une dépense subventionnable de 12 240 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-29

Contrats types dans le cadre du Schéma Départemental d'Action Culturelle (SDAC) et du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs (SDDEAPA) 2022-2027

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental d'action culturelle (SDAC) 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en œuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

Vu la délibération n°21CD06-33 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques en amateurs (SDDEAPA) 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer les aides ;

- **APPROUVE** les modèles de contrat/convention type, joints en annexe de la présente délibération, permettant la mise en œuvre et l'organisation des actions culturelles départementales dans le cadre du SDAC et du SDDEAPA 2022-2027 par les Services du Développement Culturel et Patrimoine et de la Médiathèque départementale ;

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits contrats et les documents y afférents ;

- PRÉCISE que Monsieur le Président rendra compte à l'Assemblée à la plus proche réunion du Conseil départemental des actes pris dans le cadre de la présente délibération.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



SALON DEPARTEMENTAL DU LIVRE ET DE L'ILLUSTRATION JEUNESSE CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

NOM :
Prénom :
Activité :
Adresse postale complète :
Adresse électronique :
Tél. :
N° de Sécurité Sociale :
Date de naissance :

Ci-après désigné « *L'invité* »

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, Service

Médiathèque

Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC
Téléphone : 04 71 63.52.94
N° de SIRET : 22150001000014
APE : 8411Z
N° de Licences : PLATESV-R-2023-001992 et
PLATESV-R-2023-001994

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant.

Ci-après désigné « *L'organisateur* »,

Ont été convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'invité s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat :

- Un atelier scolaire le xxxxxxxxxxxx :xxxxx euros
- Une rencontre et signatures avec les publics le xxxxxxxxxxxxxx :xxxxxx euros

L'engagement de **xxxxx jours** est obligatoire. La rémunération s'effectuera **en droits d'auteur**.
(NB : les tarifs appliqués sont ceux préconisés par la *Charte des auteurs 2026*)

ARTICLE 2- VOTRE RENCONTRE AVEC LE PUBLIC SCOLAIRE :

Merci de nous préciser le niveau scolaire et l'âge des enfants auprès desquels vous souhaitez intervenir

.....
.....

Merci de nous préciser le niveau scolaire auprès duquel **vous ne souhaitez pas intervenir**

.....
.....

Merci de mentionner le(s) titre(s) et album(s) que vous souhaitez aborder avec les enfants

.....
.....

Merci de mentionner le matériel spécifique dont vous pourriez avoir besoin :

.....
.....

ARTICLE 3 - ORGANISATION :

Votre transport :

Moyen de transport utilisé : train véhicule personnel covoiturage

Si vous voyagez par le train, **un e-billet vous sera adressé par mail.**

Votre acheminement, vers le lieu du salon à partir de la gare sera pris en charge par nos services.

L'organisateur ne prend pas en charge les frais de stationnement dans les gares et les aéroports.

Si vous voyagez avec votre véhicule personnel, les modalités de remboursement sont les suivantes : remboursement sur la base de 0,55 €/km tout compris (péages autoroutiers...), le trajet étant calculé sur le site « <https://www.viamichelin.fr> », trajet « le plus court » entre la résidence familiale et le lieu d'intervention.

Hébergement :

Votre hébergement et vos repas durant tout votre séjour parmi nous sont organisés, réservés et pris en charge par nos soins (**pour l'auteur/illustrateur invité uniquement**).

Nombre de nuitées prévues : XXXX

La journée du samedi se terminera par un grand repas convivial réunissant tous les invités du salon et les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE LA PRESTATION :

- Étes-vous assujetti(e) à la TVA ? oui non
- Si vous disposez d'un numéro de SIRET, vous percevez une rémunération **brute** sur présentation, à l'issue de la prestation, d'une note de droits d'auteur impérativement

accompagnée d'un justificatif de dispense de précompte. Veuillez noter ci-dessous votre numéro de SIRET :

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

- Si vous ne disposez pas d'un numéro de SIRET, vous percevez une rémunération **nette** sur présentation, à l'issue de la prestation, d'une note de droits d'auteur. Les cotisations sociales vous concernant seront directement versées à l'Urssaf par l'Organisateur. Veuillez noter ci-dessous votre numéro de Sécurité Sociale :

□ - □ □ - □ □ - □ □ - □ □ □ - □ □ □ clé : □ □

Dans tous les cas, le règlement s'effectuera après la manifestation, par **virement administratif** sur votre compte bancaire, et sur fourniture d'une note de droits d'auteur (facture) certifiée et signée.

Veuillez nous transmettre en retour avec les deux exemplaires signés de ce contrat **vos coordonnées bancaires (IBAN)** et éventuellement l'attestation annuelle de dispense de précompte.

IMPORTANT :

La loi du 2 janvier 2014 (complétée de l'ordonnance n° 2014-697, du décret n° 2016-1478 et de l'arrêté du 9 décembre 2016) fait **obligation** à tous les fournisseurs de transmettre leur facture aux structures publiques sous une forme dématérialisée par le biais du portail **Chorus Pro**.

Nous vous invitons donc à nous transmettre votre facture (uniquement **après service fait, en indiquant l'identifiant (SIRET) de la collectivité : 221 500 010 00014** et après y avoir porté le code service « PADT ») en vous connectant à <https://chorus-pro.gouv.fr> : cette procédure est **impérative** pour permettre le règlement des sommes qui vous sont dues.

Les données personnelles de l'invité recueillies dans le cadre du présent contrat seront traitées par le service Médiathèque du Département du Cantal uniquement pour le règlement financier de la prestation et le versement des cotisations sociales, et ne seront communiquées qu'à l'Urssaf.

Ces données ne pourront être conservées par le Département au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de ces deux finalités.

Pour accéder aux données, les rectifier, demander leur effacement, exercer son droit à la limitation du traitement ou poser toute question sur leur traitement, l'invité peut contacter le délégué à la protection des données à dpo@cantal.fr ou en écrivant au Département du Cantal, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC (France).

L'invité est informé qu'il peut adresser une réclamation à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) s'il estime que les droits susvisés ne sont pas respectés.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE CONTRAT :

- a. Le présent contrat se trouverait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- b. En cas d'annulation de la prestation par l'une des parties, la négociation amiable sera privilégiée afin de fixer d'un commun accord une date de report. Si aucun report n'est possible, la prestation est annulée.
- c. Toute annulation du fait de l'**organisateur** (hors cas de force majeure) entraîne le versement à l'**invité** d'une indemnité compensatrice sur les bases suivantes :
 - Annulation à plus de 60 jours avant la date de la rencontre : pas d'indemnité

- Annulation entre 60 et 30 jours avant la date de la rencontre : indemnité équivalente à 50% du montant indiqué à l'article 1°.
- Annulation à moins de 30 jours avant la date de rencontre : indemnité équivalente à 100% du montant indiqué à l'article 1°.
- d. En cas d'annulation de la rencontre par l'**invité** (pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), l'**organisateur** se réserve la possibilité de récupérer auprès de l'**invité** le montant des frais engagés.
- e. Conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, si l'évènement est annulé par la personne publique du fait des mesures gouvernementales prises dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (mesures d'interdiction de rassemblement ou d'ouverture des lieux recevant du public prolongées ou instaurées et/ou lieu de représentation ne pouvant s'adapter à la réglementation sanitaire en vigueur...) l'**invité** a droit à être indemnisé des dépenses qu'il a engagées dès lors qu'elles sont directement imputables à l'exécution du contrat annulé. Dans cette hypothèse, l'**invité** doit présenter une demande d'indemnisation accompagnée des pièces justificatives (factures acquittées...). Le montant de cette indemnisation ne peut en aucun cas excéder la rémunération initiale. En cas d'indemnisation dans ce cadre, toute autre indemnisation est exclue et notamment celle prévue à l'alinéa c. du présent article.

ARTICLE 6 - DEMANDES PARTICULIERES :

Avez-vous des demandes ou des contraintes particulières dont vous souhaitez nous informer ?

- Régime alimentaire particulier (réel) :
- Autres :

ARTICLE 7 - LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

(Ce document comporte 5 [cinq] pages)

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissance du contrat, m'engage à le respecter, et confirme ma présence aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Fait en deux exemplaires, à Aurillac le :

L'**invité**,

L'**ORGANISATEUR**
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Cheffe de service Médiathèque

Sylvie PUECHBROUSSOUX



**CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION/ DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**
XXXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

XXXXXX

Adresse : XXXXX PARIS - FRANCE

Représentée par : XXXXXX en qualité de président

Numéro de licence : XXXXX

SIRET : XXXXX Code APE : XXXXX

N° TVA intracommunautaire : XXXXX

Tél. : XXXXX

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

Et,

Nom de la structure signataire : Le Département du Cantal

Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Tél : 04.71.63.31.40

N° de SIRET : 22150001000014

APE : 8411Z

N° de Licence : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant Véronique BREUIL-MARTINEZ détentrice des licences d'entrepreneurs de spectacle PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994, selon l'arrêté de délégation de signature en vigueur,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** » d'autre part.

Et,

Nom de la structure signataire : Communauté de communes XXXXXX

Adresse :

XXXXXX

N° de SIRET : XXXXXX

N° de Licence :

Nom du signataire : XXXXXXXXXXXX

En qualité de : Président

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR / STRUCTURE ACCUEILLANT(E)** » d'autre part.

ETC... (POSSIBILITE DE PLUSIEURS ORGANISATEURS/ STRUCTURES/ ACCUEILLANTS)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRODUCTEUR cède aux ORGANISATEURS, qui l'acceptent, le droit de représentation du spectacle dans le lieu précité, dans le cadre de XXXXXX

Le présent contrat a également pour objet la définition des garanties qui seront apportées au PRODUCTEUR par les ORGANISATEURS en leur qualité d'organisateurs de la représentation objet du présent contrat.

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'**ORGANISATEUR ACCUEILLANT** s'est assuré de la disposition de **LIEU** dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 2 – Obligations du Producteur

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle ci-dessous défini :

XXXXXXXXXXXX

2.2. LE PRODUCTEUR fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations (toutes charges sociales, fiscales et autres comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.3. Il garantit AUX ORGANISATEURS une jouissance paisible des droits de représentation.

A TITRE D EXEMPLE

*Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **LE PRODUCTEUR** en assure le transport aller et retour et effectue les éventuelles formalités douanières.*

*Si le **PRODUCTEUR** estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'**ORGANISATEUR ACCUEILLANT** (par référence au paragraphe B du préambule)*

2.4. Le PRODUCTEUR fournit dès la signature du présent contrat par ses soins, une fiche technique venant préciser et planifier les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ladite fiche technique est considérée comme faisant partie intégrante des présentes.

2.5. Le PRODUCTEUR fournit à **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** tous les éléments promotionnels nécessaires à la promotion et la publicité du spectacle par les **ORGANISATEURS**.

Article 3 – Obligations des organisateurs/ diffuseurs/ structure accueillante :

A TITRE D'EXEMPLE

3.1. Réservation d'un lieu en ordre de marche

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation ci-dessus désigné dont il prend en charge les frais éventuels liés à sa mise à disposition.

Il fournit le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service des représentations.

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir DE XXXXX, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Une personne (au minimum) représentant L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT devra être présente sur la journée du XXXXX

3.2. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité :

PAR EXEMPLE

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à demander et obtenir les autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il s'engage en outre, à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il s'engage à régler les factures éventuelles afférentes à la mise en place des éléments de sécurité (barrières...).

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT choisit librement les associations qui tiendront les buvettes. Ces dernières devront présenter leur demande d'autorisation de buvette temporaire, privilégier les boissons locales, ne pas utiliser de bouteilles en verre (strictement interdit sur tous les événements du festival) et devront utiliser exclusivement des gobelets consignés réutilisables.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à mettre à disposition des barrières de sécurité type « Vauban » sur tous les XXXXX. Leur nombre sera fixé en fonction des dates et en concertation avec nos équipes techniques. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT mettra à disposition du PRODUCTEUR un espace loges fermant à clé à proximité de la salle où aura lieu le XXXXX. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non-respect de ces conditions, la responsabilité de l'ORGANISATEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR et de son personnel

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ORGANISATEUR ACCUEILLANT des casques de protection auditive pour enfants pour le XXXXXX.

Ces casques seront prêtés gratuitement aux spectateurs. Un système de caution est autorisé.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à restituer l'intégralité des casques à l'issue du XXXXX. Les casques manquants ou détruits lui seront facturés par l'ORGANISATEUR DIFFUSEUR au tarif de remplacement à l'identique ou par un modèle équivalent.

3.3. Respect des éléments de la fiche technique :

A TITRE D EXEMPLE

LES ORGANISATEURS se sont assurés de pouvoir répondre à toutes les demandes techniques en son et lumière exposées dans la fiche technique jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à prendre en charge financièrement, toute la partie technique (prestataire extérieur, location, backline) selon les besoins.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à prendre en charge les repas des personnels chargés de la mise en place de la partie technique ainsi que ceux du régisseur général.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage également à prendre en charge les repas du soir du vidéaste et du photographe

Dès la mise à disposition du matériel, **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** en sera responsable et ce jusqu'au terme du XXXXX Il s'assure donc de disposer d'une assurance "responsabilité civile" couvrant la valeur du matériel loué. En ce qui concerne l'alimentation électrique, **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** doit veiller à ce que celle-ci soit en bon état de marche.

3.4. Paiement des droits d'auteurs et taxes :

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR prend à sa charge les déclarations relatives aux droits d'auteurs auprès de la SACEM et en assure le paiement.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT prend à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe parafiscale auprès du Centre National de la musique (CNM).

3.5. Publicité – promotion du spectacle :

- a. Pour assurer la publicité de l'évènement et l'information du public, **LES ORGANISATEURS** respecteront l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires. Ils s'engagent en outre à faire la promotion et la publicité du spectacle en effectuant une diffusion locale et départementale de l'information dès le début du festival XXXX.
- b. En sus de la documentation fournie par le producteur (affiche de l'artiste), la promotion du spectacle sera systématiquement complétée par l'utilisation de l'affiche et des programmes officiels du festival. À cette fin, **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** fournit à **l'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** un minimum de 30 affiches (aux formats 30 x 40 et 70 x 100) et 200 programmes (32 pages). **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** s'engage à assurer la diffusion sur son territoire de l'affiche officielle qui lui a été fournie à l'exclusion de toute autre. Ce matériel sera livré personnalisé par un bandeau : les mentions à y inscrire seront fournies par **l'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** à **l'ORGANISATEUR DIFFUSEUR**.
- c. **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** reste bien évidemment libre d'intégrer la programmation XXXXXX qui le concerne dans ses propres outils généraux de communication : site Internet, page Facebook, programme/plaquette de sa saison culturelle, flyer...etc. Dans ce cadre, il s'engage à préciser dans sa communication (physique et numérique) la mention suivante : « Le festival XXXXX, un événement imaginé et mis en œuvre par le Conseil départemental du Cantal ».
- d. **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** précise dans sa communication (physique et numérique) les noms de l'ensemble de ses partenaires et fait apparaître leurs logos.

Article 4 – Billetterie :

Le prix des places est fixé à XXXX.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

Article 5 – Prix de la cession :

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, une somme hors taxes de XXXXX € (XXXX) majorée de XXXX € représentant le montant de la TVA à 5.5 %,

soit un montant toutes taxes comprises (TTC) de : XXXXX € (XXXXXX euros)

Article 6 – Invitations :

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à mettre à disposition du **PRODUCTEUR** 10 invitations. La liste des invités devra être remise à notre régisseur général le soir du XXXXX

Article 7 – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour :

*Les frais de transport sont à la charge du **PRODUCTEUR**.*

*Les transferts locaux sont coordonnés par **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** et pris en charge par **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** et **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT**.*

*Les frais d'hébergement, de restauration et de catering pour XXXX personnes sont à la charge de **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** sur les bases convenues suivantes :*

Hébergements : chambres simples pour XXXXX personnes L'hôtel devra être validé en amont par la ou le régisseur du groupe.

Repas : repas chauds pour XXXX personnes TBC le jour du XXXXX en respectant les indications de la fiche hospitalité

Catering :

Article 8 – Modalités de paiement :

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (cf. article 5) sera effectué après service fait :

- Par mandat administratif (sur fourniture de factures détaillées et signées : les coordonnées bancaires - IBAN édité par la banque - sont à fournir à la signature du contrat).
- Le producteur a pris connaissance qu'aucun acompte ne pourra lui être versé avant la représentation.
- L'intégralité de la somme lui sera versée sur facture dans un délai de 18 jours après le spectacle.

La loi du 2 janvier 2014 (complétée de l'ordonnance n° 2014-697, du décret n° 2016-1478 et de larrêté du 9 décembre 2016) fait obligation à tous les fournisseurs de transmettre leur facture aux structures publiques sous une forme dématérialisée par le biais du portail Chorus Pro.

Nous vous invitons donc à transmettre votre facture (uniquement après service fait, en indiquant l'identifiant (SIRET) de la collectivité : 221 500 010 00014 et après y avoir porté le code service «**PADT**» en vous connectant à <https://chorus-pro.gouv.fr> : cette procédure est impérative pour permettre le règlement des sommes qui vous sont dues.

Article 9 – Conditions d'exécution et assurances :

9.1. Conditions d'exécution

Il est précisé que la signature du présent contrat entraîne l'obligation pour chacun des signataires de respecter intégralement, pour l'exécution de la représentation, l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur. Chaque signataire engage sa responsabilité en cas de non-respect des obligations sanitaires générales et particulières à son secteur d'activité au jour de l'exécution du contrat.

9.2. Assurances

A) *LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.*

B) *L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie,...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR et ses assureurs, afin que ces derniers ne puissent pas être inquiétés.*

C) *Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance garantissant les risques d'intempéries.*

D) *A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.*

Article 10 – Enregistrement – diffusion

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 11 - Résiliation ou suspension du contrat

A TITRE D'EXEMPLE :

11.1. Le contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes et dans tous les cas de restrictions de circulation (mesures de quarantaine AR comprises) mises en place par les autorités compétentes.

11.2 En cas d'annulation de la représentation par l'une des parties, la négociation amiable sera privilégiée afin de fixer d'un commun accord une date de report. Si aucun report n'est possible, la représentation est annulée.

11.3 En cas d'annulation de la représentation par L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR, pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR : la totalité du montant de la cession et sans différence en fonction de la date d'annulation.

Ou toujours à titre d'exemple:

En cas d'annulation de la représentation par L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR, pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- Si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date de la représentation : la totalité du montant de la cession
- Si l'annulation intervient entre 30 et 60 jours avant la date de représentation : 50% du montant de la cession
- Si l'annulation intervient à plus de 60 jours avant la date de représentation : aucune indemnité n'est due.

11.4 En cas d'annulation de la représentation par le PRODUCTEUR (pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), l'ORGANISATEUR DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR ACCUEILLANT se réservent la possibilité de demander au PRODUCTEUR le remboursement des frais qu'ils auraient déjà éventuellement engagés, sur présentation des justificatifs et dans la limite du prix de cession.

11.5 Conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, si l'évènement est annulé par la personne publique du fait des mesures gouvernementales prises dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (mesures d'interdiction de rassemblement ou d'ouverture des lieux recevant du public prolongées ou instaurées et/ou lieu de représentation ne pouvant s'adapter à la réglementation sanitaire en vigueur...) le PRODUCTEUR a droit à être indemnisé des dépenses qu'il a engagées dès lors qu'elles sont directement imputables à l'exécution du contrat annulé. Dans cette hypothèse, le PRODUCTEUR doit présenter une demande d'indemnisation accompagnée des pièces justificatives (factures acquittées...). Le montant de cette indemnisation ne peut en aucun cas excéder le prix de cession initial. En cas d'accord entre les parties pour une indemnisation dans ce cadre, toute autre indemnisation est exclue et notamment celle prévue au 10.3 ci-dessus.

Article 12 – Compétence juridique

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente mais seulement après épurement des voies amiables.

Article 13 – Dispositions particulières :

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat

Ce contrat doit être renvoyé au PRODUCTEUR au plus tard le..... (date du cachet de La Poste faisant foi)

Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Le présent contrat est signé en XXX exemplaires originaux de XXX pages chacun.

Fait à ...

le

Le PRODUCTEUR :

XXXXXXX, représenté par

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR :

Le Département du Cantal, représenté par Bruno FAURE, son Président et par délégation,

La Cheffe de service développement culturel et patrimoine, Véronique BREUIL-MARTINEZ

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »



CONTRAT DE PARTENARIAT XXXXXXXXXXXX

ENTRE LES PARTIES :

XXXXXXXXXXXX

Adresse :

Téléphone :

mail :

N° de SIRET :

APE :

Ci-après dénommé « l'INVITÉ(E) », d'une part ;

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Service développement culturel et patrimoine

Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Téléphone : 04 71 63 31 47

N° de SIRET : 22150001000014

APE : 8411Z

N° de Licence : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part.

ONT ETE CONVENUES LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

L'INVITÉ(E) s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, les interventions suivantes :

- Journée professionnelle à l'adresse des professionnels de la petite enfance, du secteur culturel, éducatif, médico-social :
- Commande liée à

Article 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'INVITÉ(E) assure la mise en œuvre du projet en lien direct avec le Conseil départemental du Cantal.

L'INVITÉ(E) doit être assuré au titre de la responsabilité civile. **L'INVITÉ(E)** peut, en sus, assurer ses biens (matériel, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés.

L'ORGANISATEUR doit s'assurer au titre des responsabilités civiles d'organisateur.

L'invité s'engage par le présent contrat à se charger de la déclaration administrative liée à cet emploi (DUE, déclaration et paiement des cotisations sociales...)

Article 3 – PAIEMENT DE LA PRESTATION

Pour la journée professionnelle et les journées de médiation

L'ORGANISATEUR prend à sa charge le coût artistique de **L'INVITÉ(E)** ainsi que ses frais de déplacement et les repas midi du , à hauteur d'un montant global de euros TTC (..... euros toutes taxes comprises).

Les repas du soir, petits déjeuners et nuitées relatifs à la venue de **L'INVITÉ(E)** sont directement pris en charge par **L'ORGANISATEUR**.

Pour la commande de création du

Prise en charge d'une partie de la commande (reste de la commande due) par **l'ORGANISATEUR** à hauteur de euros TTC (..... euros toutes taxes comprises)

Article 4 – FACTURATION :

La facturation de l'intervention de **L'INVITÉ(E)** intervient une fois le service fait. Le règlement s'effectue par mandat administratif, sur fourniture de facture détaillée.

La loi du 2 janvier 2014 (complétée de l'ordonnance n° 2014-697, du décret n° 2016-1478 et de l'arrêté du 9 décembre 2016) fait obligation à tous les fournisseurs de transmettre leurs factures aux structures publiques sous une forme dématérialisée par le biais du portail Chorus Pro.

L'INVITÉ(E) transmet ses factures (uniquement après service fait, en indiquant l'identifiant (SIRET) de la collectivité : **221 500 010 00014** et après y avoir porté le code service « **PADT** ») en se connectant à <https://chorus-pro.gouv.fr> : cette procédure est impérative pour permettre le règlement des sommes dues.

Article 5 – RESILIATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas d'annulation de l'intervention par l'une des parties, la négociation amiable sera privilégiée afin de fixer d'un commun accord une date de report. Si aucun report n'est possible, l'intervention est annulée.

Toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR (hors cas de force majeure) entraîne le versement à L'INVITÉ(E) d'une indemnité compensatrice sur les bases suivantes :

Annulation à moins de 30 jours avant la date de l'intervention concernée : indemnité équivalente à 100% du montant indiqué à l'article 3.

En cas d'annulation de la rencontre par L'INVITÉ(E) (pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), L'ORGANISATEUR se réserve la possibilité de récupérer auprès de L'INVITÉ(E) le montant des frais engagés.

Article 6 - LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait en exemplaires, à Aurillac le

L'Invité

L'ORGANISATEUR,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Cheffe de service développement culturel et
patrimoine

Véronique BREUIL-MARTINEZ



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Conseil départemental du Cantal, domicilié au 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant.

Ci-après dénommée l'organisateur-diffuseur d'une part,

Et,

La Communauté de Communes, domiciliée, représentée par Madame / Monsieur, en sa qualité de Président(e),

Et,

La Commune de, domiciliée, représentée par Madame / Monsieur, en sa qualité de Maire,

Et,

L'Association, domiciliée, représentée par Madame / Monsieur, en sa qualité de,

Et,

L'Association, domiciliée, représentée par Madame / Monsieur, en sa qualité de,

Ci-après dénommés les organisateurs accueillants d'autre part,

Il est convenu,

Article 1 : Objet de la convention

L'édition XXXX du festival se déroulera du au sur le territoire cantalien.

Le présent contrat a pour but de préciser les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties pour l'organisation d'actions partenariales dans le cadre de XXXX le

Article 2 : Concernant le lieu de représentation

La Commune de met à disposition gratuitement la salle polyvalente en bon état de marche avec ses équipements et ses installations.

Les associations devront s'assurer de toutes les contingences matérielles et administratives relatives à la mise en place de la salle polyvalente où se déroulera le concert : alimentation électrique, déclarations nécessaires auprès de la mairie, de la préfecture, de la gendarmerie.

La Communauté de Communes met à disposition une « boîte noire » afin de fermer le fonds de la salle. Elle mettra également à disposition des associations des banderoles pour annoncer l'événement.

Une personne représentant la Communauté de Communes et la Commune devra être présente sur la journée du concert.

Article 3 : Concernant les artistes

Les groupes désignés pour le bal et le concert sont :

- *Le concert de*
- *Le concert de et*

Le Conseil départemental du Cantal est l'interlocuteur désigné du groupe et contractualisera avec lui dans le cadre d'un contrat de cession.

L'Association sera l'interlocuteur désigné des groupes et contractualisera avec eux dans le cadre d'un contrat de cession.

Le Conseil départemental du Cantal assumera le paiement des factures correspondant à la prestation du groupe en veillant à faire toutes les déclarations légales en vigueur.

L'Association assumera le paiement des factures correspondant aux prestations du groupe en veillant à faire toutes les déclarations légales en vigueur.

Les associations prendront en charge les repas, catering, les hébergements des groupes selon les modalités fixées dans les contrats de cession signés avec les artistes ou leur représentant.

Article 4 : Concernant les stages de danses et l'inter plateau

Les associations prendront en charge les coûts liés au stage organisés l'après-midi.

Article 5 : Concernant la technique son, scène et lumière

Le Conseil départemental du Cantal et les associations se sont assurés de pouvoir répondre à toutes les demandes techniques en son et lumière, exposées dans les fiches techniques jointes aux contrats de cession.

Les associations s'engagent à prendre en charge financièrement, toute la partie technique (prestataire extérieur, location, backline selon les besoins) des deux groupes Elles prendront également en charge les repas des techniciens présents.

Dès la mise à disposition du matériel, les associations en seront responsables et ce jusqu'au terme du concert. Ils s'assureront donc de disposer d'une assurance "responsabilité civile" couvrant la valeur du matériel loué. En ce qui concerne l'alimentation électrique, la Communauté de Communes devra veiller à ce que celle-ci soit en bon état de marche.

Article 6 : Concernant la Sacem et la taxe fiscale sur le spectacle (CNV)

Le Conseil départemental du Cantal prendra en charge les déclarations et frais SACEM engendrés par les deux concerts. En tant que partenaire du festival, la SACEM pourra disposer des éléments de signalétique sur les lieux de circulation de public, en accord avec le réisseur général.

La taxe fiscale sur les spectacles (CNV) sera déclarée et réglée par les associations.

Article 7 : Concernant la sécurité

La Communauté de Communes s'assurera de la sécurité et devra également, si nécessaire, prévoir un nombre suffisant de barrières pour protéger l'entrée et la scène. Il réglera les factures éventuelles afférentes à ces prestations.

Article 8 : Concernant la publicité

La promotion des événements se fera par l'utilisation des affiches et des programmes officiels du festival fournies par l'organisateur diffuseur. L'organisateur accueillant s'engage à en assurer leur diffusion.

L'organisateur accueillant reste bien évidemment libre d'intégrer la programmation qui le concerne dans ses propres outils généraux de communication : site Internet, page Facebook, programmes/plaquettes de sa saison culturelle, flyers...etc. Dans ce cadre, il s'engage à préciser dans sa communication (physique et numérique) le partenariat avec l'organisateur diffuseur. De même, l'organisateur diffuseur précisera dans sa communication (physique et numérique) les noms des partenaires et fera apparaître leurs logos.

Article 9 : Concernant les recettes

L'Association assurera l'organisation de la billetterie et la réalisation des carnets de tickets avec l'aide des bénévoles de l'Association

Le prix des places est fixé à

Les recettes seront perçues par l'Association ; ces dernières seront prises en compte dans le bilan financier. Le résultat excédentaire ou déficitaire de la soirée sera partagé de manière équitable entre les 2 associations.

Une buvette sera mise en place par les associations qui devront en assumer l'organisation et les déclarations légales en vigueur. En contrepartie, les associations conserveront l'intégralité de la recette.

Article 10 : Concernant le bilan financier

Un bilan financier de l'ensemble des charges et produits relatifs aux actions communes sera établi conjointement par le Conseil Départemental du Cantal, les associations, la Commune de et la Communauté de communes à l'issue du festival.....

La présente convention a été établie en X exemplaires.

Le Conseil départemental du Cantal

*Le Président du Conseil départemental, et par délégation,
la Cheffe de service développement culturel et patrimoine
Véronique BREUIL-MARTINEZ*

*La Communauté de Communes,
représentée par Madame / Monsieur, Président(e),*

*La Commune de Vic-sur-Cère
représentée par Madame / Monsieur, Maire,*

*L'Association,
représenté par Madame / Monsieur, Président(e),*

*L'Association,
représentée par Madame / Monsieur, Président(e).*



CONTRAT DE CESSION XXXXX

RESIDENCE ARTISTIQUE « XXXXX
avec le COLLECTIF/COMPAGNIE XXXXX »

ENTRE LES X PARTIES :

LE COLLECTIF/ LA COMPAGNIE XXXX (ci-après dénommé « *LE PRODUCTEUR* ») d'une part,

Adresse : XXXXX

Téléphone : XXXXX

Mail : XXXXX

SIRET XXXXXX

Licence 2 : L-R-XXXXXX

Licence 3 : L-R-XXXXXXX

Représenté par XXXXXX, en sa qualité de Producteur,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, Service développement culturel et patrimoine (ci-après dénommé « *L'ORGANISATEUR- COPRODUCTEUR* ») d'autre part,

Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Téléphone : 04 71 43 42 90

N° de SIRET : 22150001000014

APE : 8411Z

N° de Licences : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant Véronique BREUIL-MARTINEZ détentrice des licences d'entrepreneurs de spectacle PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994, selon l'arrêté de délégation de signature en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet / Projet de la résidence

- Contenu du projet : XXXXXXXXXXXX
- Déroulé et planning de programmation : XXXXXXXXXXXX

Article 2 : Rôle de l'organisateur-coproducteur

Engagement de l'organisateur-coproducteur en termes de coordination

A TITRE D'EXEMPLE :

L'organisateur-coproducteur est le coordonnateur de la résidence durant toute la durée du projet :

- *Il en définit le contenu et le déroulé en étroite concertation avec XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et les différents partenaires impliqués : les programmeurs culturels co-organisateurs, les différentes structures partenaires.*
- *Il assure le suivi sur le terrain (présence sur les actions à destination des publics et diffusion) en collaboration avec les structures et territoires accueillants et co-organisateurs.*
- *Il assure l'évaluation du projet tout au long de son déroulement en concertation étroite avec l'équipe artistique et l'ensemble des partenaires du projet.*
- *L'organisateur-coproducteur anime et coordonne les réunions d'étapes en lien avec les différents acteurs du projet impliqués et en concertation étroite avec le producteur et l'ensemble des artistes.*

Engagements de l'organisateur-coproducteur en terme budgétaire

A TITRE D'EXEMPLE :

Le producteur et L'organisateur-coproducteur établissent le budget prévisionnel de ce projet pour l'année XXXX en concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués. Le budget global prévisionnel estimé pour cette diffusion est de XXXXX et le Conseil départemental participe à hauteur de XXXX

Les territoires et lieux de programmation co-organisateurs s'engagent en XXX à hauteur de XXX euros TTC chacun Chaque temps de diffusion fait l'objet d'une convention spécifique qui détaillera dates et lieux d'intervention, le contenu des actions, l'engagement de chacun.

L'organisateur-coproducteur n'est pas employeur des artistes, lesquels sont employés par le Producteur.

Article 3 : Rôle du producteur

Engagement du producteur d'un point de vue administratif et organisationnel

A TITRE D'EXEMPLE :

Le Producteur établira les factures (via la plateforme Chorus -pro) en fonction des modalités de prise en charge et les montants précisés dans chaque convention spécifique.

Cette somme comprend l'ensemble des coûts artistiques ainsi que les frais liés aux déplacements, hébergements, repas et matériel. Certains hébergements seront mis à disposition par les lieux de programmation et territoires à titre gracieux.

Le Producteur est l'interlocuteur et le support administratif des artistes quant à l'établissement de leur contrat de travail, déclaration d'embauche, fiche de paye.

Le Producteur, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux interventions artistiques et à la représentation.

Il réserve et prend en charge les repas et hébergements relatifs aux temps de diffusion (chaque lieu d'accueil conseille au préalable des lieux d'hébergement et repas). Certains repas pourront néanmoins être pris en charge et réservés directement par les structures d'accueil (au cas par cas précisé en amont de chaque temps de diffusion). Certains hébergements pourront être mis à disposition à titre gracieux au cas par cas précisé en amont de chaque temps de diffusion).

Le Producteur facture, après chaque période d'intervention et selon le calendrier précisé, les montants pris en charge par chaque partie ; soit l'organisateur-coproducteur d'une part et les structures et territoires co-organisateurs d'autre part.

Pour le suivi administratif, son interlocuteur unique est l'organisateur - coproducteur.

Article 4 : Droits d'auteurs

Le Producteur est propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence.

Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (texte et musique) et précisera l'identité de son cocontractant. L'organisateur-coproducteur ou la structure partenaire diffuseur (à préciser au cas par cas dans le cadre des conventions de partenariat relatives à chaque diffusion) aura sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACD et/ou SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins.

Article 5 : Communication

A TITRE D'EXEMPLE :

Les partenaires s'engagent dans tous leurs documents de communication (physiques ou dématérialisés, spécifiques ou généralistes) qui mentionnent ce projet de résidence et cette diffusion, ainsi que dans toutes leurs diffusions en direction des médias, à utiliser exclusivement le texte préalablement et collectivement rédigé et validé ci-dessous :

« Résidence départementale XXXXXXXXXXXX, mise en œuvre par le Service développement culturel et patrimoine du Conseil départemental du Cantal et co-organisée avec les territoires cantaliens et structures de programmation.

Avec le soutien financier du Conseil départemental du Cantal, de la DRAC Auvergne-Rhône Alpes , XXXXX »

L'organisateur-coproducteur s'engage à mettre à la disposition des partenaires du projet une affiche officielle et un dossier de presse.

Article 6 : Assurances

A TITRE D'EXEMPLE :

Le producteur doit s'assurer au titre des responsabilités civiles. Chaque artiste doit être assuré au titre de la responsabilité civile, en tant qu'occupant des lieux de résidence et pour sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public... Chaque artiste assure ses biens (matériel, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés.

Article 7 : Modifications et litiges

Des modifications pourront être apportées à ce contrat, au cours de la résidence, par avenant conjointement signé par les deux parties.

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie du présent contrat à l'amiable (conciliation, arbitrage etc.) avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la juridiction compétente.

Au cas où le projet devrait prendre fin avant le terme fixé, les XXXX parties conviendront d'un commun accord de sa résiliation.

Fait en XXX exemplaires à Aurillac

Le PRODUCTEUR
XXXXXXXXXX

L'ORGANISATEUR COPRODUCTEUR,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Cheffe de service développement culturel et
patrimoine

Véronique BREUIL-MARTINEZ



CONTRAT DE CESSION D'OEUVRE D'ART

Entre le Conseil départemental du Cantal (*Médiathèque*) représenté par Bruno FAURE, son Président, autorisé à signer par délibération de la Commission permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant, ci-dessous dénommé « Le Département »

d'une part,

et

Monsieur....., ci-dessous dénommé « l'Artiste »,

d'autre part,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat :

Le Conseil départemental du Cantal a défini les principes de sa politique culturelle publique en adoptant en adoptant le 14 décembre 2021 son Schéma départemental d'action culturelle 20222027 (SDAC). Dans ce cadre, il propose de mettre gratuitement à disposition des publics (individuellement ou collectivement) des œuvres d'art originales via la mission « *artothèque* » de la Médiathèque départementale. A cette fin, le Département enrichit régulièrement ses collections publiques par des acquisitions d'œuvre, directement auprès des artistes ou par l'intermédiaire de galeries, marchands ou institutions.

Le Département souhaite par le présent contrat acquérir auprès de l'Artiste signataire l'œuvre originale décrite ci-dessous :

- XXXXX

Article 2^{ème} : Engagements de l'Artiste :

L'Artiste accepte de vendre au Département l'œuvre décrite ci-dessus (art. 1^{er}). Il garantit en être le créateur conformément aux dispositions des articles L 111-1, L 112-1 et L 112 -2 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il s'engage à céder l'œuvre au Département sans limite dans le temps et sans charges, au tarif défini à l'art. 3^{ème} subseqüent, et lui garantit qu'il en devient l'unique propriétaire.

Cette cession de l'œuvre est accompagnée d'une cession très partielle des droits de représentation et de reproduction prévus à l'article L 122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, dans les conditions ci-après :

- L'Artiste autorise le Département à effectuer des prêts (gratuits et sans aucune contrepartie financière) de l'œuvre aux usagers individuels ou collectifs (collectivités locales [dont musées], associations, collèges, maison de retraite...etc) de la mission « *artothèque* » du Conseil départemental.
- L'Artiste autorise le Département à exposer (gratuitement et sans aucune contrepartie financière) l'œuvre dans des lieux publics ou privés, de manière isolée ou au sein d'une exposition monographique ou thématique.
- L'Artiste autorise le Département à reproduire l'œuvre uniquement à des fins d'information du public ou de promotion de la mission « *artothèque* » sur ses différents supports de communication : sites Internet, réseaux sociaux, magazine d'information départemental, rapports d'activités.... Dans ce cadre, le Département s'engage à interdire par les moyens techniques adéquats la récupération et/ou l'exploitation de l'œuvre.

Pour toute utilisation autre que celles ci-dessus annoncées (reproduction sur une affiche, un programme, un catalogue...), le Département s'engage à consulter l'Artiste et à obtenir son accord préalable. Aucune utilisation commerciale n'est possible pour le Département.

Article 3^{ème} : Engagements du Conseil départemental (*Médiathèque*) :

Le Conseil départemental s'engage à verser à l'artiste la somme de.... € (.....euros) sur présentation d'une facture accompagnée des coordonnées bancaires complètes (RIB, dont IBAN et BIC). La rémunération sera effectuée par virement administratif sur le compte bancaire indiqué par l'Artiste, après livraison ou enlèvement de l'œuvre.

Le Département s'engage à maintenir chaque œuvre dans sa parfaite intégrité, à ne la modifier en aucune façon et à la protéger. Si une restauration s'avérait un jour nécessaire (dégradation, accident...), le Département s'engage à consulter l'Artiste préalablement à toute intervention.

Le Département s'engage enfin à faire figurer au dos de chaque œuvre, sur cartel lors de toute présentation publique, dans son catalogue dématérialisée (www.culture.cantal.fr) et en regard de toute reproduction de l'œuvre autorisée par l'Artiste (cf art. 2^{ème} -3 ci-dessus) les nom et prénoms de l'Artiste, le titre de l'œuvre, la (les) technique(s) utilisée(s), le support, le format, la date et un bref descriptif.

Article 4^{ème} : Litiges :

Tout litige éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat de cession relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Aurillac, le :

L'Artiste,

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Cheffe de service Médiathèque

Sylvie PUECHBROUSSOUX



CONVENTION ARTOTHEQUE

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, Service Médiathèque

Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Téléphone : 04 71 63 52 94

N° de SIRET : 22150001000014

APE : 8411Z

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant,

Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** » d'une part,

Et :

Raison sociale :

Adresse :

Représentée par :

Qualité :

Ci-après dénommé le « **BENEFICIAIRE** » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention porte sur le prêt, à titre gratuit, par le PROPRIETAIRE au BENEFICIAIRE signataire d'un dépôt d'œuvres originales issues de son département artothèque.

Les œuvres prêtées sont listées dans le(s) constat(s) contradictoire(s) d'état signé(s) par le PROPRIETAIRE et le BENEFICIAIRE et annexé(s) à la présente convention.

La durée de cette mise à disposition est de X an(s)/ mois reconductible dans la limite de X an(s)/mois, du au

La présente convention de prêt a un caractère temporaire et est révocable à tout moment

Article 2 :

La collection laissée en dépôt par le PROPRIETAIRE est présentée au public dans les locaux du BENEFICIAIRE à l'**exclusion de tout autre lieu**. L'indication de la propriété « Conseil départemental du Cantal, artothèque départementale » figurera sur chaque cartel lors de l'exposition au public, ainsi que dans les notices des œuvres citées. De la même façon, tout document (matériel ou dématérialisé) édité par le BENEFICIAIRE pour la promotion de cette manifestation doit mentionner de façon très

claire le Conseil départemental (sous la forme Conseil départemental du Cantal, médiathèque départementale) et faire apparaître le logo officiel du Département.

Pendant la durée du prêt, le BENEFICIAIRE sera autorisé à utiliser l'image des œuvres déposées à des fins promotionnelles. Pour tout autre cas, le PROPRIETAIRE devra être consulté.

Article 3 :

Responsable de la collection prêtée, le BENEFICIAIRE doit en prévoir l'assurance pendant toute la durée de la mise à disposition. La valeur d'assurance totale de l'exposition sera communiquée lors du prêt des œuvres. Une copie de la police d'assurance souscrite sera transmise au PROPRIETAIRE.

Article 4 :

Le BENEFICIAIRE déclare être informé que la présentation au public des œuvres originales s'effectue **sous son contrôle et sa responsabilité exclusifs**. Dans ce cadre, il s'engage à prendre toutes les précautions requises pour maintenir les œuvres dans leur intégrité suivant les conditions de conservation et de sécurité qui sont celles des musées de France.

Le BENEFICIAIRE doit ainsi se conformer aux précautions ci-dessous détaillées (liste non exhaustive) :

- Les œuvres doivent être accrochées à des supports fiables et sains (de type cimaises) afin d'exclure tout risque de chute, sur des murs propres et non humides.
- Les œuvres doivent être présentées dans des espaces surveillés lorsque les locaux sont ouverts au public, et clos et protégés lorsque les locaux sont fermés.
- Les œuvres ne doivent pas être exposées à une lumière naturelle directe (rayons de soleil à travers une vitre, par exemple). Si elles sont éclairées par une lumière artificielle, elles doivent l'être à l'aide d'un matériel professionnel (spots électriques pour musées ou galeries).
- Les œuvres doivent être protégées de toute agression extérieure : odeurs, fumées, humidité, courants d'air trop violents, poussière...etc.
- Afin de ne pas rayer la partie vitrée du cadre, il convient de n'utiliser aucun produit pour le nettoyer. Si nécessaire, utiliser uniquement un chiffon doux sec.
- Aucune œuvre ne devra être désencadrée.
- Les œuvres ne doivent pas être déplacées durant leur période d'exposition, et ne peuvent être présentées qu'en ensemble, et non de façon isolée. Pour réduire les risques de vol, elles doivent être présentées accrochées à un support mural.

Article 5 :

En cas d'incident ou de sinistre sur tout ou partie de la collection prêtée, le BENEFICIAIRE s'engage à prendre les mesures conservatoires d'urgence (mise hors eau, hors feu, hors dégradation, hors vol...) et **s'abstient de toute autre intervention**, de quelque nature qu'elle soit (réparation de fortune, recollage, remplacement de vitre...). Il informe immédiatement le PROPRIETAIRE, seul habilité à diligenter une opération de restauration sur les œuvres ou sur leurs encadrements.

Article 6 :

Les transports aller et retour des œuvres seront assurés par les agents habilités du PROPRIETAIRE. Un constat contradictoire d'état de chaque œuvre prêtée sera dressé, signé par les deux parties et annexé à la présente convention. Il servira pour la vérification des œuvres au retour. Ce constat devra alors être à nouveau signé par les deux parties, et vaudra reçu de réception valant décharge.

La présentation et l'accrochage des œuvres dans les locaux du BENEFICIAIRE seront effectués par les agents habilités du BENEFICIAIRE et sous leur responsabilité. L'aide des personnels spécialisés du PROPRIETAIRE sur cette opération peut être expressément demandée : elle ne dégage pas le BENEFICIAIRE de sa responsabilité.

Article 7 :

Le non-respect par le BENEFICIAIRE d'une quelconque des clauses de la présente convention entraînera le droit pour le PROPRIETAIRE de reprendre le dépôt d'œuvres originales dans sa totalité.

Article 8 :

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Ce document comporte 3 [trois] pages.

Fait en deux exemplaires, à Aurillac, le

Le BENEFICIAIRE,
Pour
Le

Le PROPRIETAIRE,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Cheffe de service Médiathèque

Sylvie PUECHBROUSSOUX

CONVENTION DE PRÉT EXPOSITION

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, Service Médiathèque

Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Téléphone : 04 71 63 52 94

N° de SIRET : 22150001000014

APE : 8411Z

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant,

Ci-après dénommée le « **PROPRIÉTAIRE** » d'une part,

Et :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Représentée par :

Qualité :

Ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Le PROPRIÉTAIRE mettra à disposition du BENEFICIAIRE l'exposition intitulée pour une présentation dans les locaux dedu au

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la mise à disposition du BENEFICIAIRE de l'exposition et prendra fin au moment de sa restitution.

Article 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à mettre gratuitement à la disposition du BENEFICIAIRE les éléments suivants :

- XXXXX
- XXXXX

Valeur totale de l'exposition/outil d'animation :TTC

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à ce que l'exposition prêtée soit installée dans un lieu couvert et clos pour éviter toute dégradation et dans des locaux gardiennés.

Article 5 – TRANSPORTS, MONTAGE ET DEMONTAGE DE L'EXPOSITION

Le transport aller-retour de l'exposition est à la charge du (*) :

BENEFICIAIRE • PROPRIETAIRE

L'exposition sera installée par le (*):

BENEFICIAIRE • PROPRIETAIRE le.....

Elle sera démontée par le (*) :

BENEFICIAIRE • PROPRIETAIRE le

*cocher la case choisie

Article 6– MODALITES D'ACCES

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre gratuitement l'exposition à disposition du public dans le cadre de son animation. Aucune recette ne sera perçue dans le cadre de son utilisation.

L'exposition sera accessible à toutes les personnes présentes, sans restriction aucune.

Article 7 – AUTRES CONDITIONS

Le PROPRIÉTAIRE présentera le contenu de l'exposition dans un emballage adéquat visant à éviter tout risque de détérioration pendant le transport.

Le BENEFICIAIRE s'engage à restituer l'exposition dans le même emballage.

LE BENEFICIAIRE s'engage à rembourser ou à remplacer tout document, objet ou matériel irrémédiablement perdu ou détruit. Responsable de l'exposition pour la durée du prêt, le BENEFICIAIRE s'engage à contracter toutes assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les dommages aux biens.

Article 8 – COMMUNICATION

Lors des animations, Le BENEFICIAIRE mentionnera sur toute publicité ou support de communication, matériel ou virtuel, le partenariat avec le Conseil départemental du Cantal (logo) et la propriété des documents prêtés.

Le PROPRIÉTAIRE attire l'attention du BENEFICIAIRE sur le fait que la reproduction de l'image de l'exposition doit faire l'objet d'une autorisation préalable de son auteur.

Article 9 – RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait en deux exemplaires à Aurillac, le

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Cheffe de service Médiathèque

Sylvie PUECHBROUSSOUX



Mois du film documentaire / Fête du cinéma d'animation CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, Service Médiathèque

Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Téléphone : 04 71 63 52 94

N° de SIRET : 22150001000014

APE : 8411Z

N° de Licences : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant,

Ci-après dénommé « **LE DIFFUSEUR** » d'une part.

Et,

Nom de la structure signataire :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° de SIRET :

APE :

Nom du signataire :

En qualité de :

Ci-après dénommé « **L'ACCUEILLANT** » d'autre part.

ONT ETE CONVENUES LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'édition 20xxx du Mois du film documentaire (ou Fête du cinéma d'animation) se déroulera du xx au xx sur le territoire cantalien.

La présente convention a pour but de préciser les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties pour l'organisation de la projection du film documentaire intitulé : xxxx

LIEU DE PROJECTION

La projection aura lieu dans la salle xxxxxxxx

Le lieu est mis à disposition **gratuitement**.

L'ACCUEILLANT devra s'assurer de toutes les contingences matérielles, logistiques et administratives relatives à la mise en place de la salle de projection.
D'une manière générale, l'ACCUEILLANT devra veiller à ce que le lieu de la projection soit en bon état de marche.

Le soir (ou l'après-midi) de la projection :

- Une personne représentant l'ACCUEILLANT est présente
- une personne représentant le DIFFUSEUR est présente
- L'entrée à la projection est **gratuite**
- L'ACCUEILLANT s'engage à offrir une collation à la fin de la projection.

ARTICLE 2 : TECHNIQUE / BESOIN MATERIEL

Le DIFFUSEUR et l'ACCUEILLANT, se sont assurés de pouvoir répondre à toutes les exigences techniques inhérentes à la projection : bonne qualité d'images, diffusion audio suffisante, support du film adéquat ...etc.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SANITAIRES DE DÉROULEMENT DE L'ACTION

Le DIFFUSEUR et l'ACCUEILLANT s'engagent à assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants en respectant l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur nationalement et localement dans la période considérée par le présent contrat.

Ils s'engagent également à respecter scrupuleusement le protocole particulier appliqué dans chaque lieu d'accueil et de s'y adapter si besoin.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le DIFFUSEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

L'ACCUEILLANT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la projection dans son lieu.

ARTICLE 5 : DROITS DE PROJECTION

Le DIFFUSEUR prend à sa charge les coûts liés aux droits de projection de chaque séance et les frais de déplacements du réalisateur.

L'ACCUEILLANT prend à sa charge le coût lié à l'accueil de l'intervenant ou du réalisateur (frais hôtelier et de repas) et le pot convivial en fin de projection.

ARTICLE 6 : DROITS SACEM

Le DIFFUSEUR prend à sa charge les déclarations et droits SACEM engendrés par la projection.

ARTICLE 7 : CONCERNANT LA PUBLICITE

Le DIFFUSEUR prendra à sa charge la réalisation (création et impression) des affiches (30x40 cm) et des brochures du mois du film documentaire.

Le DIFFUSEUR s'engage à fournir à l'ACCUEILLANT une quantité de documents suffisante pour la promotion de la projection.

L'ACCUEILLANT s'engage à mentionner dans ses documents de communication (articles de presse, programmes, dossier de presse, plaquettes de saison) le partenariat avec le Conseil départemental. En contrepartie, Le DIFFUSEUR, s'engage à préciser le nom des partenaires et à faire apparaître leur logo sur les documents promotionnels de la manifestation.

Le DIFFUSEUR assure une diffusion départementale, régionale et nationale de ces documents. L'ACCUEILLANT se charge quant à lui, de la diffusion à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 8 : ANNULATION DE CONTRAT :

- a. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- b. En cas d'annulation de la prestation par l'une des parties, la négociation amiable sera privilégiée afin de fixer d'un commun accord une date de report. Si aucun report n'est possible, la prestation est annulée.

ARTICLE 9 : BILAN FINANCIER

Un bilan financier de l'ensemble des charges et produits relatifs aux actions communes sera établi conjointement par le DIFFUSEUR et l'ACCUEILLANT à l'issue du Mois du film documentaire.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie du présent contrat à l'amiable (conciliation, arbitrage etc.) avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la juridiction compétente.

(Ce document comporte 3 [trois] pages)

Les soussignés certifient avoir pris connaissance du présent contrat et s'engagent à le respecter.

Fait en 2 exemplaires, à Aurillac le :

L'Accueillant

Le Diffuseur
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Cheffe de service Médiathèque

Sylvie Puechbroussoux



SALON DEPARTEMENTAL DU LIVRE ET DE L'ILLUSTRATION JEUNESSE

Cahier des charges entre le Conseil départemental du Cantal et la commune et/ou la communauté de communes accueillante

1° Généralités :

Dates prévues :

- Organisateur : Conseil départemental du Cantal (*Direction du Développement du Territoire, Médiathèque départementale*)
(Budget prévisionnel global : xxxx €)
- Partenaires : commune et communauté de communes accueillante, libraires du département, inspection académique du ministère de l'Education Nationale (conseillers pédagogiques), enseignants des classes maternelles et primaires, enseignement public, privé et spécialisé.
- Financeurs : Conseil départemental du Cantal, commune, communauté de communes, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (ministère de la Culture), Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

2° Organisation matérielle :

- Location par la communes et montage d'un chapiteau principal de 250 m² minimum, à deux entrées, comportant parquet, éclairage, sonorisation et fenêtres. Un système d'arrimage au sol (blocs béton ou autres) doit être prévu. Le chapiteau est équipé par la commune de tables et chaises pour les auteurs illustrateurs, d'un accueil avec tables et chaises à l'entrée, d'une décoration fournie (plantes vertes, affiches, dessins d'enfants...). Le chapiteau est installé sur la place principale du bourg ou un autre lieu de la commune. Des toilettes réservées aux auteurs illustrateurs sont prévues.
- Organisation des parkings (gratuits), à proximité mais hors du périmètre de la manifestation, pour l'accueil de 800 à 1000 personnes environ sur la journée (soit approximativement 400 véhicules).
- Mise en place de la signalisation générale (entrées du bourg et fléchage, annonces par banderoles) et de la signalisation locale (spectacles, dédicaces, expositions, conférence, WC publics, parkings...)

- Sonorisation de l'ensemble du bourg, à partir du chapiteau, pour l'annonce des différentes manifestations, spectacles...etc
- Accueil dans un lieu emblématique et gardien de la commune, durant un mois de l'exposition d'œuvres originales de l'artiste « invité d'honneur » : des animations de sensibilisation et des visites sont organisées en direction des scolaires et du public, ainsi qu'un vernissage et/ou un point presse quelques jours avant l'ouverture au public.
- La journée publique de rencontres et dédicaces est organisée sur la base des horaires suivants : 09h00 à 18h (sans interruption).

3° Organisation technique à la charge de la commune :

- ✓ Mise à disposition d'un local pour la restauration des auteurs, des libraires et des bibliothécaires, le samedi à midi, les repas (buffet) étant livrés par un traiteur (local utilisé en cas d'intempéries ou de trop fortes chaleurs).
- ✓ Besoin de la présence effective d'un personnel technique de la commune afin de partager ensemble les besoins et contraintes techniques liés à l'organisation.
- ✓ Implication et présence sur place, pendant toute la durée du salon, de 2 membres au moins représentant l'équipe municipale (élus ou employés de la commune) pour disposer d'un recours en cas de difficulté technique ou humaine, convoyage des auteurs dans les classes et les écoles...etc.
- ✓ Implication effective dans la mesure du possible des animateurs du CLSH local et/ou des personnels de la médiathèque communale, pour la garde « enfants » de la journée de samedi (les jeux et jouets sont fournis par le service ludothèque de la médiathèque départementale).
- ✓ Organisation par la commune de la cérémonie d'inauguration en lien avec le Cabinet du président du Conseil : accueil des personnalités, contact avec la presse, collations...

4° Organisation à la charge de la Médiathèque départementale :

- ✓ Organisation de la journée du vendredi en direction des publics scolaires de la commune et intercommunalité, pour l'intervention des xx auteurs-illustrateurs dans les classes maternelles et primaires (et début de collège) : contact avec les enseignants, préparation des lectures trois mois (minimum) en amont, organisation des plannings et des programmes des visiteurs, restauration des auteurs invités aux cantines des établissements ...etc. Les auteurs interviennent sur des demi-journées complètes (le matin et l'après-midi), donc au maximum sur deux classes dans la même journée.
- ✓ Organisation de toute la manifestation (choix des auteurs-illustrateurs, des compagnies et spectacles vivants, de la logistique d'accueil, de la communication, suivi et gestion des partenariats...). Cette organisation et mise en œuvre du salon départemental qui se déroule sur une année se fait en harmonie avec le territoire accueillant et ses politiques culturelles.
- ✓ L'organisation d'une conférence de presse 3 semaines avant la manifestation

5° Indications complémentaires :

- ✓ La commune accueillante sera assistée, pendant toute la durée de la manifestation, par les équipes de la Médiathèque départementale, qui assureront notamment : l'organisation complète de la manifestation (logistique d'accueil et action culturelle), l'organisation du chapiteau, l'accueil et le comptage des visiteurs, une partie du convoyage des auteurs, l'accueil des invités à la gare SNCF (et leur retour), la distribution des biographies des auteurs invités...

- ✓ Les relations avec la presse, les invitations des personnalités sont de la responsabilité du cabinet de Monsieur le Président du Conseil départemental, en lien bien évidemment avec le service « communication » de la commune accueillante.
 - ✓ Le Conseil départemental assurera également une couverture « photos » de l'événement.
 - ✓ La conception et la distribution des documents promotionnels sont de la responsabilité exclusive de la Médiathèque départementale.
 - ✓ Le repas de cohésion et de « clôture » du samedi soir est organisé et financé par le Conseil départemental – médiathèque départementale (à raison de tous les repas des auteurs illustrateurs, des équipes organisatrices, de la bibliothécaire locale et d'un repas par librairie)

Je m'engage à respecter les obligations du présent cahier des charges, et accepte à ces conditions d'accueillir sur ma commune et communauté de communes la xxxx édition du Salon départemental du livre et de l'illustration de Jeunesse.

Fait en 2 exemplaires, à le :
Le Maire de la commune (cachet et signature) :

Accord définitif pour l'organisation du xxx^{ème} Salon départemental du livre de Jeunesse sur la commune de

Le Président du Conseil départemental du Cantal.

Bruno FAURE

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 30 JANVIER 2026**

**DELIBERATION N°26CP01-30
Fonds Cantal Animation - FCA**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Dominique BEAUDREY (pouvoir) et Florian MORELLE ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD01-8 du 21 mars 2025 validant les modalités du Fonds Cantal Animation ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD05-36 du 12 décembre 2025 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2026 ;

- ATTRIBUE 7 subventions au profit des associations et structures publiques locales, pour un montant global de 3 000 € au titre du Fonds Cantal Animation. Le détail de l'aide départementale par canton et par bénéficiaire est présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fonds Cantal Animation

Commission Permanente du 30/01/2026

CANTON AURILLAC 1

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE OUVERTE DE BELBEX	Quine de l'école de Belbex	300

CANTON MAURS

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
COLLEGE DES PORTES DU MIDI	Séjours pédagogiques Londres et Paris 2026	1 300

CANTON NAUCELLES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
L'AUTHRE DANSE	Gala de fin d'année	200

CANTON NEUVÉGLISE

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
SKIS CLUB DE ST-URCIZE	Festival Latcen pas	300

CANTON RIOM-ÈS-MONTAGNES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
LES 10 KM DU SOUFFLE	10 km du souffle 2026	300

CANTON SAINT-PAUL-DES-LANDES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
PASSION CUBAINE	Cours et soirée avec stages	300
PASSION SAINT-PAULOISE	Création d'un club de pétanque à Saint Paul des Landes	300

TOTAL	3 000
--------------	--------------

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-31

Convention de subventionnement du poste d'animateur Départemental France Services -
Année 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOCHEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'animateur départemental France services assure l'animation opérationnelle des structures labellisées du territoire cantalien et qu'il est un interlocuteur de proximité dans l'accompagnement au quotidien des Conseillers France services, mission essentielle au bon fonctionnement du réseau ;

- **APPROUVE** la convention de subventionnement d'un poste d'animateur départemental France Services à temps complet avec l'ANCT et la Préfecture du Cantal pour 2026 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DU POSTE D'ANIMATEUR DÉPARTEMENTAL
FRANCE SERVICES (H/F)**

Entre

La Préfecture du Cantal

Représentée par le préfet M. Philippe Loos,

Ci-après dénommée « **la Préfecture** »

Et

Le Conseil départemental du Cantal

Représenté par le président, M. Bruno Faure,

Ci-après dénommée « **le Conseil Départemental** »

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des

territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

À ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment via ses délégués territoriaux.

Piloté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques (MTFP) et le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) via l'Agence nationale de la Cohésion des territoires, le réseau des structures labellisées « France services » se compose de plus de 2 600 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations.

L'objectif est de proposer une offre élargie de service au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En vue de garantir une offre et une qualité homogènes de service et de promouvoir les mêmes objectifs pour l'ensemble des structures, l'animation départementale du réseau est capitale afin de coordonner l'activité des France services.

Article 1er : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention formalise le versement d'une subvention du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour la prise en charge financière de la rémunération d'un animateur départemental dédiée à l'animation du réseau France services au sein du département du Cantal.

À ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement du MTECT, de la participation de la Préfecture du Cantal et du Conseil départemental du Cantal.

Article 2 : Modalités des engagements et des obligations des Parties

2-1 – Agence nationale de la cohésion des territoires

L'Agence nationale de la cohésion des territoires pilote et coordonne le programme France services au niveau national. Elle anime les relations avec les partenaires nationaux, les préfectures et les animateurs départementaux. Elle conçoit et assure le bon fonctionnement des outils à disposition des France services. Elle coordonne l'animation globale des structures.

Le programme France services de l'ANCT s'engage à accompagner l'animateur départemental pour assurer la bonne exécution de ses missions. À cet effet, l'ANCT assurera la formation aux différents outils numériques France services et apportera son ingénierie pour la construction des plans d'animations locaux. Elle anime au niveau national le réseau des animateurs départementaux, en leur fournissant notamment les informations et les orientations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

2-2 – Préfecture du Cantal

Le Préfet de département pilote et coordonne le programme à l'échelle du département. Etant responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la politique publique des France services, il est en charge de déployer les France services et d'animer les relations avec les porteurs des structures. Il anime également les relations avec les partenaires nationaux au niveau départemental. Il pilote l'action des animateurs locaux en lien direct avec le programme France services de l'ANCT, à qui il peut fixer des priorités d'action en fonction des situations sur le terrain.

Le Préfet de département s'engage à accompagner et sécuriser l'agent dans la bonne exécution des missions relatives à l'animation départementale France services.

Le Préfet de département verse la subvention selon les modalités définies dans l'article 3 de la présence convention.

2-3 – Le Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à dédier un équivalent temps plein, à savoir *a minima* 35 heures de travail hebdomadaire sur 5 jours par semaine, sur toute la durée de la présente convention, aux missions d'animation départementale France services telle que définies dans l'annexe n°2.

Le Conseil départemental s'engage également à mettre à disposition de l'animateur départemental les équipements requis par la mission (ordinateur, téléphone portable, assurances...) et à prendre en charge les coûts inhérents à ses déplacements (véhicule mis à disposition, frais kilométriques/assurances ou transports ferroviaires).

L'animateur départemental (H/F) sera fonctionnellement rattaché à la préfecture de département afin de légitimer et coordonner ses actions sur le terrain. Il entretient également des relations étroites avec l'ANCT. Il rend compte chaque semaine de son action à la préfecture et l'ANCT.

Les principales activités relatives à la mission sont définies dans la fiche de mission « Animateur départemental du réseau France services (H/F) » présente dans les annexes (cf. annexe n°2).

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le Préfet de département, via le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 50 000 €.

Cette contribution couvre le coût de l'animateur (salaire + charges) et les frais liés aux déplacements notamment.

Sous réserve de la reconduction des crédits en loi de finance, cette convention pourra être renouvelée annuellement dans la limite de deux fois. À l'issue des trois années, dans le cas où les parties souhaiteraient poursuivre le dispositif, une nouvelle convention devra être établie.

Article 4 : Modalités de règlement

Le Préfet de département apportera son financement au Conseil départemental dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : PAYEUR DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
RIB : 30 001 00 161 C150 000 0000 28 282 828
IBAN : FR71 3000 1001 61C1 5000 0000 028
BIC : BDFEFRPPCCT

La subvention est imputée sur les crédits du programme impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (112).

Domaine fonctionnel : 0112-12-02
Code activité : 011201030146
Groupe marchandise : 10.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

En cas d'inexécution par la structure bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de versement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Évaluation finale

Le Conseil départemental s'engage à rendre compte des activités réalisées dans le cadre de la convention sur un rythme trimestriel, utilisant les modèles communiqués par l'ANCT.

À l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats du projet auquel le MTECT contribue financièrement est transmise à la préfecture ainsi qu'au programme France services de l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, la Préfecture du Cantal et le Conseil départemental transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée d'un an.

Celle-ci n'est pas renouvelable tacitement et son renouvellement devra être réalisé par voie d'avenant, signé par les deux parties.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par le MTECT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logotypes de l'ANCT, du MTFP et du MTECT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention

« avec le soutien du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Les MTFP et MTECT autorisent les Parties dans le cadre de cette convention :

- à utiliser leurs logos joints en annexe,
- à faire mention de la contribution du MTFP et du MTECT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 – Utilisation des documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par le MTECT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière du MTECT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au versement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent géographiquement pour le siège de la Préfecture de département.

Fait en 2 exemplaires,

À Aurillac, le 2026

Pour la **Préfecture du Cantal**
Le préfet

Pour le **Conseil départemental**
Le président

M. Philippe Loos

M. Bruno Faure

Annexes

Annexe n°1 – Logos

Marque et logo type du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT)



Marque et logo type du ministère de la Transformation et de la Fonction publique (MTFP)



Marque et logotype de l'ANCT



Marque et logotype de France services



Marque et logotype de la Préfecture



Marque et logotype de la structure porteuse



Annexe n°2 – La fiche de mission de l'animateur départemental (H/F)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-32

Cantal'ENS Scolaires

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour - 10 non-participation(s), Didier ACHALME, Jamal BELAIDI, Sophie BENEZIT, Marina BESSE, Jean-Yves BONY (pouvoir), Marie-Hélène CHASTRE, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOUL, Pierre MATHONIER et Christophe VIDAL ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 ;

Vu la délibération n°25CP0129 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif en faveur de la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°25CD05-40 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'intervention 2026 en faveur des Espaces Naturels et Ruraux et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

Considérant les projets déposés par les collèges et lycées du Département ;

- ATTRIBUE les subventions aux établissements scolaires désignés dans le tableau ci-après, en soutien à la réalisation des projets pédagogiques dans le cadre de l'appel à projets Cantal'ENS Scolaires 2025-2026 :

Projets Cantal'ENS scolaires 2025-2026					
Collèges	Sites ENS	Prestataires	Budget TTC	Subvention CD15	Part collèges
La Ponétie Aurillac	Marais du Cassan	Alter Eco	2 025 €	1 500 €	525 €
Gorges de la Truyère Pierrefort	Cirque de Récusset	CPIE, Laurent Thore, intervenant média	1 923 €	1 500 €	423 €
Jules Ferry - 6 ^{ème} Aurillac	Marais du Cassan	CPIE	1 315 €	1 184 €	131 €
Pierre Galéry Massiac	Lac du Pécher	Moments Nature	980 €	882 €	98 €
Notre Dame des Miracles Mauriac	Cirque de Récusset	Sandrine Fouilloux, animatrice Nature	866 €	779 €	87 €
Jules Ferry - Ecodélégués Aurillac	Cirque de Récusset	CPIE	1 052 €	947 €	105 €
Lycées	Sites ENS	Prestataires	Budget TTC	Subvention CD15	Part lycées
Lycée agricole G. Pompidou Aurillac	Cirque de Récusset	ONF / CPIE	1 787 €	1 200 €	587 €
MFR Mauriac	Bois du Marilhou	Sandrine Fouilloux, animatrice Nature	364 €	291 €	73 €
Total			10 312 €	8 283 €	2 029 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-33

Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes du Pays de Salers

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n°25CD01-11 du Conseil départemental du Cantal du 21 mars 2025 approuvant la convention Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers en date du 21 janvier 2026, autorisant la signature de la présente convention de financement par l'ANAH des missions d'accompagnement de l'opérateur de la Communauté de communes du Pays de Salers et des travaux ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 3.3 du Pacte territorial France Rénov' du 13 juin 2025, les missions d'accompagnement des opérateurs désignés ainsi que les travaux ne sont pas intégrées au Pacte Territorial 2025-2027 et qu'il convient en conséquence de les prévoir dans une convention distincte pour chaque EPCI ;

- **APPROUVE** la convention complémentaire au Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 portant sur le financement par l'ANAH des missions d'accompagnement de l'opérateur et des travaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Salers dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Convention « volet accompagnement »

Pacte territorial – France Rénov (PIG)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS

2026 - 2027

La présente convention est établie entre :

La Communauté de communes du Pays de Salers, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire de la Communauté de communes du Pays de Salers, représentée par M. Louis CHAMBON, Président, en vertu de la délibération n° ... en date du ..., dénommé ci-après le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et

Le Conseil départemental du Cantal, maître d'ouvrage de la convention de Programme d'intérêt général (PIG) – Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal, représenté par M. Bruno Faure, Président, en vertu de la délibération n° ... en date du ..., dénommé ci-après le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' ;

Et

L'Etat, représenté par M. le Préfet du département du Cantal, M. Philippe LOOS,

Et

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, établissement public à caractère administratif, situé au 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. Philippe LOOS, Préfet du département du Cantal, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « ANAH » ;

Et

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété SADICAP SUD MASSIF – ayant pour appellation commerciale **PROCIVIS Sud Massif-Central** – à capital variable, dont le siège social est situé à RODEZ (12000), 1 bis allée de Flaugergues, immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 425 880 085, représentée par **M. Philippe LOOS, Préfet du département du Cantal**.

Ci-après, collectivement dénommés « les parties ».

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du PIG Pacte territorial France Rénov',

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal en date du 13 juin 2025, annexée,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la région en date du 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitat, en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention « volet accompagnement » du Pacte territorial France Rénov' du ... au ... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est préalablement rappelé que :

Le Conseil Départemental du Cantal, l'Etat, l'ANAH et les 9 EPCI cantaliens ont décidé de réaliser le Programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' (PIG PT-FR') sur le département du Cantal.

Le territoire de déploiement du PIG PT-FR' correspond à l'ensemble du département du Cantal, couvert par les EPCI suivants : la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne, la Communauté de communes Cère et Goul en Caladès, la Communauté de communes du Pays Gentiane, la Communauté de communes du Pays de Salers, Sumène Artense Communauté et la Communauté de communes du Pays de Mauriac.

Les missions du pacte portent sur les trois volets suivants :

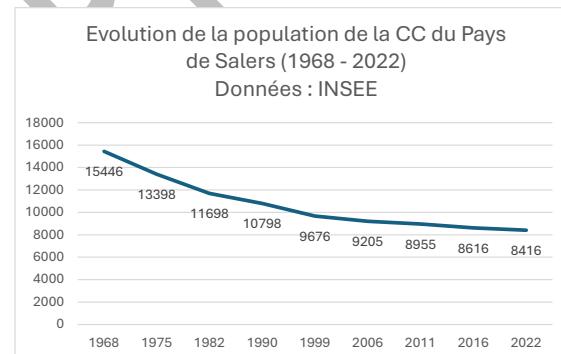
- Animation et mobilisation vers les particuliers et professionnels ;
- Information et conseil des ménages ;
- Accompagnement des ménages à la réalisation de leurs projets.

La convention du PIG PT-FR' a été signée par tous les membres le 13 juin 2025. Il est précisé que la convention est annexée à la présente convention « volet accompagnement ». Comme convenu à l'article 3.3.1 de la convention, le volet accompagnement du PIG PT-FR' est réalisé par des opérateurs, missionnés directement par les EPCI. Cette mission est financée par l'ANAH, par le biais de conventions supplémentaires, signées pour chaque EPCI. La présente convention porte sur l'accompagnement des ménages sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Salers.

La Communauté de communes du Pays de Salers a été créée en 2003, elle comporte 27 communes pour 8 409 habitants. Sa superficie est de 642 km². Deux communes, Saint-Cernin et Pleaux, comptent plus de 1 000 habitants. Il s'agit d'un territoire rural, qui bénéficie d'une bonne attractivité estivale et d'un patrimoine riche.

Le territoire du pays de Salers présente une évolution démographique décroissante, avec une diminution de la population de 0,4% par an entre 2016 et 2022. Le solde des entrées et sorties (+0,9% par an) ne compense pas le solde naturel négatif (-1,3% par an).

Les classes d'âge sont relativement déséquilibrées, et la population est vieillissante. Les plus de 60 ans représentent 47,2% de la population, contre 30,1% à l'échelle nationale. Le territoire se caractérise par



un manque d'attractivité auprès des jeunes ménages, mais il est relativement attractif pour les actifs en fin de carrière et les retraités.

Sur le territoire, une majorité de la population dispose de revenus mensuels inférieurs aux moyennes départementale et régionale. 59% des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'ANAH, 16% en catégorie modeste, et 43% en catégorie très modeste.

Pour ce qui est des bailleurs privés, 84% sont éligibles au parc social, compte-tenu des ressources.

Le parc de logements est essentiellement composé de résidences principales (53%), bien que le territoire se distingue par une surreprésentation des résidences secondaires (37,2%), ce qui témoigne d'une forte attractivité touristique.

Le parc de logement est peu diversifié, et comprend une majorité de logements individuels (91,9% de maisons) de taille importante (50,5% des logements comportent 5 pièces ou plus), avec une majorité de propriétaires (79,8%).

En 2022, les logements vacants représentaient 9,7% des logements du territoire. Il existe des disparités entre les communes, qui sont cependant toutes concernées par cette problématique. Il convient de la maîtriser afin d'enrayer une paupérisation du bâti.

En 2021, le parc privé potentiellement indigne (PPPI) concernait 645 logements sur le territoire du pays de Salers, soit environ 8% du parc total.

Le bilan de l'OPAH, en nombre de logements, est inférieurs aux objectifs de départ. En effet le nombre total de dossiers traités représente 61% des objectifs pour les propriétaires occupants, et 15% pour les propriétaires bailleurs. Ce sont les aides à l'adaptation du logement au vieillissement ou handicap pour les propriétaires occupants qui ont le plus été attribuées (83% des objectifs).

Bilan synthétique OPAH RR						
	Objectif sur 5 ans (nbre de logements)	Réalisé (nbr de logements)	Réalisé/ objectif	Montant de l'aide	Montant total prévisionnel	Montant total réalisé
Logements de propriétaires occupants	300	183	61%		27 500,00 €	129 900,00 €
Dont logements indignes ou très dégradés	25	9	36%	2 000,00 €	50 000,00 €	8 000,00 €
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	175	91	52%	500,00 €	87 500,00 €	45 500,00 €
Dont aide pour l'autonomie de la personne	100	83	83%	800,00 €	80 000,00 €	66 400,00 €
Logements de propriétaires bailleurs	20	3	15%	6%maxi 6 000 € ou 2 000 €	18 000 (valeur maximale)	2 835,00 €
TOTAL	320	186			397 500,00 €	132 735,00 €

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Salers de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

2.1. Pérимètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention correspond au territoire de la Communauté de communes du Pays de Salers, soit l'ensemble des communes qui la composent, à savoir :

Ally, Anglards-de-Salers, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brageac, Chaussenac, Escorailles, Le Falgoux, Le Fau, Fontanges, Freix-Anglards, Girkols, Pleaux, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Martin-Cantale, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Tournemire et Le Vaulmier.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- La lutte contre les logements indignes ou dégradés ;
- L'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
- Le développement d'une offre locative de logements de qualité ;
- La remise sur le marché de logements vacants ;
- La lutte contre l'absence d'installations d'assainissement non-collectif.

Article 2 – Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeront ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

Article 3 – Volet relatif à l'accompagnement

La Communauté de communes du Pays de Salers, par le biais de l'opérateur retenu par appel d'offres de marché public assure la mise en œuvre de ce volet pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi que les propriétaires bailleurs à l'échelle du territoire de l'EPCI.

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de continuer de proposer à ces ménages une offre d'accompagnement gratuite et multithématiques déjà déployée par la collectivité depuis de nombreuses années en faveur de la rénovation du bâti privé. Les projets accompagnés dans le cadre de cette convention relèvent des

thématiques prioritaires identifiées par la collectivité au regard des besoins du territoire décrits dans les volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov' et précisés en préambule de la présente convention

:

- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de Mon Accompagnateur Rénov' ;
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien (avec conventionnement Loc'Avantages ou via MPR PA pour les propriétaires modestes ou très modestes) ;
- L'accompagnement des ménages très modestes dans le cadre d'une mise en conformité des systèmes d'assainissement non-collectif, pour les habitations dépourvues d'installation.

Les missions de l'opérateur retenu seront les suivantes selon le type de travaux :

- Volet autonomie : accompagnement au montage et dépôt du dossier, assistance pendant la phase opérationnelle et finalisation des travaux ;
- Résorption de l'habitat indigne et volet travaux lourds : aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, appui renforcé au ménage, appui à la réalisation des travaux du propriétaire, relogement/hébergement, présentation des dossiers auprès des partenaires, assistance aux mairies, finalisation des travaux ;
- Volet énergie – Mon Accompagnateur Rénov' : réalisation de l'audit énergétique ou appropriation si ce dernier a déjà été réalisé, aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, finalisation des travaux ;

Précision quant à l'articulation entre l'opérateur et l'ECFR

La convention de pacte territorial France Rénov' relative aux volets 1 et 2 vise notamment à la mobilisation des publics prioritaires et à l'information des ménages. L'ECFR et l'opérateur qui assurent ces missions orientent les ménages, en fonction de leur projet, vers le type d'accompagnement adapté. L'opérateur retenu dans le cadre de la présente convention relative au volet 3 du pacte territorial pourra ainsi assurer l'accompagnement requis pour les publics et thématiques de travaux prioritaires identifiés par la collectivité et détaillés dans le tableau des objectifs ci-après.

Les missions de l'opérateur retenu seront les suivantes selon le type de travaux :

- Volet autonomie : accompagnement au montage et dépôt du dossier, assistance pendant la phase opérationnelle et finalisation des travaux ;
- Résorption de l'habitat indigne et volet travaux lourds : aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, appui renforcé au ménage, appui à la réalisation des travaux du propriétaire, relogement/hébergement, présentation des dossiers auprès des partenaires, assistance aux mairies, finalisation des travaux ;
- Volet énergie – Mon Accompagnateur Rénov' : réalisation de l'audit énergétique ou appropriation si ce dernier a déjà été réalisé, aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, finalisation des travaux.

3.1.2. Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 3.2 des clauses-types des conventions de Pacte territorial France Rénov' (PIG) précitées.

Les objectifs mesurables sont les suivants :

- volet énergie et précarité énergétique : 40 logements sur les deux années ;
- volet habitat indigne et très dégradé : 10 logements sur les deux années ;
- volet autonomie de la personne : 40 logements sur les deux années ;
- volet propriétaires bailleurs : 2 logements sur les deux années ;
- volet assainissement : 16 logements sur les deux années.

3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs globaux sont évalués à 108 logements sur les deux années, répartis ainsi :

- 106 logements de propriétaires occupants ;
- 2 logements de propriétaires bailleurs.

Soit 54 logements par an, répartis ainsi :

- 53 logements de propriétaires occupants ;
- 1 logement de propriétaire bailleur.

	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO	53	53	106
- Dont rénovation énergétique	20	20	40
- Dont LHI	5	5	10

- Dont autonomie	20	20	40
- Dont assainissement	8	8	16
Nombre de logements PB	1	1	2
TOTAL	54	54	108

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'accompagnement réalisés chaque année.

Article 4 – Financement de la Convention « volet d'accompagnement » et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'ANAH

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

La Communauté de communes du Pays de Salers finance les éléments de mission du volet 3 du Pacte, conformément au tableau des objectifs précédents et selon les critères de l'ANAH. Elle désignera un opérateur chargé de ces missions, conformément au code de la commande publique.

Aides directes aux propriétaires réalisant des travaux

La Communauté de communes du Pays de Salers s'engage à financer des aides aux travaux pour les propriétaires, conformément à l'annexe 1.

4.1.3. Financement de Procivis Sud Massif central

Le réseau Procivis composé de 52 sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) est unique en France par son identité et son positionnement. Opérateur historique de l'accession sociale à la propriété, il est aujourd'hui un acteur complet de l'habitat car présent de la promotion immobilière à l'administration de biens en passant par la gestion d'un parc de logement social. Les SACICAP reposent sur un modèle unique : elles réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans les missions sociales au profit des populations modestes.

Règles d'application

Il est souvent constaté que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance de subvention et/ou au coût des travaux restant à charge. Le but de PROCIVIS Sud Massif central est de favoriser le financement d'opérations ou l'Etat, l'Anah, les

collectivités locales ou d'autres partenaires ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir, compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère financiable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive. Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale.

La SACICAP Sud Massif central, au regard des éléments transmis par l'opérateur agréé, décide d'engager ou non le financement Missions sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursement.

Les aides de PROCIVIS Sud Massif central viennent en accompagnement des politiques locales et nationales de l'habitat sur les thématiques suivantes :

- Le soutien aux copropriétés fragiles et en difficulté ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'amélioration et l'adaptation de l'habitat pour le maintien à domicile des personnes âgées ;
- L'adaptation du logement aux personnes handicapées ;
- La sortie d'insalubrité, la lutte contre l'habitat indigne et/ou dégradé ;
- L'amélioration et la mise aux normes de l'habitat dans le cadre des politiques nationales ;
- La prévention des risques.

Les bénéficiaires sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnues comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires, du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement Missions sociales de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

La SACICAP Sud Massif central apporte les financements Missions sociales nécessaires pour :

- L'octroi de prêt, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire ;
- Et/ou l'avance des aides et subventions dans l'attente de leur déblocage, sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

La SACICAP Sud Massif central s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée ;
- A étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre de la présente convention ;
- A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des prêts Missions sociales attribués.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de 1 073 301 € par an.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de 124 728 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Total
Missions d'accompagnement	Anah	51 456 €	51 456 €	102 912 €
	Maître d'ouvrage (CCPS)	12 864 €	12 864 €	25 728 €
Aides aux travaux	Anah	1 021 845 €	1 021 845 €	2 043 690 €
	Maître d'ouvrage (CCPS)	49 500 €	49 500 €	99 000 €
Total	Anah	1 073 301 €	1 073 301 €	2 146 602 €
	Maître d'ouvrage (CCPS)	62 364 €	62 364 €	124 728 €

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal soit jusqu'au 31/12/2027.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en 5 exemplaires à ..., le ...

Pour le maître d'ouvrage de la convention
« volet accompagnement »,

Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Salers,

Louis CHAMBON.

Pour l'Agence Nationale pour l'Amélioration
de l'Habitat,

Le Préfet du Cantal,

Philippe LOOS.

Pour PROCIVIS,

Le Préfet du Cantal,

Philippe LOOS.

Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte
territorial France Rénov' du Cantal,

Le Président du Conseil départemental du
Cantal,

Bruno FAURE.

Pour l'Etat,
Le Préfet du Cantal,

Philippe LOOS.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-34

Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes du Pays de Mauriac

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présentes : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Marie-Hélène CHASTRE et Jean-Yves BONY par le pouvoir donné ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n°25CD01-11 du Conseil départemental du Cantal du 21 mars 2025 approuvant la convention Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 4 janvier 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 3.3 du Pacte Territorial France Rénov' du 13 juin 2025, les missions d'accompagnement des opérateurs désignés ainsi que les travaux ne sont pas intégrées au Pacte Territorial 2025-2027 et qu'il convient en conséquence de les prévoir dans une convention distincte pour chaque EPCI ;

- **APPROUVE** la convention complémentaire au Pacte Territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 portant sur le financement par l'ANAH des missions d'accompagnement de l'opérateur et des travaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac dont le projet est joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Convention « volet accompagnement »

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC

2026-2027

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes du Pays de Mauriac, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, représenté par M. Jean-Pierre SOULIER, Président, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et

Entre la commune de Arches, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Arches, représenté par M. Yves MAGNE, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Auzers, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Auzers, représenté par M. Jacques BRESSON, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Chalvignac, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Chalvignac, représenté par M. Serge LEYMONIE, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Drugeac, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Drugeac, représenté par Mme Marie-Hélène CHASTRE, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Jaleyrac, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Jaleyrac, représenté par M. Olivier ROCHE, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Le Vigean, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Le Vigean, représenté par M. Jean-Pierre SOULIER, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Mauriac, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Mauriac, représenté par Mme Edwige ZANCHI, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Meallet, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Meallet, représenté par M. Roger RIBAUD, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Moussages, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Moussages, représenté par M. Christian VERT, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Salins, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Salins, représenté par M. Michel LAPORTE, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Entre la commune de Sourniac, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Sourniac, représenté par M. Serge VIALLEMONTIEL, Maire, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et

Le Conseil départemental du Cantal, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal, représenté par M. Bruno FAURE, Président, en vertu de la délibération n° ... en date du ...], dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et

L'État, représenté par M. le préfet du département du Cantal, Philippe LOOS,

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Philippe LOOS, préfet du département du Cantal, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal en date du 13/06/2025, annexée,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention « volet accompagnement » du pacte territorial – France Rénov' du au en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est préalablement rappelé que :

Le Conseil Départemental du Cantal, l'Etat, l'ANAH et les 9 EPCI cantaliens ont décidé de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' (PIG PT FR') sur le département du Cantal.

Le territoire de déploiement du PIG PT-FR' est l'ensemble du département du Cantal couvert par les EPCI suivants : la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; la communauté de communes Chataigneraie Cantalienne ; la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ; la communauté de communes Saint-Flour communauté ; la communauté de communes Hautes Terres Communauté ; la communauté de communes Pays Gentiane ; la communauté de communes Pays de Salers ; Sumène Artense communauté ; la communauté de communes Pays de Mauriac.

Les missions du Pacte portent sur les 3 volets suivants :

- Animation et mobilisation vers les particuliers et les professionnels
- Information et conseil des ménages
- Accompagnement des ménages à la réalisation de leurs projets

La convention du PIG PT FR' a été signée par tous les membres le 13 juin 2025. Il est précisé que la convention est annexée à la présente convention « volet accompagnement ». Comme convenu à l'article 3.3.1 de la convention, le volet accompagnement du PIG PT FR' est réalisé par des opérateurs missionnés directement par les EPCI. Cette mission est financée par l'ANAH par le biais de conventions supplémentaires signées par EPCI. La présente convention porte sur l'accompagnement des ménages sur le territoire de la communauté de communes Pays de Mauriac.

Située au nord-ouest du Cantal, la communauté de communes Pays de Mauriac a été créée en 1994, elle comporte 11 communes pour 6552 habitants, sa superficie est de 228 km². Le siège est installé à Mauriac, sous-préfecture, qui constitue le centre urbain principal du territoire. Le territoire, à dominante rurale et de montagne, présente une densité de 29,2 habitants/km², avec une forte diversité entre le pôle mauriacois et les villages périphériques. Cette configuration oriente les projets de développement autour de la cohésion territoriale, du maintien des services de proximité et de la valorisation du patrimoine naturel.

L'intercommunalité présente un rythme de croissance démographique négatif -0.6%/an entre 2016 et 2022 lié à un solde naturel négatif -1.1%/an et un solde migratoire positif 0.5%/an mais restant faible.

Les classes d'âge sont relativement déséquilibrées avec une surreprésentation des plus de 60 ans (39%) et de personnes seules ou couples sans enfant (73%). Les jeunes ménages sont sous représentés sur le territoire, seulement 25% d'entre eux ont entre 15 et 44 ans, les personnes en couples avec enfants et les familles monoparentales ne représentent que 43% de la population.

Le territoire se caractérise donc par un déficit d'attractivité auprès des jeunes ménages et à contrario une attractivité auprès des actifs en fin de carrière et des retraités.

Un potentiel important de propriétaires éligibles aux aides liées à l'amélioration de leur logement sur le territoire est à noter.

Sur la communauté de communes du Pays de Mauriac, une majorité de la population dispose de revenus mensuels inférieurs aux moyennes départementales et régionales. Le taux de pauvreté y est de 15% et seuls 41% des ménages fiscaux sont imposés.

Le parc de logement est essentiellement composé de résidences principales (67% de la totalité des logements). Les résidences secondaires sont en augmentation, tout comme les logements vacants qui représentent 14% du parc.

Le parc de logements sur l'ensemble du territoire est peu diversifié. La communauté de communes du Pays de Mauriac présente une part importante de logements individuels (78% de maisons) et de grande typologie (71% des logements sont de type T4+) avec une majorité de propriétaires (75%).

Le parc est largement sous-occupé (57% des logements sont en situation de sous-occupation accentuée). Ces situations pourraient s'accentuer au vu des dynamiques démographiques de l'intercommunalité qui tendent vers un vieillissement de la population.

Le taux de ménages locataires sur l'ensemble de la Communauté de Communes s'élève à 28%. La communauté de communes du Pays de Mauriac présente un faible taux de logements sociaux (7%), soit 248 logements.

La communauté de communes du Pays de Mauriac compte une population de propriétaires occupants qui peut rencontrer des difficultés à assurer le paiement de leurs charges et dont leurs revenus ne leur permettent pas d'investir dans leur logement.

Le territoire dispose d'un potentiel de logements à réhabiliter ou à remettre sur le marché important. Le nombre de logements vacants est en augmentation constante depuis plus de 10 ans.

Il existe des disparités entre les communes, néanmoins toutes les communes sont concernées par cette problématique à différentes échelles et il convient de la maîtriser afin d'enrayer une paupérisation du bâti.

Les enjeux sont donc les suivants pour la communauté de communes du Pays de Mauriac :

- Participer à la production d'un parc « durable » et économie en énergie,
- Lutter contre la dégradation du parc ancien et traiter les situations d'indignité,
- Renforcer l'offre locative dans le parc privé dans les pôles structurants,
- Développer une offre locative de qualité et diversifier l'offre en termes de typologie des logements de manière à répondre aux besoins des ménages,
- Accompagner les primo-accédants dans la réhabilitation de biens anciens et ainsi favoriser la remise sur le marché de logements vacants de longue date,
- Maîtriser le développement de l'offre neuve pour éviter des phénomènes de concurrence entre le parc ancien et le parc neuf et ainsi limiter la hausse de la vacance,

- Apporter des réponses aux nouveaux besoins liés aux mutations démographiques, principalement au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie et concourir à leur maintien à domicile.

L'habitat est un axe majeur et fort de la politique de développement territorial que la communauté de communes du Pays de Mauriac souhaite poursuivre et soutenir. Cette politique en matière d'habitat se retrançit au travers des actions entreprises dans le programme « Petites Villes de Demain » et sa déclinaison opérationnelle via l'Opération de Revitalisation Territoriale dans laquelle la volonté de poursuivre la dynamique autour de l'OPAH est inscrite depuis sa signature.

L'habitat est également un sujet majeur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur lequel un travail d'identification de la vacance et d'optimisation du foncier est en cours de réalisation. Enfin plusieurs communes du territoire réhabilitent régulièrement leurs logements communaux ou créent des logements passerelles pour compléter les actions entreprises par l'intercommunalité.

Autre action emblématique, la communauté de communes du Pays de Mauriac s'est engagée depuis l'année 2020 dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale avec l'Etat et l'ANAH. Cette opération, dont la convention de 5 ans a été signée le 1er janvier 2021, s'achèvera le 31 décembre 2025.

Le bilan réalisé à la mi 2025 fait état de l'agrément de 120 dossiers pour les propriétaires occupants soit 83% de réalisation des objectifs. Cela correspond à un logement rénové sur 26 logements (résidences principales). 73 % des bénéficiaires sont des ménages très modestes. 69 % des bénéficiaires sont des retraités.

Les dossiers portaient sur les thématiques suivantes : 8 dossiers « travaux lourds » ; 60 dossiers « lutte contre la précarité énergétique » ; 51 dossiers « autonomie de la personne » ; 1 dossier « SSH ».

Concernant les propriétaires bailleurs, 3 dossiers ont été agréés soit 12 % de réalisation (2 dossiers « travaux lourds », 0 dossier « lutte contre la précarité énergétique », 1 dossier « moyennement dégradé »).

Au vu du bilan de l'OPAH, les élus ont donc souhaité prolonger le dispositif.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de la communauté de communes Pays de Mauriac de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre d'intervention correspond au territoire de la communauté de communes Pays de Mauriac, soit les 11 communes suivantes : Arches, Auzers, Chalvignac, Drugeac, Jaleyrac, Le Vigean, Mauriac, Méallet, Moussages, Salins et Sourniac.



Les champs d'intervention sont les suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- La lutte contre les logements indignes ou dégradés ;
- L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- Développer une offre locative de logements locatifs de qualité ;
- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.

Article 2 - Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

À compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeront ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

La communauté de communes Pays de Mauriac, par le biais de l'opérateur retenu par appel d'offres de marché public assure la mise en œuvre de ce volet pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi que les propriétaires bailleurs à l'échelle du territoire de l'EPCI.

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de continuer de proposer à ces ménages une offre d'accompagnement gratuite et multithématisques déjà déployée par la collectivité depuis de nombreuses années en faveur de la rénovation du bâti privé. Les projets accompagnés dans le cadre de cette convention relèvent des thématiques prioritaires identifiées par la collectivité au regard des besoins du territoire décrits dans les volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov' et précisés en préambule de la présente convention :

- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov'
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé,
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien (avec conventionnement Loc'Avantages ou via MPR PA pour les propriétaires modestes ou très modestes)

Précision quant à l'articulation entre l'opérateur et l'ECFR

La convention de pacte territorial France Rénov' relative aux volets 1 et 2 vise notamment à la mobilisation des publics prioritaires et à l'information des ménages. L'ECFR et l'opérateur qui assurent ces missions orientent les ménages, en fonction de leur projet, vers le type d'accompagnement adapté. L'opérateur retenu dans le cadre de la présente convention relative au volet 3 du pacte territorial pourra ainsi assurer l'accompagnement requis pour les publics et thématiques de travaux prioritaires identifiés par la collectivité et détaillés dans le tableau des objectifs ci-après.

Les missions de l'opérateur retenu seront les suivantes selon le type de travaux :

- Volet autonomie : accompagnement au montage et dépôt du dossier, assistance pendant la phase opérationnelle et finalisation des travaux
- Résorption de l'habitat indigne et volet travaux lourds : aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, appui renforcé au ménage, appui à la réalisation des travaux du propriétaire, relogement/hébergement, présentation des dossiers auprès des partenaires, assistance aux mairies, finalisation des travaux
- Volet énergie – Mon Accompagnateur Rénov' : réalisation de l'audit énergétique ou appropriation si ce dernier a déjà été réalisé, aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, finalisation des travaux

3.1.2. Objectifs

[La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 3.2 des clauses-types des conventions de Pacte territorial France Rénov' (PIG) précitées.]

Les objectifs mesurables sont les suivants :

- Volet énergie et précarité énergétique : 40 logements sur les deux années ;
- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 4 logements sur les deux années ;
- Volet autonomie de la personne : 26 logements sur les deux années ;
- Volet propriétaires bailleurs : 8 logements sur les deux années.

3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs globaux sont évalués à 78 logements minimum sur les deux années de l'OPAH-RR – du Pacte, répartis comme suit :

- 60 logements financés en faveur des propriétaires occupants ;
- 18 logements financés en faveur des propriétaires bailleurs.

Soit 39 logements minimum par an, répartis comme suit :

- 30 logements propriétaires occupants ;
- 9 logements propriétaires bailleurs.

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement			
	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO	30	30	60
Dont Rénovation énergétique d'ampleur – Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	16	16	32
Dont LHI – Ma Prime Logement Décent	3	3	6
Dont autonomie – Ma Prime Adapt'	11	11	22
Nombre de logements PB	9	9	18
Dont Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé – logements conventionnés	8	8	16
Dont :			
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			
- Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			
- Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'une non-décence	1	1	2
- Travaux pour l'autonomie de la personne			
- Travaux de rénovation énergétique – Habiter mieux			
TOTAL	39	39	78

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'accompagnement réalisés chaque année.

La commune de Mauriac met également en place une action complémentaire.

L'action de la commune de Mauriac concerne la rénovation des façades. 15 façades seraient subventionnées par an.

Actions complémentaires	Mauriac	Nombre de logements / an	Plafonds de travaux subventionnables	Taux	Montant / dossier Mauriac	Montant total Mauriac
Opérations façades	Mauriac	15	-	-	2 000 €	30 000 €
TOTAL		15				30 000 €

Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

La communauté de communes Pays de Mauriac finance les éléments de mission du volet 3 du Pacte, conformément au tableau des objectifs précédent et selon les critères de l'ANAH. Elle désignera un opérateur chargé de ces missions, conformément au code de la commande publique.

Aides directes aux propriétaires réalisant des travaux

La communauté de communes Pays de Mauriac et les communes membres de la communauté de communes s'engagent à financer des aides aux travaux pour les propriétaires, conformément à l'annexe 1 et l'annexe 2.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de **1 865 776 € par an**.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de **151 712 € par an**.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Total
Missions d'accompagnement	Anah	47 424 €	47 424 €	98 848 €
	Maître d'ouvrage (CCPM)	11 856 €	11 856 €	23 712 €
Aides aux travaux	Anah	885 464 €	885 464 €	1 770 928 €
	Maître d'ouvrage (CCPM)	64 000 €	64 000 €	128 000 €
	Maître d'ouvrage (Arches)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Auzers)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Chalvignac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Drugeac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Jaleyrac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Le Vigean)	9 000 €	9 000 €	18 000 €
	Maître d'ouvrage (Mauriac)	55 000 €	55 000 €	110 000 €
	Maître d'ouvrage (Meallet)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Moussages)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Salins)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Sourniac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Anah	932 888 €	932 888 €	1 865 776 €
Total	Maître d'ouvrage (CCPM)	75 856 €	75 856 €	151 712 €
	Maître d'ouvrage (Arches)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Auzers)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maître d'ouvrage (Chalvignac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €

	Maitre d'ouvrage (Drugeac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maitre d'ouvrage (Jaleyrac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maitre d'ouvrage (Le Vigean)	9 000 €	9 000 €	18 000 €
	Maitre d'ouvrage (Mauriac)	55 000 €	55 000 €	110 000 €
	Maitre d'ouvrage (Meallet)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maitre d'ouvrage (Moussages)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maitre d'ouvrage (Salins)	3 000 €	3 000 €	6 000 €
	Maitre d'ouvrage (Sourniac)	3 000 €	3 000 €	6 000 €

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal soit jusqu'au 31/12/2027.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en 16 exemplaires à , le

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement »,

Le Président de la communauté de communes Pays de Mauriac,

Jean-Pierre SOULIER

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Auzers,

Jacques BRESSON

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Drugeac,

Marie-Hélène CHASTRE

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Arches,

Yves MAGNE

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Chalvignac,

Serge LEYMONIE

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Jaleyrac,

Olivier ROCHE

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Le Vigean,

Jean-Pierre SOULIER

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Meallet,

Roger RIBAUD

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Salins,

Michel LAPORTE

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement »,

Le Président de la communauté de communes Pays de Mauriac,

Jean-Pierre SOULIER

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Mauriac,

Edwige ZANCHI

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Moussages,

Christian VERT

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet aides aux travaux »,

Le Maire de la commune de Sourniac,

Serge VIALLEMONTEIL

Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' du Cantal,

Le Président,

Pour l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat,

Le Préfet du Cantal,

Pour l'Etat,

Le Préfet du Cantal,

Philippe LOOS

Philippe LOOS

PROJET

Annexe 1 – Récapitulatif des aides et thématiques aidées par la communauté de communes Pays de Mauriac

- 3 projets de propriétaires bailleurs seront accompagnés financièrement.

Thématiques	Objectifs /an	Plafond des travaux subventionnables	Taux	Montant financé par dossier par an	Montant total des dossiers engagés par an
Dont Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé – logements conventionnés	2	80 000,00 €	40%	32 000,00 €	64 000,00 €
Dont travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'une non-décence – logements conventionnés	1	0,00 €	20%	0,00 €	0,00 €
Total des logements aidés – PO	3			64 000,00 €	

Annexe 2 – Récapitulatif des aides et thématiques aidées par les communes de la communauté de communes Pays de Mauriac

Les aides aux travaux prévues se décomposent comme suit (engagements) :

- 30 logements de propriétaires occupants seront accompagnés financièrement ;

Thématiques	Catégories	Logements/an	Plafond des travaux subventionnables	Taux	Montant financé par dossier engagé par an	Montant total des dossiers engagés par an
Dont Rénovation énergétique d'ampleur - Ma Prime Renov Parcours Accompagné	Ménages aux ressources « modestes »	4	0,00 €	10%	0,00 €	0,00 €
	Ménages aux ressources « très modestes »	12	10 000,00 €	10%	1 000,00 €	12 000,00 €
Dont LHI - Ma Prime Logement Décent	Ménages aux ressources « modestes »	0	0,00 €	10%	0,00 €	0,00 €
	Ménages aux ressources « très modestes »	3	50 000,00 €	10%	5 000,00 €	15 000,00 €
Dont autonomie - Ma Prime Adapt'	Ménages aux ressources « modestes »	3	0,00 €	10%	0,00 €	0,00 €
	Ménages aux ressources « très modestes »	8	20 000,00 €	10%	2 000,00 €	16 000,00 €
Total des logements aidés - PO		30			43 000,00 €	

La prise en charge financière des aides par les communes selon la répartition prévisionnelle annuelle :

Communes	Thématiques	Catégories	Logements/an	Montant/logement	Montant/an
Mauriac	Dont Rénovation énergétique d'ampleur - Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	Ménages ressources modestes » aux « très	7	1 000 €	7 000 €
	Dont LHI - Ma Prime Logement Décent	Ménages ressources modestes » aux « très	2	5 000 €	10 000 €
	Dont autonomie - Ma Prime Adapt'	Ménages ressources modestes » aux « très	4	2 000 €	8 000 €
	Opération façades		15	2 000 €	30 000 €
	Ensemble				55 000 €
	Dont Rénovation énergétique d'ampleur - Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	Ménages ressources modestes » aux « très	2	1 000 €	2 000 €
Le Vigean	Dont LHI - Ma Prime Logement Décent	Ménages ressources modestes » aux « très	1	5 000 €	5 000 €
	Dont autonomie - Ma Prime Adapt'	Ménages ressources modestes » aux « très	1	2 000 €	2 000 €
	Ensemble				9 000 €
	Dont Rénovation énergétique d'ampleur - Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	Ménages ressources modestes » aux « très	3	1 000 €	3 000 €
	Dont autonomie - Ma Prime Adapt'	Ménages ressources modestes » aux « très	3	2 000 €	6 000 €
	Ensemble				9 000 €
Autres communes enveloppe globale					

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-35

Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes du Pays de Gentiane

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Valérie CABECAS ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n°25CD01-11 du Conseil départemental du Cantal du 21 mars 2025 approuvant la convention Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Gentiane, en date du 4 décembre 2025, autorisant la signature de la présente convention de financement par l'ANAH des missions d'accompagnement de l'opérateur de la Communauté de communes du Pays Gentiane et des travaux ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 3.3 du Pacte territorial France Rénov' du 13 juin 2025, les missions d'accompagnement des opérateurs désignés ainsi que les travaux ne sont pas intégrés au Pacte territorial 2025-2027 et qu'il convient en conséquence de les prévoir dans une convention distincte pour chaque EPCI ;

- **APPROUVE** la convention complémentaire au Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 portant sur le financement des missions d'accompagnement de l'opérateur et des travaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane dont le projet est joint à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION « VOLET ACCOMPAGNEMENT »

Pacte territorial – France Rénov' (PIG)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
GENTIANE

2026-2027



La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes du Pays Gentiane, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane, représentée par Mme. CABECAS Valérie, Présidente, en vertu de la délibération n° DE_161_2024 en date du 04 décembre 2024, dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et

Le Conseil Départemental du Cantal, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal, représenté par M. Bruno FAURE, Président, en vertu de la délibération n° ... en date du ..., dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et

L'État, représenté par M. le préfet du département du Cantal, M. Philippe LOOS ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. Philippe LOOS, préfet du département du Cantal, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » ;

PROCIVIS, représenté par M. Gasparotto, Directeur Général Procivis Sud Massif Central, sis 20 Boulevard Laromiguère, 12 000 Rodez ;

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal en date du 13/06/2025 annexée,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la région en date du 13 Novembre 2025

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 septembre 2025 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention « volet accompagnement » du pacte territorial – France Rénov' du 01/12/2025 au 31/12/2025 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.



Il est préalablement rappelé que :

Préambule

Le Conseil Départemental du Cantal, l'Etat, l'ANAH et les 9 EPCI cantaliens ont décidé de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' (PIG PT FR') sur le département du Cantal.

Le territoire de déploiement du PIG PT-FR' est l'ensemble du département du Cantal couvert par les ECPI suivants : la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; la communauté de communes Chataigneraie Cantaliennes ; la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ; la communauté de communes Saint-Flour communauté ; la communauté de communes Hautes Terres Communauté ; la communauté de communes Pays Gentiane ; la communauté de communes Pays de Salers ; Sumène Artense communauté ; la communauté de communes Pays de Mauriac.

Les missions du Pacte portent sur les 3 volets suivants :

- Animation et mobilisation vers les particuliers et les professionnels
- Information et conseil des ménages
- Accompagnement des ménages à la réalisation de leurs projets

La convention du PIG PT FR' a été signée par tous les membres le 13 juin 2025. Il est précisé que la convention est annexée à la présente convention « volet accompagnement ». Comme convenu à l'article 3.3.1 de la convention, le volet accompagnement du PIG PT FR' est réalisé par des opérateurs missionnés directement par les EPCI. Cette mission est financée par l'ANAH par le biais de conventions supplémentaires signées par EPCI. La présente convention porte sur l'accompagnement des ménages sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane.

Située au Nord du Cantal, La Communauté de communes du Pays Gentiane a été créée en 1993 et comporte aujourd'hui 17 communes pour une superficie totale de 460,2km² regroupant 6 765 habitants, 3 347 ménages et 6 151 logements.

La commune principale du territoire est Riom-ès-Montagnes suivie par la commune de Condat en pôle d'appui. Toutes deux sont couvertes par le dispositif « Petites Villes de Demain » et représentent les points névralgiques de services et des offres commerciales en plus d'être les deux pôles d'emplois principaux.

Les communes les plus peuplées sont Riom-ès-Montagnes (2 491 habitants), Condat (992 habitants), Menet (544 habitants) et Trizac (507 habitants). La plupart des autres communes du territoire comptent moins de 250 habitants.

Le territoire se trouve à 1h30 en voitures des villes de Clermont-Ferrand et d'Aurillac et est traversée par la D3 d'ouest en est et pas la D678 du nord au sud.



L'ensemble des communes sont classées « Zones de revitalisation rurale ».

L'évolution démographique est marquée par une perte drastique des actifs, atteignant presque 300 actifs en moins en 10 ans. Cette perte s'est répercute sur la présence des plus jeunes dont le nombre ne cesse de décroître. Les seniors en revanche, gagnent progressivement du terrain, représentant presque 50% de la population.

Malgré le constat de proportion des générations, de nombreuses familles vivent dans les communes et leur faible impact numérique ne doit pas les écarter des dynamiques d'aménagement du territoire. De plus, les communes cherchent à attirer de nouveaux ménages afin de rééquilibrer la balance générationnelle. L'enjeu face à ce vieillissement est de veiller à l'équilibrer en travaillant sur les logements et le cadre de vie mêlant confort, sécurité, dynamisme et perspectives.

Côté habitat, le territoire est marqué par un parc bâti ancien important, certes source d'une identité urbaine et d'une qualité paysagère non négligeable mais qui présente des difficultés d'entretien. Près de 15,7% du parc privé est qualifié comme étant indigne, donnant à penser que l'intérieur s'est également cristallisé. La question de la rénovation structurelle se pose : perte d'énergie, isolation phonique et thermique, adaptation du bâti, etc., tout comme celle de la fonctionnalité vis-à-vis des modes de vie actuels.

Aujourd'hui, il existe une forte proportion de personnes vivant seules et parallèlement, seulement 7% des appartements sont en T1/T2. Il existe donc une inadéquation entre l'offre et la demande alors que, conjointement, 72% des logements sont aujourd'hui occupés par une seule personne.

14% du parc de logement est vacant. Ce taux est nettement supérieur au taux de vacance sur le territoire national, autour de 8%. Cette vacance est endurée : 20% du parc vacant l'est depuis 2 à 5 ans et 45% depuis plus de 5 ans.

L'habitat est un axe majeur et fort de la politique de développement du Pays Gentiane et qu'il souhaite poursuivre et développer. Cette politique en matière d'habitat se retranscrit au travers des actions valorisées dans le dispositif « Petites Villes de demain » et sa déclinaison opérationnelle via l'Opération de Revitalisation Territoriale dans laquelle la dynamique d'OPAH-RR est inscrite depuis sa signature.



BILAN du dispositif OPAH-RR 2020-2025 :

Plusieurs enjeux avaient été identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RR en 2019 qui ont permis d'engager le dispositif sur les trois premières années (2020-2022) et reconduits sur les trois années de prolongation (2023-2025).

De façon générale, il s'agissait de :

- Renforcer l'attractivité et le développement du territoire
- Améliorer le cadre de vie
- Agir sur les fonctions de centralités du développement économique
- Améliorer le cadre de vie et l'offre de services en ville
- Valoriser le patrimoine architectural
- Attirer de nouvelles populations et favoriser leur maintien sur le territoire

L'OPAH-RR permet d'octroyer des aides aux propriétaires occupants et bailleurs qui souhaitaient réaliser des travaux dans leur logement qu'ils occupent à titre de résidence principale ou qu'ils destinent à la location à titre de résidence principale.

Les enjeux propres au territoire, identifiés lors de l'étude étaient :

- Mise en place d'une politique incitative en faveur des propriétaires occupants aux ressources très modestes et modestes et des propriétaires bailleurs pour la requalification de l'offre locative.
 - Réhabilitation des logements vacants, dégradés
 - Concourir au maintien à domicile des populations
 - Participer à la production d'un parc « durable » et économe en énergie
 - Traiter les phénomènes d'habitat indignes, insalubres
- Définition d'objectifs quantitatifs de réhabilitation (2020-2025) :
 - 81 logements PO (amélioration des performances énergétiques, habiter mieux)
 - 59 logements PO (travaux d'autonomie)
 - 26 logements PO (travaux lourds/habitat très dégradé/SSH/sécurité et salubrité de l'habitat)
 - 19 logements PB (travaux lourds, habitat très dégradé, sécurité et salubrité de l'habitat)
 - Au total : l'amélioration de 185 logements PO/PB sur la durée de l'opération.

Lors du bilan du dispositif, on peut retenir au niveau des propriétaires occupants :

Le programme a été très bien évalué et a su répondre à un besoin réel du territoire. Au-delà de répondre à un réel engagement social avec 87% de bénéficiaires très modestes accompagnés dont une majorité de retraités, l'ensemble du territoire a été touché par le programme. Ceux sont 143 dossiers PO qui ont été agréés dont 116 ont bénéficié d'une subvention communautaire.



Du côté des propriétaires bailleurs :

Ceux sont 7 logements PB qui ont été agrés depuis 2020 dans le cadre de l'OPAH-RR. La totalité a bénéficié d'une subvention communautaire. Bien que seuls 39% des objectifs quantitatifs ont été atteints, le programme est toutefois une réussite et a permis la remise sur le marché de 7 logements qualitatifs. 50% portaient sur la thématique travaux lourds et 50% sur des travaux d'économie d'énergie.

D'un point de vue financier :

L'OPAH-RR est une opération qui a bien fonctionné et qui a contribué à l'économie locale. Au total, 2 970 390,00€ de travaux ont été générés, réalisés en grande majorité par des entreprises locales. 2 075 760,00€ de subventions publiques ont été octroyées (ANAH : 1 924 232,00€ / CCPG : 151 528,00€).

En conclusion :

Avec plus de 151 logements réhabilités depuis 2020, l'OPAH-RR a su répondre à une demande réelle du territoire, toutes thématiques confondues. L'ensemble des communes d'étude ont bénéficié des programmes avec un opérateur bien implanté et identifié par la population. Le partenariat avec PROCIVIS SACICAP démontre également un vrai besoin. Les actions de communication portées conjointement par l'opérateur, la collectivité et complété au niveau départemental par le service du SPRH ont permis de faire connaître le dispositif, lutter contre les actions malveillantes et toucher une grande partie des habitants du territoire.

Les élus ont conclu en la nécessité de poursuivre la dynamique au travers du PACTE territorial France Rénov. Les permanences physiques en territoire ont démontré leur utilité et leur côté rassurant vis-à-vis des propriétaires. Les objectifs quantitatifs à venir ont alors été travaillés afin de permettre la poursuite de l'accompagnement financier et administratif de la collectivité et d'un opérateur de confiance.

Il est ensuite convenu ce qui suit :



Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane



Le périmètre d'intervention correspond au territoire du Pays Gentiane, soit les 17 communes qui le compose : Chantereine, Condat, Montboudif, Saint-Bonnet-de-Condac, Apchon, Cheylade, Le Claux, Collandres, Lugarde, Marchastel, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne de Chomeil, Saint-Hippolyte, Trizac, Valette.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap,
- Développer une offre locative de logements locatifs de qualité,
- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.



Article 2 - Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

La Communauté de communes du Pays Gentiane, par le biais de l'opérateur retenu par appel d'offres de marché public assure la mise en œuvre de ce volet pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi que les propriétaires bailleurs à l'échelle du territoire de l'EPCI.

3.1.1. Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de continuer de proposer à ces ménages une offre d'accompagnement gratuite et multithématische déjà déployée par la collectivité depuis de nombreuses années en faveur de la rénovation du bâti privé. Les projets accompagnés dans le cadre de cette convention relèvent des thématiques prioritaires identifiées par la collectivité au regard des besoins du territoire décrits dans les volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov' et précisés en préambule de la présente convention :

- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov'.
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans la cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap.
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre des travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien (avec conventionnement Loc'Avantages ou Via MPE PA pour les propriétaires modestes ou très modestes).



Precisions quant à l'articulation entre l'opérateur et l'ECFR

La convention du pacte territorial France Rénov' relative aux volets 1 et 2 vise notamment à la mobilisation des publics prioritaires et à l'information des ménages. L'ECFR et l'opérateur qui assurent ces missions orientent les ménages, en fonction de leur projet, vers le type d'accompagnement adapté. L'opérateur retenu dans le cadre de la présente convention relative au volet 3 du pacte territorial pourra ainsi assurer l'accompagnement requis pour les publics et thématiques de travaux prioritaires identifiés par la collectivité et détaillés dans le tableau des objectifs ci-après.

Les missions de l'opérateur retenu seront les suivantes selon le type de travaux :

- Volet autonomie : accompagnement au montage et dépôt du dossier, assistance pendant la phase opérationnelle et finalisation des travaux.
- Résorption de l'habitat indigne et volet travaux lourds : aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, appui renforcé au ménage, appui à la réalisation des travaux du propriétaire, relogement/hébergement, présentation des dossiers auprès des partenaires, assistance aux mairies, finalisation des travaux.
- Volet énergie (MonAccompagnateurRénov') : réalisation de l'audit énergétique ou appropriation si ce dernier a déjà été réalisé, aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, finalisation des travaux.

3.1.2. Objectifs

Les objectifs mesurables sont les suivants :

- Volet énergie et précarité énergétique : 30 logements sur les deux années 2026-2027
- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 6 logements sur les deux années 2026-2027
- Volet autonomie de la personne : 42 logements sur les deux années 2026-2027
- Volet propriétaires bailleurs : 12 logements sur les deux années 2026-2027

Plusieurs indicateurs de résultats et de suivi seront mis en place afin d'évaluer l'avancée de la réalisation du programme :

- Nombre de dossiers financés par thématiques
- Montant des travaux réalisés par thématiques
- Montant et types de financements octroyés par thématiques et financeurs



3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs globaux sont évalués à 90 logements minimum sur les deux années de la convention « volet accompagnement » du PACTE TERRITORIAL France RENOV du Pays Gentiane. Ils sont répartis comme suit :

- 78 logements financés en faveur des propriétaires occupants
- 12 logements financés en faveur des propriétaires bailleurs

Soit 45 logements minimum par an, répartis comme suit : 39 logement PO / 6 logements PB.

	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO	39	39	78
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	11	11	22
Dont rénovation énergétique – ménages modestes	4	4	8
Dont LHI	3	3	6
Dont autonomie	21	21	42
Nombre de logements PB	6	6	12
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	1	1	2
Dont rénovation énergétique – ménages modestes	1	1	2
Dont LHI – logements conventionnés	2	2	4
Dont autonomie – logements conventionnés	2	2	4
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé – logements conventionnés			
Dont rénovation énergétique – logements conventionnés			
TOTAL	45	45	90

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'accompagnement réalisés chaque année.



Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

La Communauté de communes du Pays Gentiane finance les éléments de mission du volet 3 du PACTE, conformément au tableau des objectifs précédent et selon les critères de l'ANAH. Elle désignera un opérateur chargé de ces missions, conformément au code de la commande publique.

Aides directes aux propriétaires réalisant des travaux :

La Communauté de communes du Pays Gentiane s'engage à financer des aides aux travaux pour les propriétaires conformément à l'annexe 1.

4.1.3. Financement de Procivis Sud Massif Central

Le réseau Procivis composé de 52 sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) est unique en France par son identité et son positionnement. Opérateur historique de l'accession sociale à la propriété, il est aujourd'hui un acteur complet de l'habitat car présent de la promotion immobilière à l'administration de biens en passant par la gestion d'un parc de logement social. Les SACICAP reposent sur un modèle unique : elles réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans les missions sociales au profit des populations modestes.

Règles d'application

Il est souvent constaté que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance de subvention et/ou au coût des travaux restant à



charge. Le but de PROCIVIS Sud Massif central est de favoriser le financement d'opérations ou l'Etat, l'Anah, les collectivités locales ou d'autres partenaires ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir, compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive. Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale.

La SACICAP Sud Massif central, au regard des éléments transmis par l'opérateur agréé, décide d'engager ou non le financement Missions sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursement. Les aides de PROCIVIS Sud Massif central viennent en accompagnement des politiques locales et nationales de l'habitat sur les thématiques suivantes :

- Le soutien aux copropriétés fragiles et en difficulté ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'amélioration et l'adaptation de l'habitat pour le maintien à domicile des personnes âgées ;
- L'adaptation du logement aux personnes handicapées ;
- La sortie d'insalubrité, la lutte contre l'habitat indigne et/ou dégradé ;
- L'amélioration et la mise aux normes de l'habitat dans le cadre des politiques nationales ;
- La prévention des risques.

Les bénéficiaires sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires, du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement Missions sociales de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

La SACICAP Sud Massif central apporte les financements Missions sociales nécessaires pour :

- L'octroi de prêt, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire ;
- Et/ou l'avance des aides et subventions dans l'attente de leur déblocage, sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.



La SACICAP Sud Massif central s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée ;
- A étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre de la présente convention ;
- A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des prêts Missions sociales attribués.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour la convention « volet accompagnement » sont de 97 056,00€ hors aides aux travaux. Le montant total incluant les aides aux travaux s'élèves à 1 829 256,00€.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de 198 880 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2026	2027	Total
Missions d'accompagnement	Anah	48 528,00	48 528,00	97 056,00
	Maître d'ouvrage (CCPG)	12 132,00	12 132,00	24 264,00
Aides aux travaux	Anah	866 100,00	866 100,00	1 732 200,00
	Maître d'ouvrage (CCPG)	87 200,00	87 200,00	174 400
Total	Anah	914 628,00	914 628,00	1 829 256,00
	Maître d'ouvrage (CCPG)	99 332,00	99 332,00	198 664,00

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle portera ses effets à compter de la date de signature, pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.



Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».





Fait en 5 exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement »,

La Présidente de la Communauté de communes du Pays Gentiane,

Mme. Valérie CABECAS

Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' du Cantal

Le Président

M. Bruno FAURE

Pour l'Etat,

Le Préfet du Cantal

Pour l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat,

Le Préfet du Cantal

M. Philippe LOOS

M. Philippe LOOS

Pour PROCIVIS Sud Massif Central

Le Directeur Général

M. Cyril GASPAROTTO



ANNEXE 1 : récapitulatif des aides et thématiques aidées par la Communauté de communes du Pays Gentiane

Les aides aux travaux prévues se décomposent comme suit (engagements) :

OBJECTIFS QUANTITATIFS ET FINANCIERS 2026 – 2027 – PAYS GENTIANE : Pacte territorial France Rénov (PIG) : volet 3				
	2026	2027	Total	% et plafond d'accompagnement financier de la CC
Ma Prime Logement Décent - MPLD – PO	3	3	6	10% plafonné à 5 000,00€ (TMO et MO)
Ma Prime Rénov' Parcours accompagné - MPRPA – PO	15	15	30	10% Plafonné à 1 000,00€ (TMO et MO)
Ma Prime Rénov' Autonomie – MPA – PO	21	21	42	10% plafonné à 1 200,00€ (TMO et MO)
SOUS-TOTAL PO	39	39	78	110 400,00€
	2026	2027	Total	% et plafond d'accompagnement financier de la CC
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	2	2	4	15% plafonné à 10 000,00€
Energie Loc'Avantages - PB	2	2	4	10% Plafonné à 6 000,00€
Travaux de rénovation énergétique – Habiter Mieux – Logements conventionnés	2	2	4	Pas d'accompagnement financier
SOUS-TOTAL PB	6	6	78	64 000,00€
TOTAL	45	45	90	
		TOTAL PO PB 2026-2027		174 400,00€ (soit 87 200,00€ / an en aides travaux)
		Ancien dispositif accompagnement pour les PO PB 2023-2024		170 000,00€



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-36

Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour la Communauté de communes Sumène Artense

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Alain DELAGE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n°25CD01-11 du Conseil départemental du Cantal du 21 mars 2025 approuvant la convention Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sumène Artense, en date du 24 septembre 2025, autorisant la signature de la présente convention de financement par l'ANAH des missions d'accompagnement de l'opérateur de la Communauté de communes et des travaux ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 3.3 du Pacte Territorial France Rénov' du 13 juin 2025, les missions d'accompagnement des opérateurs désignés ainsi que les travaux ne sont pas intégrés au Pacte Territorial 2025-2027 et qu'il convient en conséquence de les prévoir dans une convention distincte pour chaque EPCI ;

- APPROUVE la convention complémentaire au Pacte Territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 portant sur le financement des missions d'accompagnement de l'opérateur et des travaux sur le territoire de la Communauté de communes Sumène Artense dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Convention « volet accompagnement »

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

2026-2027



La présente convention est établie :

Entre Sumène Artense communauté, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire de Sumène Artense communauté, représenté par M. Marc MAISONNEUVE, Président, en vertu de la délibération n° 20250924030DE en date du 24/09/2025, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et

Le Conseil départemental du Cantal, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal, représenté par M. Bruno FAURE, Président, **en vertu de la délibération n° ... en date du ...**, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et

L'État, représenté par M. le préfet du département du Cantal, Philippe LOOS,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Philippe LOOS, préfet du département du Cantal, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Et

PROCIVIS, représenté par M. Gasparotto, Directeur Général Procivis Sud Massif Central, sis 20 Boulevard Laromiguière, 12 000 Rodez ;

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal en date du 13/06/2025, annexée,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18/11/2025,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29/09/2025,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention « volet accompagnement » du pacte territorial – France Rénov' du 13/10/2025 au 14/11/2025 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est préalablement rappelé que :

Le Conseil Départemental du Cantal, l'Etat, l'ANAH et les 9 EPCI cantaliens ont décidé de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' (PIG PT FR') sur le département du Cantal.

Le territoire de déploiement du PIG PT-FR' est l'ensemble du département du Cantal couvert par les EPCI suivants : la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; la communauté de communes Chataigneraie Cantaliennes ; la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ; la communauté de communes Saint-Flour communauté ; la communauté de communes Hautes Terres Communauté ; la communauté de communes Pays Gentiane ; la communauté de communes Pays de Salers ; Sumène Artense communauté ; la communauté de communes Pays de Mauriac.

Les missions du Pacte portent sur les 3 volets suivants :

- Animation et mobilisation vers les particuliers et les professionnels
- Information et conseil des ménages
- Accompagnement des ménages à la réalisation de leurs projets

La convention du PIG PT FR' a été signée par tous les membres le 13 juin 2025. Il est précisé que la convention est annexée à la présente convention « volet accompagnement ». Comme convenu à l'article 3.3.1 de la convention, le volet accompagnement du PIG PT FR' est réalisé par des opérateurs missionnés directement par les EPCI. Cette mission est financée par l'ANAH par le biais de conventions supplémentaires signées par EPCI. La présente convention porte sur l'accompagnement des ménages sur le territoire de Sumène Artense.

Située au nord-ouest du Cantal, Sumène Artense communauté a été créée en 1999, elle comporte 16 communes pour 8520 habitants, sa superficie est de 324,6 km².

Ydes, principal pôle de services du territoire, se situe à égale distance entre Aurillac, la préfecture du Cantal et Clermont-Ferrand, métropole régionale de l'ancienne Région Auvergne.

Second bassin industriel du Cantal, grâce à la présence de sociétés d'envergure internationale, il n'en reste pas moins essentiellement rural.

L'intercommunalité présente un rythme de croissance démographique négatif -0.6%/an entre 2016 et 2022 lié à un solde naturel négatif -1.2%/an et un solde migratoire positif 0.7%/an mais restant faible.

Les classes d'âge sont relativement déséquilibrées avec une surreprésentation des plus de 65 ans (38%) et de personnes seules ou couples sans enfant (73%). Les jeunes ménages sont sous représentés sur le territoire, seulement 25% d'entre eux ont entre 15 et 44 ans, les personnes en couples avec enfants et les familles monoparentales ne représentent que 26 % de la population.

Le territoire se caractérise donc par un déficit d'attractivité auprès des jeunes ménages et à contrario une attractivité auprès des actifs en fin de carrière et des retraités.

Un potentiel important de propriétaires éligibles aux aides liées à l'amélioration de leur logement sur le territoire est à noter.

Sur Sumène Artense, une majorité de la population dispose de revenus mensuels inférieurs aux moyennes départementales et régionales. Le taux de pauvreté y est de 11 % et seuls 42 % des ménages fiscaux sont imposés.

Le parc de logement est essentiellement composé de résidences principales (63% de la totalité des logements). Les résidences secondaires sont en augmentation, tout comme les logements vacants qui représentent 11 % du parc.

Le parc de logements sur l'ensemble du territoire est peu diversifié. Sumène-Artense présente une part importante de logements individuels (89% de maisons) et de grande typologie (76% des logements sont de type T4+) avec une majorité de propriétaires (75%).

Le parc est largement sous-occupé (35.5 % des logements sont en situation de sous-occupation accentuée). Ces situations pourraient s'accentuer au vu des dynamiques démographiques de l'intercommunalité qui tendent vers un vieillissement de la population.

Le taux de ménages locataires sur l'ensemble de la Communauté de Communes s'élève à 22%. Sumène-Artense présente un faible taux de logements sociaux (5%), soit 206 logements dont 38% correspondent à des logements individuels et 62% à des logements collectifs. Un parc ancien, avec 16 % de logements sociaux construits avant les années 1975 et 71% du parc datent de la période 1975-1999. Ce parc est composé en majorité de grands logements, 64% d'entre eux correspondent à des logements de plus de 4 pièces.

Sumène Artense compte une population de propriétaires occupants qui peut rencontrer des difficultés à assurer le paiement de leurs charges et dont leurs revenus ne leur permettent pas d'investir dans leur logement.

Le territoire dispose d'un potentiel de logements à réhabiliter ou à remettre sur le marché important.

Le nombre de logements vacants est en augmentation constante depuis plus de 10 ans.

Il existe des disparités entre les communes, néanmoins toutes les communes sont concernées par cette problématique à différentes échelles et il convient de là maîtriser afin d'enrayer une paupérisation du bâti. Concernant la dégradation du parc, 14% du parc privé (soit 462 logements) apparaît comme potentiellement indigne. Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale.

Les enjeux sont donc les suivants pour Sumène Artense :

- Participer à la production d'un parc « durable » et économie en énergie,
- Lutter contre la dégradation du parc ancien et traiter les situations d'indignité,
- Renforcer l'offre locative dans le parc privé dans les pôles structurants,
- Développer une offre locative de qualité et diversifier l'offre en termes de typologie des logements de manière à répondre aux besoins des ménages,
- Accompagner les primo-accédants dans la réhabilitation de biens anciens et ainsi favoriser la remise sur le marché de logements vacants de longue date,
- Maîtriser le développement de l'offre neuve pour éviter des phénomènes de concurrence entre le parc ancien et le parc neuf et ainsi limiter la hausse de la vacance,
- Apporter des réponses aux nouveaux besoins liés aux mutations démographiques, principalement au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie et concourir à leur maintien à domicile,

L'habitat est un axe majeur et fort de la politique de développement territorial que Sumène Artense communauté souhaite poursuivre et soutenir. Cette politique en matière d'habitat se retranscrit au travers des actions entreprises dans le programme « Petites Villes de Demain » et sa déclinaison opérationnelle via l'Opération de Revitalisation Territoriale dans laquelle la volonté de poursuivre la dynamique autour de l'OPAH est inscrite depuis sa signature.

L'habitat est également un sujet majeur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur lequel un travail d'identification de la vacance et d'optimisation du foncier est en cours de réalisation. Enfin plusieurs communes du territoire réhabilitent régulièrement leurs logements communaux ou créent des logements passerelles pour compléter les actions entreprises par l'intercommunalité.

Autre action emblématique, Sumène Artense communauté s'est engagée depuis l'année 2020 dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale avec l'Etat et l'ANAH. Cette opération, dont la convention initiale de 3 ans a été signée le 1er juillet 2020 s'est achevée le 31 décembre

2022. Une demande de prolongation de trois années supplémentaires. L'OPAH RR arrive donc à échéance au 31 décembre 2025.

Le bilan réalisé à la mi 2025 fait état de l'agrément de 190 dossiers pour les propriétaires occupants soit 97 % de réalisation des objectifs. Cela correspond à un logement rénové sur 21 logements (résidences principales). 75 % des bénéficiaires sont des ménages très modestes. 60 % des bénéficiaires sont des retraités. Les dossiers portaient sur les thématiques suivantes : 76 travaux lourds ; 82 lutte contre la précarité énergétique ; 80 autonomie de la personne ; 5 SSH.

Concernant les propriétaires bailleurs, 14 dossiers ont été agréés soit 93 % de réalisation (10 travaux lourds, 3 lutte contre la précarité énergétique, 1 moyennement dégradé).

Au vu du bilan de l'OPAH, les élus ont donc souhaité prolonger le dispositif.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

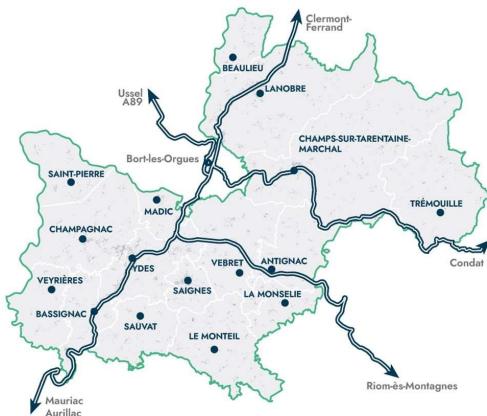
1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de Sumène Artense communauté de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre d'intervention correspond au territoire de Sumène Artense communauté, soit les 16 communes suivantes : Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Lanobre, Madic, La Monselie, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières et Ydes.



Les champs d'intervention sont les suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- La lutte contre les logements indignes ou dégradés ;
- L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- Développer une offre locative de logements locatifs de qualité ;
- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.

Article 2 - Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

Sumène Artense Communauté, par le biais de l'opérateur retenu par appel d'offres de marché public assure la mise en œuvre de ce volet pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi que les propriétaires bailleurs à l'échelle du territoire de l'EPCI.

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de continuer de proposer à ces ménages une offre d'accompagnement gratuite et multithématiques déjà déployée par la collectivité depuis de nombreuses années en faveur de la rénovation du bâti privé. Les projets accompagnés dans le cadre de cette convention relèvent des thématiques prioritaires identifiées par la collectivité au regard des besoins du territoire décrits dans les volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov' et précisés en préambule de la présente convention :

- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov'
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé,
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien (avec conventionnement Loc'Avantages ou via MPR PA pour les propriétaires modestes ou très modestes)

Precision quant à l'articulation entre l'opérateur et l'ECFR

La convention de pacte territorial France Rénov' relative aux volets 1 et 2 vise notamment à la mobilisation des publics prioritaires et à l'information des ménages. L'ECFR et l'opérateur qui assurent ces missions orientent les ménages, en fonction de leur projet, vers le type d'accompagnement adapté. L'opérateur retenu dans le cadre de la présente convention relative au volet 3 du pacte territorial pourra ainsi assurer l'accompagnement requis pour les publics et thématiques de travaux prioritaires identifiés par la collectivité et détaillés dans le tableau des objectifs ci-après.

Les missions de l'opérateur retenu seront les suivantes selon le type de travaux :

- Volet autonomie : accompagnement au montage et dépôt du dossier, assistance pendant la phase opérationnelle et finalisation des travaux
- Résorption de l'habitat indigne et volet travaux lourds : aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, appui renforcé au ménage, appui à la réalisation des travaux du propriétaire, relogement/hébergement, présentation des dossiers auprès des partenaires, assistance aux mairies, finalisation des travaux
- Volet énergie – Mon Accompagnateur Rénov' : réalisation de l'audit énergétique ou appropriation si ce dernier a déjà été réalisé, aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, finalisation des travaux

3.1.2. Objectifs

Les objectifs mesurables sont les suivants :

- Volet énergie et précarité énergétique : 50 logements sur les deux années ;
- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 12 logements sur les deux années ;
- Volet autonomie de la personne : 64 logements sur les deux années ;
- Volet propriétaires bailleurs : 12 logements sur les deux années.

3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs globaux sont évalués à 138 logements minimum sur les deux années du volet 3 - accompagnement, répartis comme suit :

- 126 logements financés en faveur des propriétaires occupants ;
- 12 logements financés en faveur des propriétaires bailleurs.

Soit 69 logements minimum par an, répartis comme suit :

- 63 logements propriétaires occupants ;
- 6 logements propriétaires bailleurs.

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement			
	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO	63	63	126
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	13	13	26
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	12	12	24
Dont LHI	6	6	12
Dont autonomie	32	32	64
Nombre de logements PB	6	6	12
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	2	2	4
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	1	1	2
Dont LHI – logements conventionnés	2	2	4
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé) – logements conventionnés	1	1	2
TOTAL	69	69	138

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'accompagnement réalisés chaque année.

Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

Sumène Artense communauté finance les éléments de mission du volet 3 du Pacte, conformément au tableau des objectifs précédent et selon les critères de l'ANAH. Elle désignera un opérateur chargé de ces missions, conformément au code de la commande publique.

Aides directes aux propriétaires réalisant des travaux

Sumène Artense communauté s'engage à financer des aides aux travaux pour les propriétaires, conformément à l'annexe 1.

4.1.3. Financement de Procivis Sud Massif central

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accession à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement.

Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP Sud Massif Central et SACICAP Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.

Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030. Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif de d'équilibre du système. En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

Les bénéficiaires sont les copropriétaires ou propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères de ménage modeste ou très modeste selon la réglementation de l'Anah. PROCIVIS SMC TP aura la possibilité d'intervenir en faveur de ces derniers dans le cadre leurs missions sociales et s'engage à contribuer à la mise en œuvre de solutions de financement sous forme d'avance sur subventions et de prêts.

Eligibilité

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les ménages devront être propriétaires occupants, modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région.

Modalités d'intervention

PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :

- L'avance sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées,
- L'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

Acceptation des dossiers de financement

PROCIVIS SMC TP assumant seul le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour l'ensemble de ses interventions, PROCIVIS SMC TP s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- À étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre du présent contrat,
- A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribués,
- Mobiliser les 45 SACICAP du réseau PROCIVIS.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de 150 528 € pour le volet accompagnement et de 2 800 668 € pour les aides aux travaux soit un total de 2 951 196 €.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de 37 632 € pour le volet accompagnement et de 214 000 € pour les aides aux travaux soit un total de 251 632 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Total
Missions d'accompagnement	Anah	75 264 €	75 264 €	150 528 €
	Maître d'ouvrage (SA communauté)	18 816 €	18 816 €	37 632 €
Aides aux travaux	Anah	1 400 334 €	1 400 334 €	2 800 668 €
	Maître d'ouvrage (SA communauté)	107 000 €	107 000 €	214 000 €
Total	Anah	1 475 598 €	1 475 598 €	2 951 196 €
	Maître d'ouvrage (SA communauté)	125 816 €	125 816 €	251 632 €

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal soit jusqu'au 31/12/2027.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en 5 exemplaires à Saignes, le

Pour le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement »,

Le Président de Sumène Artense communauté,

Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' du Cantal,

Le Président,

Marc MAISONNEUVE

Bruno FAURE

Pour l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat,

Le préfet du Cantal,

Pour l'Etat,

Le préfet du Cantal,

Philippe LOOS

Philippe LOOS

Pour PROCIVIS,

Le Directeur général Sud Massif Central,

Cyril GASPAROTTO

Annexe 1 – Récapitulatif des aides et thématiques aidées par Sumène Artense communauté

Les aides aux travaux prévues se décomposent comme suit (engagements) :

- 32 logements de propriétaires occupants seront accompagnés financièrement ;

Thématiques	Catégories	Objectifs/ an	Taux	Montant financé par dossier par an	Montant total des dossiers engagés par an
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant) grille dégradation >0.55	PO modestes	0	-	-	-
	PO très modestes	2	10 %	5 000 €	10 000 €
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (occupé) grille insalubrité >0.4	PO modestes et très modestes	1	10 %	5 000 €	5 000 €
	PO modestes	0	-	-	-
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	PO très modestes	12	10 %	1 000 €	12 000 €
	PO modestes	0	-	-	-
Travaux d'adaptation du logement (autonomie)	PO très modestes	16	10 %	2 000 €	32 000 €
	PO modestes	0	-	-	-
Total des logements aidés – PO		31			59 000 €

- 3 logements de propriétaires bailleurs seront accompagnés financièrement.

Thématiques	Objectifs/an	Taux	Montant financé par dossier par an	Montant total des dossiers engagés par an
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant) grille dégradation >0.55				
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (occupé) grille insalubrité >0.4				
Total des logements aidés – PB				48 000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-37

Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour Hautes Terres Communauté

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Didier ACHALME et Gilles CHABRIER ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n°25CD01-11 du Conseil départemental du Cantal du 21 mars 2025 approuvant la convention Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté, en date du 11 décembre 2025, autorisant la signature de la présente convention de financement par l'ANAH des missions d'accompagnement de l'opérateur de la Communauté de communes et des travaux ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le Département du Cantal en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 3.3 du Pacte territorial France Rénov' du 13 juin 2025, les missions d'accompagnement des opérateurs désignés ainsi que les travaux ne sont pas intégrés au Pacte Territorial 2025-2027 et qu'il convient en conséquence de les prévoir dans une convention distincte pour chaque EPCI ;

- APPROUVE la convention complémentaire au Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 portant sur le financement des missions d'accompagnement de l'opérateur et des travaux sur le territoire de Hautes Terres Communauté dont le projet est joint à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**Convention « volet accompagnement –
Hautes Terres Communauté »
Pacte territorial - France Rénov' (PIG)**
PERIODE 2026-2027
Hautes Terres Communauté



Date d'effet de la convention : **1^{er} janvier 2026**



La présente convention est établie :

Entre Communauté de communes de Hautes Terres Communauté

4, rue Faubourg Notre Dame – 15300 MURAT

N° SIRET : 200 066 637

Maitre d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » du territoire de Hautes Terres Communauté, représenté par son Président, M. Didier A CHALME, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention » ;

Et

La Commune d'Allanche, représentée par son Maire M. Philippe ROSSEEL, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Massiac, représentée par son Maire M. Didier ACHALME, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Murat, représentée par son Maire M. Gilles CHABRIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Neussargues-Moissac, représentée par son Maire M. Michel PORTENEUVE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Marcenat, représentée par son Maire Mme. Colette PONCHET PASSEMARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Et la SACICAP Procivis Sud Massif Central, représentée par GASPAROTTO Cyril, Directeur général Procivis Sud Massif Central ;

Et Le Conseil départemental du Cantal, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal, représenté par M. Bruno FAURE, Président, en vertu de la délibération n° ... en date du ..., dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et l'État, représenté par Monsieur Philippe LOOS, Préfet du Cantal,

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Philippe LOOS, préfet du département du Cantal, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Décident de réaliser une Convention « volet accompagnement Hautes Terres Communauté » Pacte territorial - France Rénov' (PIG) ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal en date du 13/06/2025, annexée,

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » conclue entre Hautes Terres Communauté, les communes d'Allanche, de Massiac de Murat, de Neussargues, et l'État le 30 avril 2021 ;

Vu la convention cadre d'opération de revitalisation de territoire (ORT) approuvée entre Hautes Terres Communauté, les communes d'Allanche, de Massiac de Murat, de Neussargues, l'État et le Conseil Départemental du Cantal, signée le 27 février 2023, notamment l'axe 1 – Améliorer l'habitat et le parcours résidentiel ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Hautes Terres Communauté maître d'ouvrage de l'opération, en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Allanche en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Massiac en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Murat en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Neussargues-Moissac en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Marcenat en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Cantal, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Vu la mise à disposition du public du projet de convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté » Pacte territorial – France Rénov' (PIG) du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2025 au siège de Hautes Terres Communauté aux jours et heures d'ouvertures habituels et sur son site internet <https://www.hautesterres.fr/hautes-terres-communaute/concertations-et-enquetes-publiques/> en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Contexte géographique	2
L'armature territoriale.....	3
Article 1 – Dénomination, périmètre et enjeux	5
1.1. Dénomination de l'opération	5
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	5
1.3. Enjeux identifiés.....	7
Article 2 - Engagement des parties	7
Article 3 – Volets d'actions et objectifs qualitatifs.....	7
3.1. Volets d'actions.....	7
3.2. Les objectifs qualitatifs.....	8
Article 4 – Objectif quantitatif de réhabilitation.....	9
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	11
5.1. Financements de l'Anah.....	11
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	11
5.3. Financements des communes	12
5.4 Financement de la SACICAP Sud Massif Central Toulouse Pyrénées – Groupe Procivis	14
Engagements du Groupe PROCIVIS SMC TP	15
Intervention en faveur du syndicat des copropriétaires de la copropriété	15
Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants.....	16
Engagement des collectivités	16
Article 6 – Engagements complémentaires	16
Engagements du maître d'ouvrage	16
Article 7 - Durée de la convention	17
Article 8 – Litiges	17
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	17
Article 11 – Transmission de la convention	17
ANNEXES.....	19

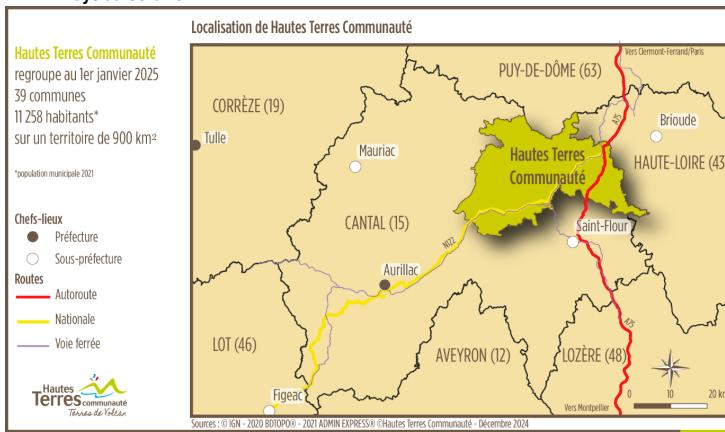
Préambule

L'amélioration du parc des logements, la lutte contre les logements vacants et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

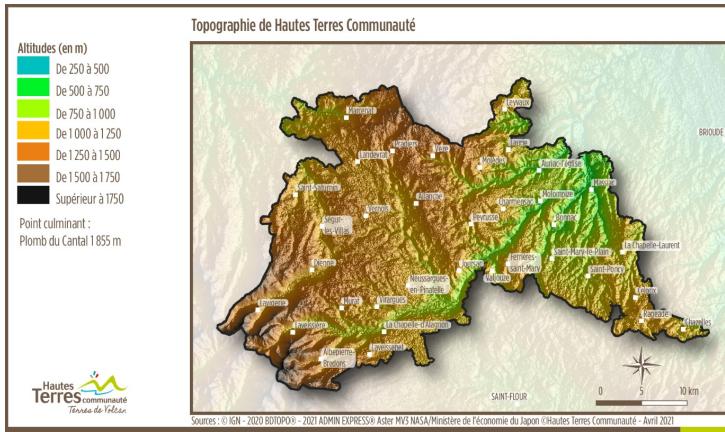
Contexte géographique

Hautes Terres Communauté est issue de la fusion, en 2017, de trois EPCI :

- Pays de Massiac,
- Pays de Murat,
- Pays du Cézallier.



Située au nord-est du Cantal, au cœur de la Haute-Auvergne, entre volcan et vallées, Hautes-Terres Communauté cumule les atouts d'un territoire de pleine nature préservé et les contraintes d'un territoire de moyenne montagne qui porte toujours les stigmates d'un exode rural massif au siècle dernier.



Le territoire est façonné à l'ouest par de nombreux reliefs dont le point culminant est le Plomb du Cantal à 1 885m et le Puy Mary à 1 787m.

Dans sa partie centrale, le territoire est façonné par le **Cézallier, paysage singulier d'altitude** composé de plateaux et de moyennes montagnes volcaniques modelés par les glaciers, à plus de 1000 mètres d'altitude.

Au sud du Cézallier, sur la planète de Chalinargues, se trouve un vaste plateau basaltique d'altitude sur lequel s'étend un important **massif forestier** : une pinatelle aux caractéristiques naturelles différentes (milieu forestier, zone humide, pâturage et lac).

A l'est, la vallée de l'Alagnon ou encore la vallée de Sianne composent le **bassin de Massiac**, bénéficiant d'un microclimat propice à l'arboriculture, au maraîchage et à la culture de la vigne. Véritable porte d'entrée du Cantal avec le passage de l'A75 (passage qui se prolonge sur la Margeride plus au sud) et de lignes de train (TER qui traverse le territoire jusqu'au Lioran et l'Aubrac qui se prolonge en direction de Saint-Flour). Autant de spécificités et d'atouts sur lesquels s'appuyer pour en faire des leviers de développement durable.

Le relief est déterminant pour l'organisation économique et l'implantation des populations de Hautes Terres Communauté.

L'armature territoriale

Le **SCoT Est Cantal** porté par le SYTEC définit l'armature territoriale de Hautes Terres Communauté selon **trois pôles d'attractivité** hiérarchisés.

La ville de Murat située à 22km de Saint-Flour et 49 km d'Aurillac **constitue le pôle principal** de Hautes Terres Communauté avec 1 855 habitants, elle possède de nombreux commerces et services dont le siège de Hautes Terres Communauté.

Les villes **d'Allanche, Massiac et Neussargues-Moissac**, incarnent les pôles secondaires, notamment grâce à leurs commerces et services ainsi qu'à leur accessibilité ferroviaire et routière grâce à l'A75 pour

Massiac, la R122 pour Neussargues-Moissac ou encore la position centrale d'Allanche au cœur du Cézallier. Ces quatre villes les plus densément peuplées sont labellisées "Petites Villes de Demain".

Le maillage territorial a continué à se développer et parallèlement aux Maisons des Services et Numérique inaugurées en 2005 à Murat et 2011 à Neussargues-Moissac. Hautes Terres Communauté a ouvert dans les villes d'Allanche et de Massiac de nouveaux lieux d'accueil en 2022 appelés "Hautes Terres Services et Découverte" avec une labellisation France Services. L'objectif étant de permettre aux populations de bénéficier d'une porte d'entrée sur Hautes Terres Communauté en matière de services de proximité pour l'information, la formation, ou encore l'accès au numérique.

Enfin, respectivement au nord-ouest et au sud-ouest du territoire, les villes de Marcenat et Laveissière forment les pôles relais du territoire offrant ainsi un maillage complet du territoire.

Territoire rural, Hautes Terres Communauté reflète la tendance de ces zones géographiques de montagne avec une **perte de démographie** significative depuis 1968 représentant une baisse de 40% de la population. Sa densité de population est de 12,9 habitants/km, contre 25,3 habitants/km à l'échelle du département du Cantal. Les quatre Petites Villes de Demain constituent les villes les plus densément peuplées, avec en moyenne pour trois d'entre elles plus de 1700 habitants. Allanche est la moins peuplée avec 805 habitants lors du dernier recensement de la population. Parallèlement à cette problématique, le territoire fait face à un vieillissement de sa population. En effet, 40 % de la population à plus de 60 ans, cet aspect implique à la fois le déficit d'enfants de 0 à 14 ans par le manque de famille jeune, et la faible représentation des jeunes adultes/actifs âgés de 15 à 19 ans souvent obligés de délaisser le territoire pour se former dans les EPCI voisines ou départements limitrophes. Ces aspects exercent donc une forte influence sur l'attractivité du territoire, et interrogent sur le maintien et l'installation des entreprises, l'adaptation du parc de logements à la fois lié aux trajectoires résidentielles et au vieillissement des populations.

Les **logements vacants** constituent une problématique immobilière à part entière avec près de **880 logements vacants** à l'échelle de l'EPCI (données LOVA 2025 (>2ans)). Ce phénomène impose donc de s'interroger sur l'obsolescence du parc de logements privés, présent sur le territoire en regard à la fois de la demande actuelle (taille des logements, vétusté...etc.) et des exigences thermiques en vigueur. A ce titre, le SCOT Est Cantal a fixé plusieurs objectifs quant à cet aspect autour de 5 prescriptions à savoir; *permettre la rénovation énergétique pour limiter les consommations et favoriser le confort thermique (N°82), diversifier la typologie de nouveaux logements (N°106), favoriser l'accès au logement de toutes les catégories de population (N°107), répondre aux besoins de logements en réduisant la vacance (400 logts d'ici 2035 à l'échelle du SCOT) et en résorber l'habitat indigne, favoriser la revitalisation des centres-bourgs (N°109).*

Dans le cadre du déploiement accéléré du Plan national de lutte contre les logements vacants, la candidature commune des territoires de l'Est Cantal portée par le SYTEC, Saint-Flour Communauté et Hautes-Terres Communauté, a été retenue par le Ministère de la Transition Ecologique, en mai 2021.

Cette sélection permet à nos collectivités de bénéficier d'un accompagnement ciblé et spécifique, pour :

- Améliorer la connaissance du bâti vacant par le développement d'un observatoire territorial de la vacance,
- Définir des stratégies et des programmes d'outils et d'actions, adaptés aux besoins de notre territoire rural,
- Développer des solutions incitatives pour la remise sur le marché de ce bâti.

En s'appuyant sur les diagnostics du SCoT Est Cantal et le projet d'élaboration du PLUi de Hautes Terres Communauté, complétés par une importante phase de terrain et le bilan de l'OPAH RR 2023-2025, ces documents permettent d'**identifier les problématiques prioritaires** à traiter sur l'ensemble du territoire :

- Résorber la vacance structurelle des logements par des réhabilitations ou des restructurations,
- Lutter contre l'habitat indigne et dégradé,
- Favoriser les rénovations énergétiques,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie,
- Créer une offre locative privée de qualité et à loyers maîtrisés,
- Accompagner les propriétaires pour les travaux de réfection de toiture,
- Accompagner l'intervention sur les espaces publics par une action d'embellissement des façades,
- De prolonger et optimiser les dynamiques partenariales avec l'ensemble des acteurs du territoire.
 - o De définir un dispositif efficace et lisible pour les porteurs de projets.
 - o De conforter l'ambition de Hautes Terres Communauté de se mobiliser en faveur de l'amélioration du parc privé sur le territoire dans l'optique de maintenir les populations et d'en accueillir de nouvelles.

Le portage du dispositif d'amélioration de l'habitat privé par Hautes Terres Communauté permettra une mise en œuvre harmonisée des actions à l'échelle du territoire, avec des actions ciblées dans les villes de Murat, Massiac, Allanche, Neussargues-Moissac et Marcenat.

Hautes Terres Communauté souhaite ainsi poursuivre son engagement et ses actions en termes d'habitat privé ancien et adaptées aux problématiques propres à son territoire. Afin de permettre l'adaptation, la modernisation du parc de logements ainsi que le renouvellement des locaux commerciaux, en lien avec la convention cadre d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Hautes Terres Communauté souhaite ainsi renforcer ses pôles structurants mais aussi répondre à l'ensemble des besoins de sa population à l'échelle de son territoire.

La convention « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » s'inscrit dans le cadre du Pacte territorial - France Rénov' (PIG) porté par le Conseil Départemental doté d'un espace France Rénov' dénommé "Cantal Rénov' Energie".

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Dénomination, périmètre et enjeux

1.1. Dénomination de l'opération

Hautes Terres Communauté, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté », les communes d'Allanche, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Marcenat, le Département du Cantal, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat, SACICAP Sud Massif Central Toulouse Pyrénées – Groupe Procivis, et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de Hautes Terres Communauté de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

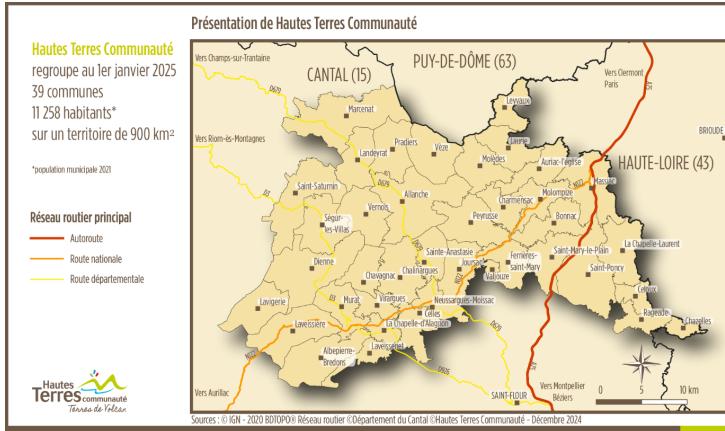
1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le travail de terrain ajouté aux diagnostics du SCoT Est Cantal, du PCAET Est Cantal et du PLUi de Hautes Terres Communauté et au bilan de l'OPAH RR 2023-2025, a permis l'identification d'enjeux à l'échelle de Hautes Terres Communauté qui connaît des difficultés urbaines, une déprise du foncier et une perte de population couplée à un fort vieillissement. Face à cela, les centres-bourgs des Petites Villes de Demain

connaissent une qualité patrimoniale et une disponibilité importante du parc immobilier qui sont autant d'opportunités à valoriser pour assurer une dynamique. Cette situation justifie des interventions couvrant les volets, foncier, immobilier, habitat et patrimoine.

La démarche de la collectivité dans la mise en œuvre de l'**Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)** permet par ailleurs une réflexion globale ambitieuse et nécessaire à ces pôles de vie intégrant la dimension économique (commerce, tourisme, ...), les espaces publics, l'offre culturelle, etc.

Le périmètre d'intervention du « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » concerne les 39 communes de Hautes Terres Communauté définie comme suit : Albe Pierre-Bredons, Allanche, Aurillac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalairgues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Sainte-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molédès, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Séguir-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vézé, Virargent.



Le champ d'intervention du « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » s'adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs qui acceptent de conventionner leurs logements.

L'ensemble des thématiques liées aux travaux d'amélioration de l'habitat privé seront concernées et plus particulièrement :

- La rénovation des immeubles et logements sur l'ensemble du territoire,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- L'adaptation des logements face à la perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile,
- La mise en œuvre de procédures de lutte contre l'habitat indigne,
- Développer une offre locative de logements locatifs de qualité,
- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.

1.3. Enjeux identifiés

Les principaux enjeux identifiés permettent de définir le cadre et le contexte de cette convention « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » :

Enjeux à l'échelle du territoire :

- Lutter contre la précarité énergétique : promouvoir un parc de logement moins énergivore afin d'améliorer à la fois le confort thermique des logements privés, mais aussi de maîtriser le coût de la facture énergétique ;
- Lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé ;
- Proposer une nouvelle offre de logement locatif : avec la remise sur le marché de logements de qualité et financièrement accessible en centre-bourgs ;
- Favoriser le maintien à domicile des populations en perte d'autonomie : les actions seront menées en regard du constat d'un fort taux de vieillissement sur le territoire avec des logements inadaptés : trop grands, situés en étages, composé de baignoire...etc.

Ce dispositif apportera des améliorations en matières immobilière, urbaine et socio-démographique

Enjeux immobiliers :

- Stopper la déqualification du parc privé et mettre à disposition une nouvelle offre en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements dégradés ou insalubres occupés ;
- Débloquer les situations de rétentions foncières et de désintérêt des logements dans les centres-bourg ;
- Apporter de la qualité résidentielle dans l'habitat du centre ancien (regroupement de petits logements) et résoudre les problèmes d'accessibilité ;
- Améliorer la diversité de l'offre pour renouveler l'attractivité du parc de logements ;
- Favoriser la production d'une offre locative de qualité à loyers maîtrisés dans les centres-bourgs,

Article 2 - Engagement des parties

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signerait ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

Article 3 –Volets d'actions et objectifs qualitatifs

3.1. Volets d'actions

L'objectif de cette mission est de continuer de proposer à ces ménages une offre d'accompagnement gratuite et multi-thématiques déjà déployée par la collectivité, depuis 2023, en faveur de la rénovation du bâti privé.

Les projets accompagnés dans le cadre de cette convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté » relèvent des thématiques prioritaires identifiées par la collectivité au regard des besoins du

territoire décrits dans les volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov' et précisés en préambule de cette convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté » :

- La rénovation énergétique dans le cadre des dispositifs MaPrimeRénov' Parcours Accompagné et MaPrimeRénov' Copropriété ;
- L'adaptation à la perte d'autonomie des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;
- La rénovation des logements et des copropriétés indignes ou dégradés dans le cadre du dispositif Ma Prime Logement Décent.

Précision quant à l'articulation entre l'opérateur et l'ECFR

La convention de pacte territorial France Rénov' relative aux volets 1 et 2 vise notamment à la mobilisation des publics prioritaires et à l'information des ménages. L'ECFR et l'opérateur qui assurent ces missions orientent les ménages, en fonction de leur projet, vers le type d'accompagnement adapté. L'opérateur retenu dans le cadre de cette convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté » relative au volet 3 du pacte territorial pourra ainsi assurer l'accompagnement requis pour les publics et thématiques de travaux prioritaires identifiés par la collectivité et détaillés dans le tableau des objectifs ci-après.

Les missions de l'opérateur retenu seront les suivantes selon le type de travaux :

- Volet autonomie : accompagnement au montage et dépôt du dossier, assistance pendant la phase opérationnelle et finalisation des travaux
- Résorption de l'habitat indigne et volet travaux lourds : aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, appui renforcé au ménage, appui à la réalisation des travaux du propriétaire, relogement/hébergement, présentation des dossiers auprès des partenaires, assistance aux mairies, finalisation des travaux
- Volet énergie – Mon Accompagnateur Rénov' : réalisation de l'audit énergétique ou appropriation si ce dernier a déjà été réalisé, aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, finalisation des travaux

3.2. Les objectifs qualitatifs

Les objectifs qualitatifs de cette convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté » sont les suivants :

- Résorber le parc de logements vacants dans les centres-villes et centres-bourgs,
- Rééquilibrer le parc de logements en mobilisant des résidences secondaires au profit de résidences principales,
- Lutter contre l'habitat indigne,
- Améliorer la qualité résidentielle : réhabilitation des logements et des parties communes d'immeubles, ravalement des façades, réfection de toiture,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Développer une offre locative de qualité à loyer maîtrisé,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural.

Pour atteindre ces objectifs, Hautes Terres Communauté mettra en place le dispositif suivant :

- Des aides financières incitatives en complément des aides de l'Anah,
- Des actions d'accompagnement avec un financement de Hautes Terres Communauté et des communes,

Pour atteindre ces objectifs, les communes d'Allanche, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac, Murat et Marcenat mettront en place des aides financières incitatives en complément des aides de l'Anah.

Article 4 – Objectif quantitatif de réhabilitation

Les objectifs globaux financés par l'Anah sont évalués à 140 logements minimum répartis sur l'ensemble de l'intercommunalité et 2 copropriétés, pour une durée de 2 ans. Ils se répartissent comme suit :

- 118 logements occupés par leurs propriétaires ;
- 22 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;
- 2 projets de travaux pour l'aménagement des parties communes à la perte d'autonomie en copropriété.

En complément, Hautes Terres Communauté et les communes prévoit des financements annexes :

- 59 ravalements de façades ;
- 5 réfections de toitures ;
- 16 primes sorties de vacances (logements vacants depuis plus de deux ans en centre-bourg) ;
- 8 primes primo-accession (logements vacants depuis plus de deux ans en centre-bourg).

Ces financements pourront se cumuler avec des projets financés également par l'Anah.

Objectifs de réalisation de cette convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté »

	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO	59	59	118
Accompagnement LHI – Ma Prime Logement Décent	9	9	18
Accompagnement autonomie – Ma Prime Adapt'	33	33	66
Accompagnement Renovation énergétique d'ampleur – Ma Prime Renov' Parcours Accompagne	17	17	34
Nombre de logements PB	11	11	22
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété	-	-	0
Nombre de logements MaPrimeAdapt' (Copropriété)	1	1	2

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Par ailleurs, la subvention n'est pas de droit et l'Anah se réserve l'appréciation de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet.

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 091 798 € HT, selon l'échéancier suivant :

	2026	2027	Total
Missions d'accompagnement	74 688 €	74 688 €	149 376 €
Aides aux travaux	1 471 211 €	1 471 211 €	2 942 422 €
Total	1 545 899 €	1 545 899 €	3 091 798 €

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1 Règle d'application

Hautes Terres Communauté prend en charge le financement du prestataire qui sera chargé de l'animation de l'opération, déduction faite de la subvention Anah pour l'ingénierie.

Hautes Terres Communauté apporte une aide aux travaux aux propriétaires dans les conditions suivantes :

Propriétaires occupants :

- Accompagnement LHI – Ma Prime Logement Décent : 5% d'un montant maximum de travaux de 70 000€ HT,
- Accompagnement autonomie – Ma Prime Adapt' :
 - o Forfait de 300 €/logement,
- Accompagnement Rénovation énergétique d'ampleur – Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné : Forfait de 500 €/logement.

Projets locatifs :

- Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : 12 % d'un montant maximum de travaux 80 000 € HT,

Propriétaires occupants et projets locatifs :

- Réfection de toiture : 30 % du montant HT des travaux dans la limite de 25 000 € HT de travaux, en secteur d'intervention d'ORT et secteurs de protection patrimoniale (SPR et périmètre de protection) en complément "LHI - Ma Prime Logement Décent" ou "Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné"
- Prime sortie de vacances (logement vacant > 2 ans en périmètre ORT + linéaire identifié dans la convention à Marcenat) : forfait 2 000 €/logement
- Prime primo accession (logement vacant > 2 ans en périmètre ORT + linéaire identifié dans la convention à Marcenat) : forfait 2 000 €/logement

Aide au Syndicat de Copropriétaires (SDC) :

Hautes Terres Communauté apporte une aide de 5 % d'un montant maximal de 20 000 € HT de travaux pour les travaux liés à l'adaptation des parties communes destiné à deux interventions pendant la durée de cette convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté ».

Les conditions d'attributions détaillées seront établies dans un règlement spécifique au démarrage de l'opération. Les conditions relatives aux aides communautaires et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions du programme et des réglementations de droit commun.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **405 444 € HT** selon l'échéancier suivant :

	2026	2027	Total
Missions d'accompagnement	22 672 €	22 672 €	45 344 €
Aides aux travaux	180 050 €	180 050 €	360 100 €
Total	202 722 €	202 722 €	405 444 €

5.3. Financements des communes

Les quatre communes Petites Villes de Demain (Massiac, Murat, Allanche, Neussargues-Moissac) et Marcenat accompagneront les efforts de réhabilitation par une participation financière aux travaux dans le cadre de cette convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté ».

5.3.1 Règles d'application

Projets locatifs :

Ville	Thématique	Quantité	Taux ou forfait
Murat	Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	6	1000 € / logement
Neussargues-Moissac	Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	3	1000 € / logement

	dégradé		
Massiac	Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	6	1000 € / logement
Allanche	Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	2	1000 € / logement
Marcenat	Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1	1000 € / logement

Propriétaires occupants et projets locatifs :

Ville	Thématique	Quantité	Taux ou forfait
Murat	Ravalement de façade	25	20 % de 10 000 € HT travaux
	Prime sortie de vacances	10	1 000 € / logements
	Prime primo accession	0	1 000 € / logements
Neussargues-Moissac	Ravalement de façade	6	30 % de 10 000 € HT travaux
	Prime sortie de vacances	1	1 000 € / logements
	Prime primo accession	1	1 000 € / logements
Massiac	Ravalement de façade	15	30 % de 10 000 € HT travaux
	Prime sortie de vacances	3	1 000 € / logements
	Prime primo accession	4	1 000 € / logements
Allanche	Ravalement de façade	8	30 % de 10 000 € HT travaux
	Prime sortie de vacances	1	1 000 € / logements
	Prime primo accession	2	1 000 € / logements
Marcenat	Ravalement de façade	5	30 % de 10 000 € HT travaux
	Prime sortie de vacances	1	1 000 € / logements
	Prime primo accession	1	1 000 € / logements

5.3.2 Montants prévisionnels des communes

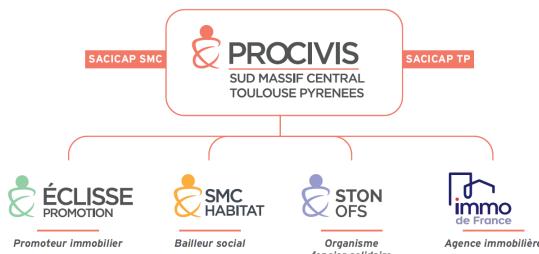
Les 5 communes concernées apportent des aides aux travaux. Aucune participation financière n'est prévue sur l'ingénierie. Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par les communes à l'opération est de **194 000 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	2026	2027	Total
AE prévisionnels	96 000 €	96 000 €	194 000 €
Dont Allanche	14 500 €	14 500 €	29 000 €
Dont Massiac	29 000 €	29 000 €	58 000 €
Dont Murat	33 000 €	33 000 €	66 000 €
Dont Neussargues-Moissac	11 500 €	11 500 €	23 000 €
Dont Marcenat	9 000 €	9 000 €	18 000 €

5.4 Financement de la SACICAP Sud Massif Central Toulouse Pyrénées – Groupe Procivis

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accession à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement.

Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP Sud Massif Central et SACICAP Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.



Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030.

Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif de d'équilibre du système.

En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

Engagements du Groupe PROCIVIS SMC TP

PROCIVIS SMC TP s'engage à favoriser le financement des :

- Copropriétés fragiles qui engagent des travaux de rénovation énergétique,
- Copropriétés en difficulté qui engagent des travaux de rénovation énergétique, des travaux d'urgence et de mise en sécurité.
- Copropriétés en plan de sauvegarde

PROCIVIS SMC TP pourra également favoriser le financement des copropriétaires, modestes et très modestes, occupants de leur logement.

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 24 janvier 2023, PROCIVIS SMC TP s'engage à accompagner les ménages modestes dans la rénovation de leur logement pour un montant total de près de 20 millions d'euros sur 8 ans (dont interventions en copropriétés fragiles ou dégradées).

Intervention en faveur du syndicat des copropriétaires de la copropriété

PROCIVIS SMC TP s'engage à préfinancer (en fonction de ses capacités contributives et après arbitrage) tout ou partie des subventions accordées par l'Anah et les collectivités territoriales au syndicat des copropriétaires. Sous réserve :

- De l'étude préalable du dossier,
- De la signature d'une convention de préfinancement entre le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, l'opérateur agréé, le maître d'œuvre et PROCIVIS SMC TP,
- De la signature avec le syndic d'une convention de cession de créance pour versement direct des subventions accordées par les organismes financeurs au profit de PROCIVIS SMC TP.

Eligibilité

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les copropriétés devront répondre aux critères de copropriété ouvrant droit à une subvention de l'ANAH et être accompagnées par un opérateur.

Modalités d'intervention

L'intervention de PROCIVIS SMC TP prendra la forme d'une avance sans intérêt, au profit du syndicat des copropriétaires, préfinançant tout ou partie des subventions.

Acceptation des dossiers de financement

PROCIVIS SMC TP assumant le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement.

PROCIVIS SMC TP, pourra également favoriser le financement des propriétaires occupants de ces copropriétés selon les modalités figurant au paragraphe Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants.

Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont les copropriétaires ou propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères de ménage modeste ou très modeste selon la réglementation de l'Anah.

PROCIVIS SMC TP aura la possibilité d'intervenir en faveur de ces derniers dans le cadre leurs missions sociales et s'engage à contribuer à la mise en œuvre de solutions de financement sous forme d'avance sur subventions et de prêts.

Eligibilité

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les ménages devront être propriétaires occupants, modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région.

Modalités d'intervention

PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :

- L'avance sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées,
- L'octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

Acceptation des dossiers de financement

PROCIVIS SMC TP assumant seul le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour l'ensemble de ses interventions, PROCIVIS SMC TP s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- À étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre du présent contrat,
- A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribués,
- Mobiliser les 45 SACICAP du réseau PROCIVIS.

Engagement des collectivités

L'Etat et par déclinaison, les collectivités locales signataires, reconnaissent le travail utile de PROCIVIS SMC TP en faveur du logement des ménages modestes et s'engagent à soutenir le développement de ses activités, notamment en facilitant, dans le respect des procédures en vigueur, la cession et la mise à disposition d'entreprises foncières telles que les macro-lots, dans les opérations d'aménagement. Ils facilitent l'obtention par les filiales du Groupe PROCIVIS SMC TP de droits à construire dans les programmes nationaux et grandes opérations dont ils sont pilotes ou partenaires, dans le respect des procédures en vigueur.

Article 6 – Engagements complémentaires

Engagements du maître d'ouvrage

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 2 années calendaire. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 2 ans.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avantage.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

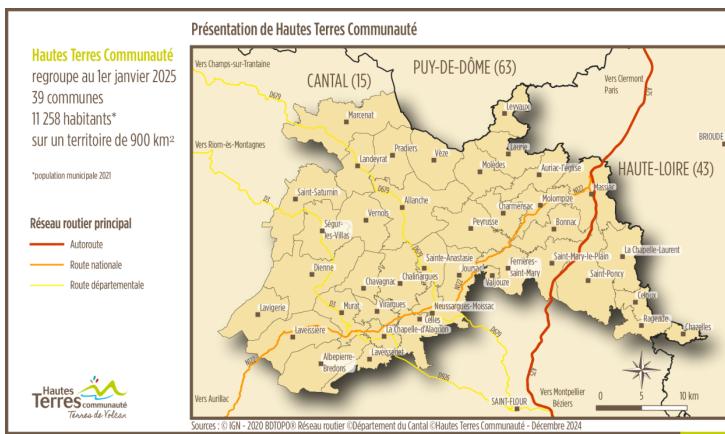
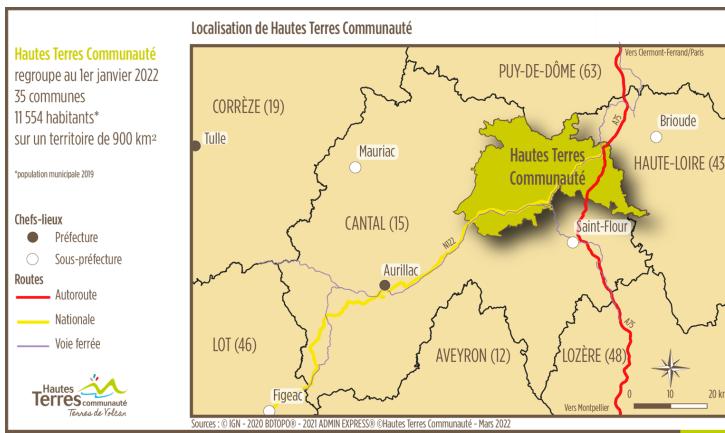
Fait en 10 exemplaires à Murat, le

Pour Hautes Terres Communauté - Le Président, M. ACHALME Didier	Pour l'Etat, le Préfet du Cantal : M. LOOS Philippe
Pour l'ANAH, le Préfet du Cantal, Délégué de l'ANAH dans le département - M. LOOS Philippe	Pour la SACICAP Procivis Sud Massif Central - Le Directeur général, GASPAROTTO Cyril
Pour le Département du Cantal – Le Président, M. Bruno FAURE	Pour la commune de Massiac - Pour le Maire, et par délégation, la 1 ^{ère} adjointe, Mme GOMONT Danielle
Pour la commune de Murat - Le Maire, M. CHABRIER Gilles	Pour la commune d'Allanche - Le Maire, M. ROSEEL Philippe
Pour la commune de Neussargues-Moissac - Le Maire, M. PORTENEUVE Michel	Pour la commune de Marcenat – Le Maire, Mme PONCHET-PASSEMARD Colette

ANNEXES

- Annexe 1. Périmètre de cette Convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté »
- Annexe 2. Tableau des périmètres spécifiques d'intervention pour les communes Petites Villes de Demain et Marcenat
- Annexe 3. Périmètre ORT - Allanche
- Annexe 4. Périmètre ORT – Massiac
- Annexe 5. Périmètre ORT – Murat
- Annexe 6. Périmètre ORT – Neussargues-Moissac
- Annexe 7. Tableau récapitulatif du dispositif financier

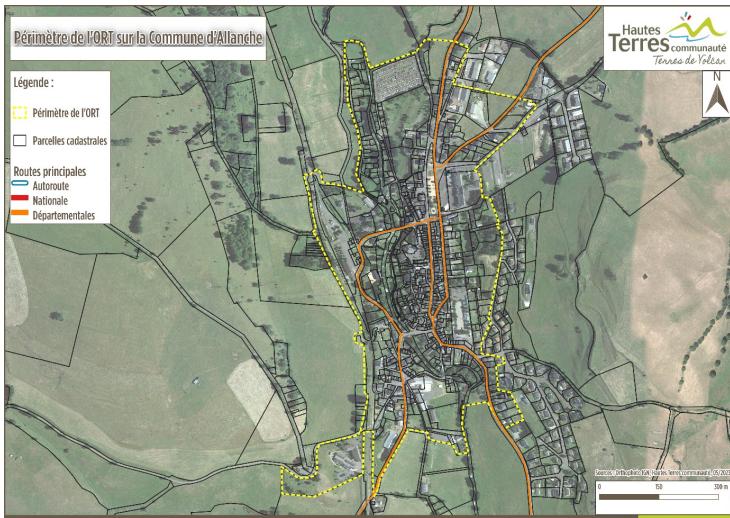
Annexe 1. Périmètre de cette Convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté »



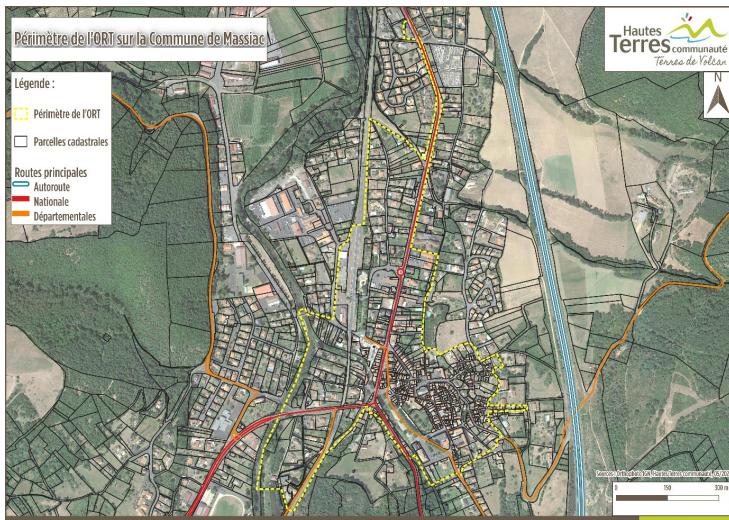
Annexe 2. Tableau des périmètres spécifiques d'intervention pour les communes Petites Villes de Demain et Marcenat

	Réfection toiture	Ravalement de façade	Primes sortie de vacance et primo-accession
ALLANCHE	Périmètre ORT Lauze et Ardoise uniquement	Grand rue Abbé de Pradt Place Saint Jean Place du Marché	Périmètre ORT
MASSIAC	Périmètre ORT Lauze, Ardoise et Tuile	Rue Neuve Rue Albert Chalvet Place Saint Jean Rue du Docteur Mallet	Périmètre ORT
MURAT	Périmètre ORT Lauze et Ardoise uniquement	Via dispositif Régional Rue de Lavergne Rue d'Armagnac Rue Henri Joannon Avenue des 12 et 24 juin Rue Porte Saint Esprit Rue Jean de l'Hôpital Rue des Remparts Place de l'Hôtel de Ville Avenue Hector Peschaud (du n° 1 à 16) Place du Balat	Périmètre ORT
NEUSSARGUES-MOISSAC	Périmètre ORT Lauze, Ardoise et Tuile	Rue du Commerce (n°1 à 13) Rue de la Gare Rue de la Passerelle	Périmètre ORT
MARCENAT	/	Grande Rue et Place de Castellane	Grande Rue et Place de Castellane

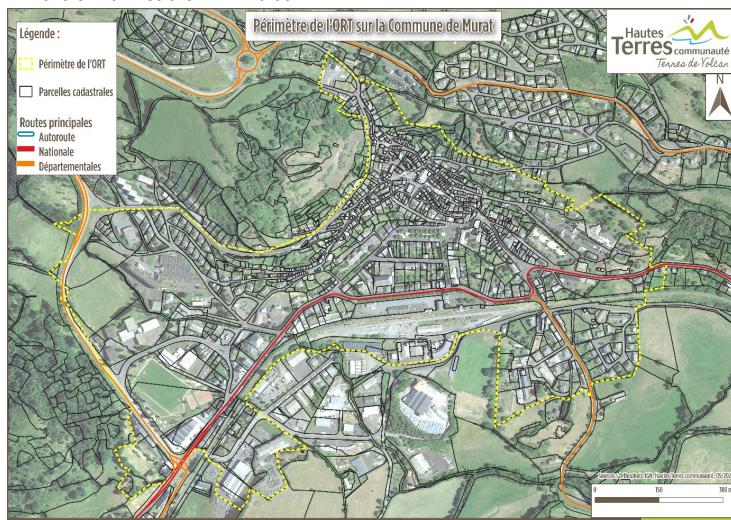
Annexe 3. Périmètre ORT – Allanche



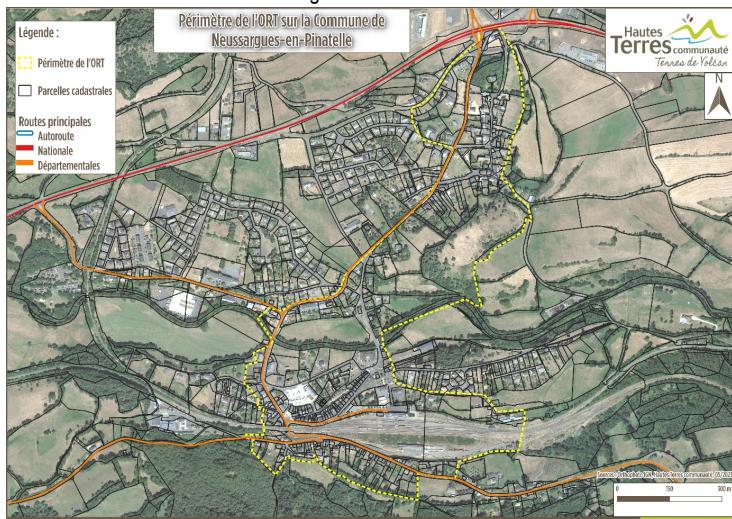
Annexe 4. Périmètre ORT – Massiac



Annexe 5. Périmètre ORT – Murat



Annexe 6. Périmètre ORT – Neussargues-Moissac



Annexe 7. Tableau récapitulatif du dispositif financier

PROPRIETAIRES OCCUPANTS	Aides Communautaires		Aides Communales (Périmètres ORT) : Allanche, Massiac, Neussargues-Moissac + linéaire identifié à Marcenat
	Thématisques		
Ma Prime Logement Décent	5% (limité à 3500€) Plafond : 70 000€ HT*		-
Ma Prime Adapt'	300 €		-
Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	500 €		-
Réfection de toiture (secteur ABF et ORT) - avec travaux d'économies d'énergies ou travaux lourds	30% (limité à 7 500€) Plafond : 25 000€ HT*		
Prime Primo-accession (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT + linéaire identifié dans la convention à Marcenat)	2000 € (aide seulement sur le périmètre ORT des communes PVD + linéaire identifié à Marcenat)		1 000 €
		Allanche, Massiac, Neussargues-Moissac, Marcenat (instruction SOLIHA)	Murat (instruction par la commune)
Ravalements façades (linéaires définis) - HORS AIDE ANAH sans conditions de ressources	-	30% (limité à 3 000€) Plafond : 10 000€ HT*	20% (limité à 2 000€) Plafond : 10 000€ HT* + 20% financement AURA
PROPRIETAIRES BAILLEURS	Aides Communautaires (périmètre 4 PVD + Marcenat)		Aides Communales 4 PVD (périmètres ORT) : Allanche, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac + Marcenat
	Thématisques		FORFAIT
Logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	12% - dans la limite de 80m ² /logement (limité à 9 600€)		1000 €
Prime sortie de vacance (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT + linéaire identifié dans la convention à Marcenat)	2 000 €		1000 €
COPROPRIETES			
Adaptation des parties communes à la perte d'autonomie	5 % (limité à 1 000€) Plafond : 20 000€ HT*		-

Allanche, Massiac, Neussargues-Moissac, Marcenat (instruction opérateur)	Murat (instruction par la commune)
Ravalements façades (linéaires définis) -HORS AIDE ANAH	<p>30% (limité à 3 000€) Plafond : 10 000€ HT*</p> <p>20% (limité à 2 000€) Plafond : 10 000€ HT* + 20% financement AURA</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-38

Travaux d'éradication de foyers de renouées asiatiques sur le bassin Auze - Sumène

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Marie-Hélène CHASTRE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la validation des dispositifs financiers de la Stratégie Départementale Biodiversité ;

Vu la délibération n°25CP01-29 de la Commission Permanente du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°25CD05-40 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions des Espaces Naturels et Ruraux pour 2026 ;

Considérant le Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant Auze-Sumène et les dossiers transmis par les Intercommunalités des Pays de Salers et Mauriac ;

- ATTRIBUE à la Communauté de communes du Pays de Salers une subvention de 2 192 € en soutien à la réalisation de travaux d'éradication de foyers de renouées asiatiques sur les communes de Saint-Vincent-de-Salers et Anglards-de-Salers, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant Auze-Sumène, calculée au taux de 20 % d'un montant éligible de 10 960 € HT.

- ATTRIBUE à la Communauté de communes du Pays de Mauriac une subvention de 1 996 € en soutien à la réalisation de travaux d'éradication de foyers de renouées asiatiques sur les communes de Mauriac et Méallet, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant Auze-Sumène, calculée au taux de 20 % d'un montant éligible de 9 980 € HT.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-39

Adhésion à la convention générale CNAF relative à la transmission dématérialisée des informations liées à la déclaration (avis) de grossesse aux services de la Prévention parentalité accueil petite enfance

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCŒUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.2122-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant l'obligation de transmission au service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance des informations relatives à la déclaration de grossesse et la nécessité d'assurer cette transmission dans le respect du secret professionnel ;

Considérant l'intérêt d'une transmission dématérialisée et sécurisée des informations relatives aux avis / déclarations de grossesse pour l'exercice des missions du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance ;

Considérant que la convention générale et ses annexes définissent les données, les modalités d'échange, la sécurité, la conservation, la traçabilité et le contrat de service associé ;

- APPROUVE l'Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la Protection Maternelle Infantile (PMI), à conclure avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

- PRÉCISE que la mise en œuvre des échanges s'effectue dans le respect des règles de confidentialité, de protection des données à caractère personnel, de sécurité et de traçabilité définies par la convention.

- INDIQUE que la présente délibération n'entraîne aucune incidence financière.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal à signer l'acte d'adhésion à ladite convention générale, ainsi que tout document, avenant, annexe et acte nécessaire à sa mise en œuvre (notamment le contrat de service et/ou actes ultérieurs).

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

En signant le présent acte d'adhésion, le **Département** du Cantal, ci-après dénommé(e) « le destinataire », adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- les avenants n°1 et n°2 à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signés par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
 - § annexe 1 : Liste des données transmises ;
 - § annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le destinataire sont :

- Sandrine BRUEL sbruel@cantal.fr 0471462208
- Cécile LAVERGNE clavergne@cantal.fr 0471464916

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le destinataire sont :

- Eric TEULIERE eteuliere@cantal.fr 0471464924
- Sandrine BRUEL sbruel@cantal.fr 0471462208

Date souhaitée de début de réception des flux : 01/01/2026

Fait à Aurillac le

Signature du représentant dûment habilité à engager le destinataire :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

*Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département de l'Ingénierie des Echanges et des Prestations
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14*

**Annexe à la convention sur la
transmission dématérialisée des
informations relatives à la
grossesse**

Contrat de Service



CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la
transmission dématérialisée des
informations relatives à la grossesse



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
1.1	Objet du document	2
1.2	Rôle	2
2	DESCRIPTION DES FLUX	3
3	MISE A DISPOSITION DES FLUX.....	3
4	EXPLOITATION DES FLUX.....	3
5	Gestion des sollicitations	3
5.1	<i>Incidents</i>	3
5.2	Evolutions	4
6	SECURITE.....	4

1 Introduction

1.1 Objet du document

L'objet de ce document est de définir le contrat de service entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui intervient pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du département et le Département qui opère, pour le compte de la PMI de son département, les échanges de données relatifs aux trois flux concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (**DSG**)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (**SGR**)
- ✓ Les changements de situation (**GRO**)

Ce document est une annexe à la convention signée par le Directeur de la Cnaf et l'acte d'adhésion signé par le Président du Département qui concernent ces échanges.

1.2 Rôle

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DS1 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) qui opère les échanges pour le compte de la Caf d'Allocations Familiales (Caf) via son Centre Serveur National et à la DS1



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



du Département concerné qui utilise le service pour le compte de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département.

2 Description des flux

Les 3 flux transmis quotidiennement par le fournisseur sont décrits dans le document ci-joint.



Contrat de service
Cnaf - PMI - Schéma fl

Les flux sont transmis par des dispositifs agréés par le fournisseur et destinataire (Tiers de télétransmission, Plateforme d'Echange et de Confiance, Hub d'Echange de l'Etat, transfert de fichier CFT).

3 Mise à disposition des flux

Le fournisseur s'engage à délivrer quotidiennement les 3 flux décrit au paragraphe 2 au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés, à réception des documents par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) pour le flux DSG, des allocataires pour le flux SGR ou le flux GRO.

Le fournisseur s'engage à conserver les flux pendant les 3 mois qui suivent leur transmission.

Il s'engage à réémettre un ou des flux, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la demande du Département.

4 Exploitation des flux

Le destinataire s'engage à traiter les flux reçus dans les meilleurs délais pour leur exploitation par la PMI de leur département.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre strict de ce service à la PMI de son département.

5 Gestion des sollicitations

5.1 Incidents

En cas de dysfonctionnement, le destinataire doit solliciter la Caf de son département pour signaler l'incident. L'ensemble des informations susceptibles d'aider le fournisseur à résoudre l'incident (heure de l'incident, description, éventuellement traces ou journal d'anomalie etc) doit être communiqué de manière sécurisée (à la convenance de l'expéditeur de l'incident sous réserve que la Caf puisse en exploiter la transmission).

En cas d'incident avéré, c'est la Caf qui formalise la sollicitation à l'aide de l'outil dévolu à cet effet. Elle donne au Département en retour le numéro de sollicitation généré



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



par l'outil. C'est ce numéro qui est ensuite utilisé pour toute communication sur l'incident jusqu'à sa résolution.

Dès l'incident créé, le Support Accueil National s'engage à prendre en compte la demande dans un délai de 30 minutes.

Le fournisseur s'engage à résoudre l'incident dans le délai qui permet l'envoi des flux indiqué en 3

A la résolution de l'incident la Caf en est informée via le dispositif de signalement. Elle se doit de reporter immédiatement l'information à son Département.

En cas d'incident détecté par le fournisseur, pouvant avoir un impact sur le délai de transmission indiqué en 3, le fournisseur procédera à une information auprès des Caf concernées et auprès du destinataire.

5.2 Evolutions

Les demandes d'évolution du dispositif sont à transmettre, par le destinataire, à la Caf de son département. Celle-ci formalisera alors la demande dans l'outil dévolu à cet effet sous forme d'un levier d'optimisation. Un numéro de demande sera transmis en retour au Département.

6 Sécurité

Le fournisseur, assure :

- ✓ Les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques,
- ✓ La réplication des données sur un site de secours,
- ✓ La traçabilité des échanges
- ✓ La sécurisation des données transmises en lien avec le destinataire grâce au dispositif d'échanges mis en place

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2026

DELIBERATION N°26CP01-40

Convention de mise à disposition d'un restaurant universitaire Campus Simone Veil au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présente(s) : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOCEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUX, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un restaurant universitaire au Campus Simone VEIL pour une durée de 30 ans dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE DU CAMPUS SIMONE VEIL
AU PROFIT DU
CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**

Entre les soussignés,

Le Conseil départemental du Cantal, sis 28, Avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2025 ;
Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département du Cantal

D'une part,

ET

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, sis 25 rue Etienne Dolet – 63000 Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Philippe NEGRIER en sa qualité de Directeur Général du CROUS Clermont Auvergne, autorisé à signer les contrats et conventions par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 Mars 2023 ;
Ci-après dénommé l'occupant ou le CROUS ;

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil départemental du Cantal est propriétaire du bien sis 25 Rue de l'Ecole Normale à Aurillac, cadastré section AK 225 d'une surface totale de 31 800 m². Afin de faciliter le développement d'une offre d'enseignement supérieur sur le Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac, le Département du Cantal met depuis plusieurs années le site à disposition de plusieurs organismes.

L'ancien restaurant universitaire du campus, situé dans le bâtiment A, n'a pas été réhabilité au regard de l'état de détérioration, d'un fonctionnement difficile à améliorer dans les locaux actuels mais aussi de problèmes sanitaires. Le Département du Cantal a donc décidé d'engager la construction du restaurant universitaire en partie haute de la parcelle susvisée, pour une mise en service prévue à compter du 23 février 2026.

Conformément à la convention de participation financière signée entre le Département du Cantal et le CROUS en date du 29 novembre 2022, les parties ont convenu qu'en contrepartie de sa participation au financement de ces travaux le CROUS assurera la gestion du restaurant universitaire et qu'une convention de mise à disposition des lieux sera établie.

La mise à disposition de ce bien sera réalisée à titre gracieux au profit du CROUS.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CROUS est autorisé, sous le régime de l'occupation provisoire des locaux, à occuper, à titre précaire et révocable, le bien immobilier défini ci-après. Elle vise par ailleurs à définir les droits et obligations du propriétaire et de l'occupant.

Article 2 : DESIGNATION DES LIEUX ET BIENS

La présente convention porte sur l'occupation des lieux et des installations du bâtiment Restaurant Universitaire sis 25 Rue de l'Ecole Normale à Aurillac, cadastré, section AK 225, mis en service le 23 février 2026.

Le bâtiment d'une surface totale de 900 m², dont 350 m² sont dédiés à la salle de restauration, est d'une capacité de production de 450 rationnaires. Le restaurant universitaire a une capacité de 228 places assises réparties entre la grande salle de restaurant du rez-de-chaussée et la mezzanine. Une coursive périphérique constitue également un espace abrité pour la terrasse et une aire événementielle du restaurant pouvant accueillir quelques places assises supplémentaires, ainsi qu'un kiosque à pizza en libre-service sur le parking.

La liste et les plans des locaux sont joints en annexe de la présente convention.

Article 3 : AFFECTATION DU BIEN

Les biens objet de la présente convention sont affectés à usage exclusif des activités de restauration universitaire. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire entraînera la résiliation de plein droit de la convention, sauf accord préalable du propriétaire.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit. L'occupant doit, en outre, se conformer aux prescriptions administratives applicables à l'usage desdits locaux.

Afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, aucune autre location à titre gratuite ou payante, même provisoire, ne sera autorisée sur le site quel que soit le bâtiment sauf accord écrit des parties.

La mise à disposition des locaux s'effectuera par le biais d'une convention qui précisera la date, la durée, le périmètre d'utilisation des locaux et la remise en état après occupation.

Article 4 : REMISE DU BIEN

L'occupant prend les locaux à compter de la date prévisionnelle du 16 février 2026 pour une mise en service et ouverture prévisionnelle au public à compter du 23 février 2026.

Le bien étant un bâtiment neuf, un état des lieux contradictoire avec inventaire du matériel sera établi lors de l'entrée en jouissance de l'occupant. Il sera annexé à la présente convention ainsi que les documents suivants :

- Cahiers de plans,
- Les DOE (dossiers des ouvrages exécutés), aux formats papier et numérique, comprenant les fiches produits, avis techniques, livret d'entretien et de maintenance ...
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage)

A défaut, l'occupant sera réputé avoir reçu les biens en parfait état.

Les formations seront dispensées par le propriétaire courant Janvier et Février 2026 sur les équipements le nécessitant : chauffage, GTC, freecooling, équipements de cuisine (microlide...), équipements électriques. Les formations donneront lieu à des attestations.

Nota : à compter de la date de réception fixée au 17 février 2026, les garanties légales en droit de la construction s'appliquent, à savoir :

- Garantie de Parfait Achèvement : durée 1 an
- Garantie de bon fonctionnement : durée 2 ans
- Garantie décennale : durée 10 ans.

La présente convention vaut autorisation d'occupation des locaux, propriétés du Département.

Article 5 : OBLIGATIONS - CONDITIONS D'OCCUPATION

5-1 : Conditions générales

Tous les travaux évoqués aux articles 5-3, 5-4 et 5-5 sont réalisés sous la seule responsabilité de l'occupant, sans recours contre le propriétaire.

Tous les travaux évoqués à l'article 5-6 sont réalisés sous la seule responsabilité du propriétaire.

5-2 : Obligations de l'occupant

L'occupant doit utiliser les lieux raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il doit s'abstenir de toute activité qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Il s'oblige à respecter ou à faire respecter toute réglementation actuelle relative à l'activité exercée dans les lieux visés par la convention.

L'occupant ne peut procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord du Département du Cantal.

5-3 : Travaux de réparation et d'entretien relevant de l'occupant

Le CROUS s'oblige à maintenir les lieux mis à disposition, objet de la convention, en bon état d'entretien.

L'occupant entretient en parfait état de marche et remplace à ses frais en cas de vétusté ou cas de force majeure, toutes installations et tous appareils de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures autres que celles mentionnées à l'article 606 du code civil.

Toutes réparations autres que celles mentionnées à l'article 606 du code civil sont, de convention expresse entre les parties à la charge exclusive de l'occupant ; qu'il s'agisse de réparations locatives ou de menus entretiens, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, réparations occasionnées même par la force majeure ou vétusté. Les obligations mises à la charge de l'occupant ne s'appliquent pas aux désordres relevant des garanties légales de construction.

Les travaux sont exécutés après consentement express du Département du Cantal à la charge de l'occupant.

Le CROUS procède en outre à la destruction de tous rongeurs, insectes ou parasites et avise sans délai le propriétaire de tout sinistre causé au bâtiment, objet de la présente convention ou survenu du fait de celui-ci.

5-4 : Travaux d'amélioration ou d'aménagement

Des travaux d'amélioration ou d'aménagement peuvent être réalisés par l'occupant à ses frais et risques après consentement du propriétaire.

Par ailleurs, l'occupant ne peut exécuter de travaux entraînant soit une démolition, soit un changement de distribution, soit un percement de murs porteurs, ou de planchers, sans l'accord exprès et préalable du propriétaire, qui peut imposer la direction d'un bureau d'études agréé par lui, au vu de ses références professionnelles, aux frais de l'occupant.

Tous les travaux réalisés par l'occupant restent acquis au propriétaire à la fin de la convention sans indemnité.

5-5 : Travaux imposés par la réglementation

Au cas où de nouvelles réglementations spécifiques viendraient à rendre obligatoires des travaux de transformation ou d'aménagement de l'ensemble immobilier en raison de l'activité exercée par le CROUS, ceux-ci seront exécutés par l'occupant à ses frais après information du Départemental du Cantal. En outre il exécutera après accord du propriétaire et à ses frais les travaux induits par une modification de destination des locaux.

5-6 : Travaux relevant de l'ordre du propriétaire

Le Département du Cantal a l'obligation d'effectuer les grosses réparations affectant le bien mis en convention à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut d'entretien courant, depuis la mise en place de ladite convention.

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. » Toutes les autres réparations sont d'entretien, donc de l'ordre de l'occupant. (article 606 code civil)

Article 6 : CONDITIONS DE GESTION

Les frais et la gestion des contrats de fluides (eau, gaz, électricité, fibre), des contrats de maintenance, des contrôles réglementaires et des travaux d'entretien incombent à l'occupant.

Elle concerne :

- La gestion des fluides (eau, gaz, électricité, fibre), prochainement le réseau de chaleur bois
- Les travaux d'entretien courant des locaux
- Les travaux de maintenance réglementaires
- Les contrôles réglementaires
- Le ménage des locaux
- La gestion, les frais et taxes d'ordures ménagères,
- Tout impôt provoqué par la mise à disposition du site
- Les assurances locatives relatives aux locaux.

Le CROUS assurera le suivi des marchés et contrats liés à la gestion du site, créera au besoin de nouveaux marchés et s'acquittera des dépenses correspondantes.

Le responsable unique de sécurité nommé par le CROUS aura pour fonction de veiller au respect de la réglementation ERP en vigueur, et aura, de ce fait, toute autorité dans ce domaine.

Article 7 : AUTORISATION D'OCCUPATION DES LOCAUX

Tout individu ou toute personne morale désirant utiliser les locaux pour une manifestation ou une exposition devra y être autorisé par le Directeur Général du CROUS et sous sa responsabilité pleine et entière.

Le CROUS fait son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations des tiers concernant la gestion du restaurant universitaire.

Après avis du CROUS, le Président du Conseil départemental du Cantal peut, sous sa responsabilité, utiliser les locaux visés à l'article 2 pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif, ou culturel, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Ces utilisations exceptionnelles feront l'objet d'un accord préalable écrit du CROUS précisant les conditions d'occupation, la durée, le périmètre concerné et les modalités de remise en état. Une convention pourra préciser les modalités.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 16 février 2026.

Elle est conclue pour une durée de trente ans conformément à l'article 5 de la convention de participation financière et de son avenant susvisés et conformément à la durée d'amortissement du bien.

Les parties conviennent de se rencontrer un an avant l'échéance afin de déterminer les conditions de renouvellement éventuel de la présente convention.

La convention peut être modifiée par avenant après accord des parties.

Article 9 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

L'occupant doit souscrire les contrats d'assurance garantissant tous dommages causés dans l'exercice de son activité, les dommages aux biens ainsi qu'un contrat responsabilité civile pour tous les risques locatifs et de voisinage. Il fournira chaque année au Département, à la date anniversaire de la signature de la présente, toutes les attestations afférentes à cette obligation.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter sur l'immobilier des équipements spécifiques à son activité à l'occasion de l'installation, l'exploitation ou l'enlèvement des équipements.

L'occupant a l'entièr responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels, et des nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui de personne agissant pour son compte.

En cas de sinistre, le CROUS informera en parallèle son assurance dans les plus brefs délais et le Service des Bâtiments Départementaux du Départemental du Cantal en précisant la nature du sinistre et ses conséquences.

Par défaut d'assurances, le Département du Cantal est en droit de résilier de plein droit la convention.

Le Départemental du Cantal s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens garantissant les locaux à hauteur des responsabilités qu'il assume en tant que propriétaire des bâtiments.

Article 10 : REDEVANCE

L'autorisation d'occupation de ces locaux est délivrée gratuitement compte-tenu que cette occupation concourt à l'exécution d'une mission d'intérêt général d'éducation, et compte-tenu de la participation financière du CROUS aux travaux de construction du restaurant universitaire conformément à la convention de participation financière en date du 29 novembre 2022.

Article 11 : IMPOTS ET FRAIS

L'occupant devra s'acquitter de tous impôts et taxes habituellement à sa charge en sa qualité et en lien avec son activité, que le Département du Cantal, propriétaire et gestionnaire, lui demandera sur justificatif.

Article 12 : RESILIATION

Il pourra être mis fin de manière anticipée à la présente convention, avec effet à la fin de l'année universitaire en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les modalités de versement de la participation financière versée par le CROUS au titre des travaux de construction du restaurant universitaire sont celles prévues à l'article 5 de l'avant-avis à la convention de participation financière relatif au projet de construction du restaurant universitaire du campus Simone Veil à Aurillac, signé le 10 janvier 2025, lequel demeure pleinement applicable entre les parties.

Article 13 : RESTITUTION DU BIEN

A l'issue de la présente convention, le Crous s'engage à remettre en état les locaux et emplacement mis à disposition pour l'exploitation du restaurant universitaire dans un délai raisonnable convenu entre les parties, dans l'objectif de réduire au maximum l'absence de service de restauration à compter de la date de fin d'exploitation.

A défaut, le propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du Crous, aux frais de ce dernier.

Article 14 : LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Département
du Cantal

Le Directeur Général du CROUS Clermont
Auvergne

Bruno FAURE

Philippe NEGRIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Dossiers de Plans

Annexe 2 : DOE

Annexe 3 : DIUO

Annexe 4 : Etat des lieux et inventaire matériels

PROJET

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 30 JANVIER 2026**

DELIBERATION N°26CP01-41

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie d'Ydes en faveur du Département du Cantal (Pôle Solidarité Départementale)

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à dix heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Alain DELAGE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie d'Ydes en faveur du Département du Cantal (Pôle Solidarité Départementale), tel que jointe en annexe de la présente délibération. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit hormis la participation aux différentes charges. Ce montant sera revu chaque année.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 11 du Budget départemental.

Publication : 05-02-2026

Transmission Préfecture : 04-02-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DE LA MAIRIE D'YDES
EN FAVEUR DU DEPARTEMENT DU CANTAL
(POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE)**

Entre les soussignés :

La Commune d'Ydes, représentée par son Maire, Monsieur Alain DELAGE, agissant en qualité. et spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24/05/2020.

Ci-après dénommé le propriétaire, le bailleur, la commune d'Ydes ou la mairie d'Ydes

D'une part.

Et

Le Département du Cantal. sis 28 Avenue Gambetta - 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 30/01/2026,

Ci-après dénommé le locataire, le Département du Cantal ou le Conseil départemental du Cantal

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Afin de permettre la tenue des permanences des services départementaux rattachés au Pôle de la Solidarité Départementale (DASEIL/DEF/MDA), la Commune d'Ydes met à disposition du Département du Cantal au sein de ses locaux de la mairie sise Place Georges Pompidou - 15210 YDES :

- un bureau médical complètement meublé par la Commune de Ydes,
- un bureau secrétariat » complètement meublé par la Commune de Ydes,
- un bureau vide de mobilier,
- les parties communes de la mairie : salle d'attente, sanitaire, seront laissées à disposition des besoins des services sociaux.

Conformément à l'article **L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales** et aux articles **L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**, la mise à disposition des locaux par la commune au bénéfice des services du Conseil départemental consiste exclusivement en **l'octroi d'un droit d'usage temporaire**, sans transfert d'aucun droit réel ou personnel qui pourrait relever du propriétaire.

Cette mise à disposition ne confère aucun droit de propriété, ni de jouissance privative au-delà des termes de la présente convention.

Ces bureaux mis à disposition sont uniquement réservés aux services du Pôle de la Solidarité Départementale du Conseil départemental du Cantal, qui en possèdera les clés. La wifi, une ligne téléphonique ainsi qu'un photocopieur/imprimante sont mis gracieusement à disposition des services du Département du Cantal.

La Commune d'Ydes prend à sa charge l'installation de 3 alarmes silencieuses dans les bureaux (reliés au secrétariat de la mairie).

La Mairie d'Ydes s'engage à maintenir les locaux en bon état d'usage et à réaliser les travaux nécessaires à la conservation du bâtiment.

Les services du Conseil départemental s'engagent à utiliser les locaux conformément à leur destination et à signaler sans délai toute dégradation ou dysfonctionnement.

Les réparations locatives et l'entretien courant (nettoyage, petites réparations) sont assurés par la commune d'Ydes, sous réserve d'une utilisation normale des locaux par le Département du Cantal.

La Commune d'Ydes donne l'autorisation au Conseil départemental d'installer une plaque du Département (200 x 200 mm) au niveau de l'entrée extérieure des locaux dédiés au Pôle de la Solidarité Départementale (P.S.D.).

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, afin de participer aux différentes charges incombant à la mise à disposition (électricité, eau, chauffage...), le Département verse une participation forfaitaire annuelle, fixée à 332 € au titre de l'année civile 2026.

Le montant de cette participation sera revu chaque année par délibération de la commune.

La révision, décidée en Conseil Municipal au dernier trimestre de l'année précédente (n-1), ne pourra être supérieure à une augmentation annuelle de 6.5 %.

La participation fera l'objet d'un titre de recette émis par la commune dans le courant du premier trimestre de l'année n.

Cette participation annuelle sera ramenée au prorata du nombre de mois d'occupation effective en cas de fin d'occupation en cours d'année.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La Commune de Ydes assure le local à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

Le Département du Cantal est assuré en dommages aux biens et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mises à disposition des biens.

La Commune d'Ydes ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel du service bénéficiaire du Pôle de la Solidarité Départementale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente soit jusqu'au 31 décembre 2032.

ARTICLE 5 - MODIFICATION -RESILISATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Sur demande d'un des partenaires, cette dernière peut être dénoncée par lettre recommandée à tout moment. Le délai de préavis est de 3 mois

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7- ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi entre le bailleur et le locataire avec remise des clés.

Un document listant le mobilier mis à disposition du Département du Cantal dans les deux bureaux sera listé.

Ces deux documents, approuvés et signés par les deux parties seront joints à la présente convention de mise à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal
Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Pour la Maire de Ydes
Le Maire

Alain DELAGE